39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 20 18 MAI 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . 18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète. . . . . 20 fr. 50
	Édition partielle . . . . 12 fr.		Édition partielle . . . . 14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Causerie de l'AMI sur les « Revues. » — I. Révolution russe : pronostics d'antan, 305. — II. La révolution du 12 mars 1917, 308. — III. La révolution du 7 novembre 1917 et le bolchevisme, 308. — IV. Pronostics sur l'issue du bolchevisme, 310. — V. La question religieuse en Russie : le rétablissement du patriarcat, 312. — VI. L'action du nouveau patriarche, 314. — VII. Sectes non orthodoxes de Russie ; les Russes de la Diaspora, 315. — VIII. Vues sur l'union des Eglises ; symptômes de rapprochement, 316. — IX. S. Cyprien, 319. — X. Renouveau catholique en milieux intellectuels et ruraux de France, 320.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

JURISPRUDENCE

Questions. — Un curé non mobilisé, locataire du presbytère pour 9 ans depuis 1913, a-t-il droit à une prorogation de bail, et à quelles conditions ? 81. — Le Conseil municipal actuel pourrait-il faire annuler un bail de 12 ans conclu par l'ancien Conseil trois ans avant la fin du bail alors en cours ? 82. — Quels sont les droits respectifs du curé et du maire en matière de sonneries ? 83. — Quel recours a-t-on contre un arrêté du maire interdisant une procession traditionnelle ? 85. — Quel recours peut exercer une Société musicale à qui la municipalité refuse de donner un concert sur la place publique ? 85. — Quelles peines encourt-on pour exercice illégal de la médecine ? 86. — Dans les statuts d'une Société d'Education populaire peut-on stipuler qu'en cas de dissolution les associés reprendront leurs apports ? 87. — Quelles sont les fondations distribuées par l'Académie Française aux familles nombreuses ? 88. — Quelle est la responsabilité du curé en cas d'inhumation illégale ? 90. — Quels sont les droits du curé pour le placement des fidèles dans son église ? 91. — Pourrait-on obtenir la fermeture d'un bal qui se donne chaque dimanche dans la salle des fêtes municipale voisine de l'église et du cimetière ? 92. — Peut-on établir une station d'étalons toute proche de l'église ? Un débit de boissons peut-il s'ouvrir dans le voisinage d'une école ? Y a-t-il des formalités pour établir un tir sur un terrain privé et clos ? 92. — Comment obtenir la délivrance d'un legs à prendre sur une succession dont un des héritiers est disparu depuis plusieurs années ? 95. — Peut-on obliger un instituteur à laisser les enfants de chœur s'absenter pendant les heures de classe pour le service religieux ? 96. — Un curé peut-il donner l'enseignement à plusieurs enfants à la fois ? 96. — Peut-on congédier avant la fin de l'année scolaire une institutrice d'école libre ? 96.

PETIT COURRIER

Q. — Ouvrages à consulter pour une conférence sur *le Concile du Vatican* (sa convocation, sa célébration, sa suspension), et les polémiques et discussions politico-religieuses qui ont été engagées dans la presse au sujet de l'infaillibilité du Pape ?

R. — L'ouvrage qui vous dispenserait de tout le reste, ce serait *Acta et Decreta Concilii Vaticani*, de la *Collectio Lacensis*, in-4° de 1942 col., 30 marks avant la guerre, Fribourg, Herder (vous avez là non seulement les documents officiels, mais toutes les polémiques de presse, admirablement présentées). — A défaut de ce vol., prendre *Hist. du Conc. du Vatican*, du P. Granderath, S. J., 6 vol. in-8°, Bruxelles, Dewit (1908-1919) ; — *Le Concile du Vatican*, de M. Mourret, avec les réserves formulées ici 1920, p. 522 ; — *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican*, par Emile Ollivier, qui n'était pas homme d'Eglise ni même de foi, mais dont l'attitude comme président du Conseil en 1870 a été une garantie providentielle pour la liberté du Concile (2 vol. in-12, 7 fr. jadis, Paris, Garnier) ; — pour la portée théologique, voir l'indispensable ouvrage de Vacant, *Etudes théologiques sur les Constitutions du Conc. du Vatican*, 2 vol.

in-8, 20 f., Paris, Beauchesne. — Si vous avez nos collections, vous y trouverez des exposés doctrinaux très développés de la plupart des points définis au Concile, et, plus développés encore, des exposés de controverses et polémiques de ce temps-là.

Q. — J'ai à traiter la conférence suivante : « *Apologie du dogme de la justice originelle.* Perfection privilégiée à l'origine, d'après la foi. Evolution lente depuis un état primitif très bas, d'après la science. Montrer que l'antinomie n'est qu'apparente. » Quels auteurs consulter ?

R. — Voyez l'article paru dans l'*Ami* du 28 juillet 1921, p. 401-406. — L'ouvrage du P. Guillaume Schmidt qui s'y trouve fréquemment cité, *La Révélation primitive et les données actuelles de la science,* adaptation par le P. Lemonnyer de l'ouvrage allemand, a paru chez Gabalda en 1913 (in-12 de xv-320 p.).

Q. — Prière d'indiquer un *Petit Manuel à l'usage d'une Congrégation de S. Louis de Gonzague,* ou tout au moins un petit office (texte latin et français) en l'honneur de S. Louis de Gonzague. Cela s'éditait avant la guerre à Lille et à Grammont (Belgique), mais on ne l'y trouve plus.

R. — Comme tant d'autres choses épuisées !... A défaut de cela, voir *Neuvaine en l'honneur de S. Louis de Gonzague,* du P. de Clorivière, 0 f. 50, Paris, Téqui ; — *Petit mois de S. Louis de Gonzague,* 0 f. 25, Lyon, Vitte.

Q. — Je voudrais acheter un moule pour faire des cierges ; vous pourriez m'indiquer une adresse ?

R. — Moules à main pour cierges et bougies, et accessoires, chez Ch. Boulud, 333, rue Duguesclin, à Lyon (Rhône) ; demandez-y catalogue et renseignements.

Q. — Que faut-il penser des ouvrages du ministre protestant Sylvanus Stall (*Pureté et Vérité,* etc.), édités chez Fischbacher ?

R. — Il faut les laisser à ceux qui partagent les idées religieuses de l'auteur, et donner à des catholiques des livres où le surnaturel brille autrement que par son absence.

Q. — Devant établir dans ma paroisse une Confrérie des mères chrétiennes, je voudrais quelques ouvrages *simples* et *pratiques* dont je puisse me servir utilement pour mes instructions.

R. — René Bethléem, *Catéchisme de l'éducation,* in-8° de 512 p., franco 6 f. 75, Paris, Bonne Presse ; — Toublan, *Le Directeur des Mères chrétiennes,* in-12, 6 f., Lethielleux ; — P. Charruau, *Aux Mères,* 4 f. 50, Téqui ; — J. Millot, *Retraite de dames et mères chrétiennes,* 5 f., Téqui ; — C. Rambaud, *La Mère de famille ou la Maîtresse de maison,* 1 f. 50, Lyon, Vitte ; — et nombre d'autres livres dont nous avons dit et répété souvent les utilités respectives.

Q. — Connaissez-vous des établissements spéciaux pour soigner les épileptiques, La Teppe exceptée, dirigés par des religieuses ?

R. — Disons d'abord, à l'usage des autres lecteurs, que l'Asile de St-Vincent de Paul, à la Teppe, par Tain (Drôme), reçoit des épileptiques des deux sexes. *Item,* l'établissement du Bon-Sauveur, à Caen (Calvados), tenu par les Sœurs du Bon-Sauveur. — Pour enfants des deux sexes de 2 à 16 ans, l'Hospice J.-B. Thiéry, à Maxéville, près Nancy, tenu par les Sœurs de St-Charles de Nancy. — Pour les femmes, les Tertiaires franciscaines dites Petites Sœurs des Ames du Purgatoire (maison-mère à La Devèze, par Pierrefort (Cantal), ont des asiles à La Devèze ; à Rolleville, par Montivilliers (Seine-Inf.) ; à Labarde, près Belvès (Dordogne) ; à Mirabel, près Pompignan (Gard) ; à La Tresne (Gironde). A Lille, l'Asile des Cinq Plaies de N.-S., 199 bis, boulevard Victor-Hugo, dirigé par les Religieuses franciscaines de la Propagation de la foi. L'Hospice du Tondu, à Bordeaux, dirigé par les Sœurs de Charité de la Sainte-Agonie.

Q. — J'ai à faire la conférence suivante : « L'Etat et la condition des ouvriers d'après l'Encyclique *Rerum Novarum.* 1° Nécessité de l'intervention de l'État. 2° Cas d'intervention. » Quels ouvrages pourraient me documenter ?

R. — Mgr Blanc, *Etudes sociales,* 4 f. 50, Lyon, Vitte ; — P. de Pascal, *L'Eglise et la question sociale,* in-12, 2 f., Paris, Lethielleux ; — P. Antoine, S. J., *Cours d'Economie sociale,* 25 f., Paris, Alcan ; — P. Fallon, S. J., *Principes d'économie sociale,* in-8° de 400 p., chez H. Bomans, à Louvain (1921) ; — Raoul Jay, *La protection légale des travailleurs,* in-12 de 435 p., Paris, Larose (1910).

Q. — Quelle est l'adresse de la revue *Les Missions catholiques,* de la Propagation de la Foi ?

R. — Lyon, 14, rue de la Charité ; hebdom. à 12 p. gr. in-4° sur 2 col., richement illustré ; 12 fr. par an pour la France, Union Postale 15 fr.

Sainte Jeanne d'Arc, par le chanoine J. Dupont (Ecole St-François de Sales, Alençon). — Petit in-4° de xx-364 p., 32 illustrations la plupart hors texte, 7 f. 50. — Lyon, Vitte.

J'avoue bien ma stupéfaction en lisant au catalogue Vitte l'indication du prix : 7 f. 50. Pour un livre de ce format, de cette élégance typographique, de cette splendeur d'illustration, une telle modicité de prix est bien un phénomène extraordinaire, qui ne peut s'expliquer que par un tirage extraordinaire lui aussi. L'éditeur a certainement compté que cette IIe édition de M. Dupont sera désormais la *Jeanne d'Arc* idéale pour distributions de prix. Il ne sera pas déçu dans son calcul. Et ce sera la *Jeanne d'Arc* non pas seulement de la jeunesse, mais de tout le monde. Après le grand ouvrage de Mgr Touchet, c'est la meilleure Vie que nous ayons de notre sainte Patronne. Récit clair, sobre, vivant, admirablement ordonné, mettant les événements en un relief qui se grave de lui-même dans l'esprit et le cœur. Après une rapide et substantielle Introduction sur la grande pitié du royaume de France en ce début du xve siècle (crise religieuse et crise nationale), l'ouvrage est distribué en 4 livres :

1° *La paysanne et l'inspirée :* 4 chapitres : Jeanne à Domremy, J. à Vaucouleurs, J. à Chinon, J. à Poitiers ;

2° *La Vierge guerrière :* 8 chapitres : préparatifs d'entrée en campagne ; délivrance d'Orléans ; après Orléans ; campagne de la Loire ; campagne du Sacre ; campagne de l'Ile-de-France ; dernières campagnes ; qualités militaires et vertus chrétiennes ;

3° *La Martyre :* 6 chapitres : Jeanne prisonnière ; la Pucelle en face de ses juges ; procès préparatoire (2 chapitres) ; procès proprement dit (M. Dupont s'est étendu sur le détail des interrogatoires, sur ce drame le plus tragique qui se soit jamais joué devant la justice humaine, depuis la condamnation de l'Homme-Dieu) ; dernières luttes ;

4° *Vie posthume :* 5 chapitres : manœuvres (des Anglais et de l'Université de Paris) contre la mémoire de la Pucelle ; les Anglais chassés de France ; procès de réhabilitation ; Jeanne méconnue ; Jeanne enfin glorifiée. — Epilogue : action actuelle et future de la Pucelle, d'après M. Hanotaux. — Trois appendices enfin

sur les sources historiques, sur la Basilique de la Sainte, sur la question de savoir si Jeanne d'Arc sut jamais lire (où M. Dupont ne se déclare pas convaincu par l'argumentation de M. de Maleyssie, qui nous semble, à nous, probante, comme nous l'avons exposé ici en son temps : *Ami* 1912, p. 74).

Les Hymnes de l'Ordinaire du Bréviaire romain, par l'abbé Vanderstuyf. — In-12 de 180 p., 4 f. 50. — Paris, Gabalda.

Ouvrage qui comble une grosse lacune, depuis qu'on a laissé épuiser les 2 gros volumes du regretté abbé Pimont. On y trouvera, d'abord le texte même, puis, en regard, une traduction rythmique d'une belle exactitude, puis en note un commentaire sobre et substantiel, strictement littéral, ce qui est le plus sûr moyen d'être toujours suggestif de piété ; en appendices, 1° le texte des Hymnes avant la correction d'Urbain VIII, et 2° leur traduction par Jean Racine (et les strophes de Racine sont assurément magnifiques, ce qui ne les empêche pas d'être, selon la mode de ce temps-là, « de belles infidèles »). Une Introduction met au courant des questions rythmiques.

Ce livre sera le bienvenu partout, en un temps où l'Esprit-Saint oriente si activement les âmes vers la piété liturgique. Et il est l'œuvre d'un maître bien connu de ceux qui ont à fréquenter la *Patrologia Orientalis* de Mgr Graffin (où il a donné une très docte édition de la *Vie de S. Luc le Stylite).*

Ma journée avec Marie, par le P. de Lombaerde, missionnaire de la Sainte-Famille. — In-18 de XXIV-462 p., 3 f. 50. — Paris, Téqui.

Réimpression (5e édition) d'un opuscule dont le titre suffit à dire la tendre piété. On y goûtera la joie salutaire de passer en effet toutes ses journées et tous les actes du jour, du lever au coucher, dans l'intimité de la Reine des cœurs. Ces pages sont surtout, dit l'auteur, « à l'usage des prêtres, des Religieux et Religieuses » : quelques chapitres en effet s'adressent tout spécialement à nous, comme ceux qui ont trait à l'Office divin, à l'administration des Sacrements, à la méthode de catéchisme, à la direction des âmes. Mais, même ces chapitres-là sont nourris de considérations tout à fait utilisables pour tout le monde, et c'est à tout le monde que le livre dans son ensemble fera du bien.

Direction de Conscience. *Psychothérapie et troubles nerveux,* par l'abbé Arnaud d'Agnel et le Dr d'Espiney. Préface du Dr Vittoz. — In-12 de 480 p., 8 f. — Paris, Téqui.

Voici un livre assuré d'être le bienvenu, des prêtres d'abord, puis des malades eux-mêmes, c.-à-d. de tout le monde. Et n'est-ce pas l'idéal, pour un ouvrage de ce genre, d'être le fruit d'une collaboration étroite entre un prêtre et un médecin, le grand praticien catholique de Lyon, le Dr d'Espiney ? On s'y est proposé l'étude comparée de la direction de conscience et de la rééducation des névrosés. C'est le livre de la cure spirituelle, « associée à une psychothérapie rationnelle, montrant de la façon la plus évidente les rapports constants, la connexité absolue des faits et l'importance de leur action mutuelle, » dit le célèbre Dr Vittoz, de Lausanne, dans la préface qu'il se dit si heureux d'écrire : « Depuis nombre d'années, c'est le livre que j'attendais et désirais. » On y étudie les symptômes communs aux maladies de l'âme et aux psychonévroses, l'Inconscient et ses conséquences au point de vue des maladies de l'âme et des psychonévroses, la psychothérapie et ses diverses méthodes, le contrôle du Conscient sur l'Inconscient, l'acte conscient et la concentration dans la psychothérapie et dans la direction de conscience, le développement et la rééducation de la volonté dans la psychothérapie et dans la direction de conscience, le scrupule, sa nature et son traitement, etc. On y cite, avec un luxe dont personne ne se plaindra, les grands directeurs de tous les temps, de S. Augustin et de S. Bernard à Lacordaire, en faisant la part du lion à S. François de Sales évidemment et surtout à S. Vincent de Paul, dont quantité de formules sont d'une précision qui fait l'admiration des médecins modernes. Les médecins ne connaissent pas tous S. Vincent de Paul : un

(Voir la suite p. 98).

Encore 5 minutes!

Après une nuit au cours de laquelle vous avez, en vain, cherché le sommeil, vous sentez au petit jour une sorte d'engourdissement vous gagner, mais ce n'est pas là le bon repos qui répare les forces. C'est simplement la défaillance de votre système nerveux épuisé. Aussi, quand l'heure du lever a sonné, vous sentez-vous brisé, anéanti, et vous implorez quelques minutes de répit à qui vient vous rappeler que l'heure avance.

Si vous êtes fréquemment sujet aux insomnies, c'est que vos nerfs, par suite du surmenage ou, simplement, de l'appauvrissement du sang, n'ont plus la résistance nécessaire à votre équilibre physique. La mesure de prudence à prendre immédiatement, pour empêcher que votre état ne s'aggrave, c'est de faire une cure de Pilules Pink. Les Pilules Pink possèdent, en effet, de puissantes propriétés comme tonique du système nerveux et régénérateur du sang ; elles provoqueront l'apaisement et le bon fonctionnement de votre organisme. Bientôt, vos forces se reconstituant progressivement, l'équilibre se rétablira en vous et vous retrouverez peu à peu un sommeil calme et réparateur.

D'une manière générale, pour les anémiques, les neurasthéniques, les affaiblis, les surmenés, les Pilules Pink sont un médicament des plus précieux. Elles sont en vente dans toutes les pharmacies et au dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris : 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les six boîtes franco, plus 0 fr. 50 de timbre-taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boite pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boite.

LA GRANDE GUERRE

VÉCUE, RACONTÉE, ILLUSTRÉE
PAR LES COMBATTANTS

Publiée sous la Direction de R. CHRISTIAN-FROGÉ

Secrétaire Général de l'*Association des Écrivains Combattants*

VIENT DE PARAITRE :

PRÉFACE DE
M. le Maréchal FOCH

HOMMAGE DE
M. le Maréchal PÉTAIN
AU SOLDAT FRANÇAIS

Notre But

Nous avons voulu que cette histoire de la *Grande Guerre* fût avant tout l'Histoire du Poilu de France.

Nous avons voulu que chaque combattant retrouvât en feuilletant ces pages la bataille à laquelle il prit part, le secteur qu'il sut garder malgré la boue, malgré l'asphyxie, malgré la mitraille.

Nous avons voulu que ceux qui n'ont pas pris part à la guerre sachent la vérité sur ces heures tragiques, sachent comment et par qui la France fut sauvée.

Nous avons voulu élever ce monument unique à la mémoire de ceux qui ont disparu dans la tourmente pour que *La Grande Guerre* fût la dernière. **Plus d'enthousiasme de commande !** Plus de légende. **Mais la simple et tragique vérité,** plus poignante mille fois que tous les bourrages **de crâne.**

Nous avons voulu que la grande misère des tranchées fût racontée par ceux qui la vécurent, chaque combat étant narré par un combattant y ayant pris part.

Ceux qui firent la guerre se devaient d'en écrire l'histoire.

C'est *l'Association des Ecrivains Combattants* qui nous a donné le titre de cet ouvrage.

LA GRANDE GUERRE
vécue - racontée - illustrée
PAR LES COMBATTANTS

laisse loin derrière elle les volumes signés par des historiens qui n'ont pu que délayer les Communiqués.

Une préface de M. le MARÉCHAL FOCH, un hommage au Poilu de France de M. le MARÉCHAL PÉTAIN, écrits spécialement pour cette œuvre, démontrent amplement la portée universelle de cet ouvrage historique qui constitue l'**Histoire vraie de la Guerre.**

Les 2 volumes sont livrés de suite. Les encaissements sont faits par la poste à domicile et sans frais.

UN CHEF-D'ŒUVRE D'ÉDITION

qui sera un souvenir d'autant plus précieux que nous avons voulu faire de la *Grande Guerre vécue, racontée et illustrée par les Combattants* un chef-d'œuvre d'édition de grand luxe. **Les artistes, anciens combattants,** qui ont voulu apporter leur tribut à l'édification de cette œuvre unique et de splendides hors-texte polychromes d'une richesse incomparable **donnent** à *La Grande Guerre vécue, racontée, illustrée par les Combattants,* une valeur artistique qui en fait un ouvrage recherché de tous les bibliophiles éclairés.

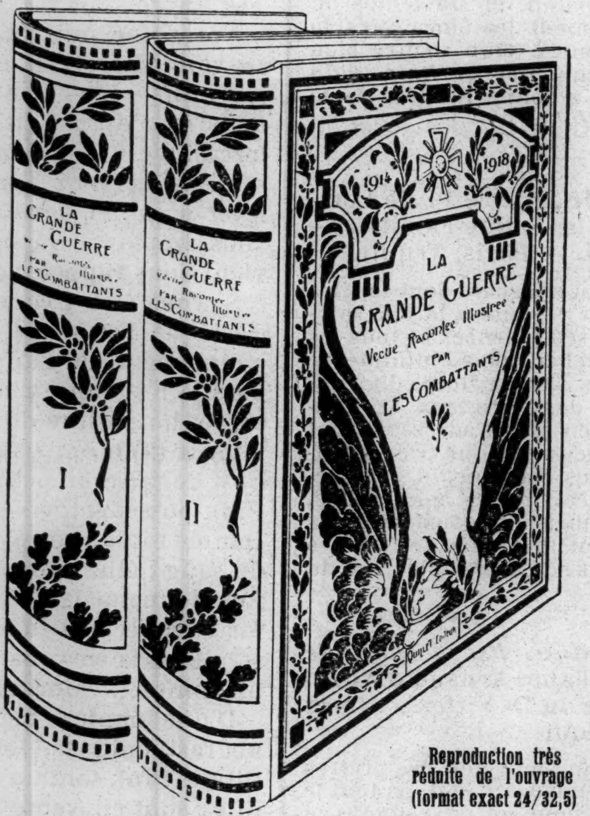

Reproduction très réduite de l'ouvrage (format exact 24/32,5)

2 forts Volumes in-quarto abondamment illustrés, imprimés sur papier de luxe, caractères neufs d'une lisibilité parfaite, reliure demi-chagrin, fers spéciaux. Cette **œuvre unique** est donc d'une exécution irréprochable.

Grandes Divisions de l'Ouvrage

1914

Alsace. Morhange. Charleroi. Guise. Maubeuge. Sarrebourg. Marne. Grand Couronné. Course à la Mer. L'Yser.

1915

Crouy. Hartmannweilerkopf. Vauquois. Les Eparges. Saint-Mihiel. Artois. Notre-Dame-de-Lorette. Carency. Champagne. Vimy.

1916

Verdun. La Somme. Conférence de Chantilly. Elargissement de la bataille de la Somme. Général Nivelle : Bouleversement des Plans.

1917

Recul allemand. Offensive franco-anglaise. Général Pétain. Offensives à objectifs limités. Renaissance de l'esprit offensif. Bischoote. La Malmaison. La Côte 344. Mort-Homme. Bataille de Cambrai.

1918

Préparation allemande. Offensives allemandes. Moreuil-Grivesnes. Armentières. Le Mont Kemmel. Laon. Arrêt allemand. Chemin des Dames. Offensives allemandes sur Compiègne, sur la Marne et en Champagne. Echec allemand. Contre-offensive française. La Marne. Villers-Cotterets. La Bataille de Picardie. La Poursuite. Conclusion.

La Guerre hors de France

Le Cameroun. Les Dardanelles. Le débarquement à Salonique. Guet-apens d'Athènes. Première bataille de Monastir. L'Ecroulement bulgare, etc.

Marine — Aviation — Tanks
Service de Santé — Services Automobiles

Une table, régiment par régiment, formation par formation, avec indication des combats, permet à chaque mobilisé de trouver immédiatement la place qu'il occupait dans la mêlée.

LA CARTOGRAPHIE, particulièrement soignée, explique clairement chaque mouvement.

BON pour une **Brochure-Spécimen** de la **Grande Guerre par les Combattants** envoyée **GRATIS sur demande.**

Nom ....

Prénoms ....

Adresse, Rue ....

Ville ....

Départ ....

à adresser de suite à la
Librairie ARISTIDE QUILLET
278, Boul. St-Germain, PARIS (7e)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION DE FAVEUR

A. — Je soussigné, déclare souscrire à un exemplaire en 2 Volumes Reliés de **La Grande Guerre** *vécue, racontée, illustrée* **par les Combattants**, au prix de 195 francs l'ouvrage complet, payable *a)* 15 francs représentant mon premier versement à la réception des volumes, et le reste à raison de 10 francs par mois jusqu'à complet paiement (*); *b)* en 3 versements de 63 francs chacun, payables le 1er à la réception de l'ouvrage, le 2e un mois après et le solde le mois suivant, soit au total 189 francs ; *c)* au comptant avec 5 %, soit net 185,25 (*).

B. — Je désire que *la reproduction photographique* de tel mobilisé dont je vous enverrai la photographie soit insérée au commencement de l'ouvrage, avec les *nom, prénoms,* et *citations,* **au maximum dix lignes de texte,** ce moyennant un supplément de 20 francs net que je paierai selon le mode de souscription choisi (*).

Nom .... *Prénoms* .... Signature

Qualité .... *Domicile, rue* ....

Ville .... *Département* ....

(*) Biffer soigneusement les modes non choisis.

Copier ou découper le bulletin ci-dessus et l'envoyer à la
Librairie ARISTIDE QUILLET, 278, boul. St-Germain, PARIS (7e).

39e ANNEE (4e SERIE) N° 20 18 MAI 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Causerie de l'AMI sur les " Revues "

SOMMAIRE

I. Révolution russe : pronostics d'antan. — II. La révolution du 12 mars 1917. — III. La révolution du 7 novembre 1917 et le bolchevisme. — IV. Pronostics sur l'issue du bolchevisme. — V. La question religieuse en Russie : le rétablissement du patriarcat. — VI. L'action du nouveau patriarche. — VII. Sectes non orthodoxes de Russie ; les Russes de la Diaspora. — VIII. Vues sur l'union des Eglises ; symptômes de rapprochement. — IX. S. Cyprien. — X. Renouveau catholique en milieux intellectuels et ruraux de France.

I. — M. Maurice Paléologue, notre dernier ambassadeur en Russie, nous donne *(Revue de la Semaine,* 24 fév.) un aperçu de ce qu'il appelle l'énigme russe, cet effondrement subit que n'a suivi aucun essai de relèvement [1].

En quelques jours (mars 1917), un Empire de 180 millions d'habitants, un immense édifice politique, œuvre de dix siècles, s'écroule : c'est le 12 mars que la Douma s'insurge contre le décret de prorogation promulgué la veille et confie le pouvoir à un Comité provisoire de douze membres ; le 14, tous les ministres sont arrêtés, toutes les armées et les grandes villes appuient la révolution ; le 16, le tsar abdique en faveur de son frère Michel ; Michel, dans l'impossibilité de prendre le pouvoir, remet tout aux mains de l'Assemblée (18 mars).

Et, depuis plus de cinq ans que l'événement s'est produit, aucun signe de relèvement, aucun symptôme de renaissance ou de réparation, aucune lueur d'espoir.

Pareille chose ne s'est jamais vue en aucun pays civilisé.

Supposez qu'en Angleterre une nouvelle Conspiration des Poudres réussisse et détruise d'un seul coup le roi, les ministres, les deux Chambres, l'administration, la police, la force armée, les tribunaux, bref tous les rouages de la Constitution britannique :

Il en résulterait évidemment une perturbation immédiate et générale de l'Etat, un arrêt subit de presque toutes les fonctions vitales. Mais ce ne serait qu'une syncope. Après une période courte de stupeur et d'étourdissement, on verrait la vie publique renaître et se réorganiser par l'action spontanée des institutions provinciales et municipales, des corporations ecclésiastiques, des Universités, des Clubs, des Chambres de Commerce, des Chambres syndicales, enfin de ces innombrables sociétés particulières, sociétés religieuses, politiques, charitables, philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc..., qui fourmillent sur le sol anglais et qui coordonnent en quelque sorte le libre jeu de toutes les initiatives individuelles.

Dans la Russie des Tsars, ce phénomène de réorganisation automatique était impossible, ne se concevait même pas. Aucune manifestation de l'activité politique et sociale n'échappait au contrôle, à l'intervention, à l'étreinte du pouvoir central : toute la vie de la nation était comprimée dans les cadres officiels, assujettie et comme soudée au mécanisme formaliste de l'administration impériale. Il n'y avait pas d'hommes en Russie : que le tsarisme vînt à s'écrouler, il devait entraîner l'édifice russe tout entier dans sa ruine.

Prophétie d'après l'événement ? Non. Lisez cette lettre du vicomte de Vogüé à Henri de Pontmartin, datée du 10 décembre 1879, de St-Pétersbourg où il est secrétaire d'ambassade depuis trois ans [1] :

Vous demandez sans doute ce que vous devez penser de notre Russie (c'étaient les années où les nihilistes faisaient rage : quinze mois plus tard, 13 mars 1881, Alexandre II tombera sous leurs bombes). Dame, ça va bien. Jusqu'ici le mal était violent, mais très peu étendu. Il augmentera chaque jour devant l'inertie et l'impéritie du gouvernement. Sous ses apparences de vigueur despotique, ce gouvernement est plus faible (cela ne vous étonnera pas) qu'une république centre-gauche ; faible, *parce qu'il manque d'hommes,* et il manque d'hommes, *parce que rien n'y est organisé en vue de tremper les caractères, tout en vue de les déprimer.*

Dans leurs proclamations qu'ils envoient audacieusement aux ambassades, les nihilistes exigent, pour déposer les armes, une Assemblée Constituante populaire, élue au suffrage universel et destinée à appliquer les

[1] M. Paléologue poursuit, dans la *Revue des Deux Mondes,* depuis le 15 déc. 1921, la IIe série de *La Russie des tsars pendant la Grande Guerre.* La 1re série, qui va de juillet 1914 à juin 1915, vient d'être réunie en vol., in-8 de 380 p., avec une grande carte de la Russie et une dizaine d'illustrations de toute beauté (portraits du tsar et de sa famille, un portrait surtout étrange de Raspoutine, avec une page autographe du personnage, etc.), 15 f., Paris, Plon (l'ouvrage, quand il sera complet, doit comprendre trois volumes). Plusieurs de ces chapitres ont été présentés ici déjà, quand ils ont paru dans la *Revue des Deux Mondes (Ami* 1921, p. 202-5) ; et nos lecteurs ont pu juger de leur puissant intérêt. Nous le citerons souvent au cours des pages qui vont suivre. Les chancelleries pourront un jour laisser sortir de leurs cartons des documents diplomatiques qui préciseront tels points de détail ; mais, pour la connaissance même de l'âme russe à la veille et la première année de la guerre, pour l'intelligence de l'atmosphère morale où se sont déroulées les dernières années du tsarisme, le livre de M. Paléologue sera toujours le premier à consulter. C'est le témoignage, non pas seulement d'un de nos meilleurs diplomates, mais d'un parfait honnête homme, servi par une psychologie très pénétrante, et qui était entré profondément dans la confiance du tsar.

[1] La *Revue des Deux Mondes* vient de publier (1er mars, 1er et 15 avril) une Correspondance, qui embrasse plus de quarante ans (1867-1909), de Vogüé avec Armand de Pontmartin (le critique alors fameux) et son fils Henri. — Né 1848, époux en 1878 d'une demoiselle d'honneur de la tsarine, † 1910, Vogüé était le neveu du marquis de Vogüé (comte, puis marquis), qui lui survivra († 1916, né 1829), archéologue et historien (membre de l'Acad. Française lui aussi, et de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres), et diplomate un temps, ambassadeur à Constantinople en 1871 (c'est sous sa direction que son neveu fit ses débuts dans la carrière, comme secrétaire d'ambassade en Turquie).

théories du socialisme pur. On ne la leur donnera pas, sans doute; on ne donnera même pas une méchante constitution à la prussienne du vivant de l'Empereur actuel; son fils devra la donner; il sera peut-être trop tard; en tout cas, cette pâture chimérique ne satisfera qu'un petit nombre de bonnes gens, très petit ici, puisqu'il n'y a pas à proprement parler de bourgeoisie. Ici, plus qu'ailleurs, il n'y a qu'une question sociale ou, pour parler plus juste au point de vue russe, *une question agraire :* 60 millions de paysans, — *mis seulement en goût par l'émancipation,* [1] — veulent la terre que possèdent quelques milliers de nobles : quand on tire sur le tsar, leur dieu protecteur, ils sont persuadés que c'est à l'instigation des nobles pour prévenir le nouveau partage des terres que leur destine leur père le tsar. Donc, l'avenir *plus ou moins prochain* de ce pays, de l'avis des gens les plus intelligents ici, est une guerre agraire à forme russe, une nouvelle *Pougatcheftchina* [2]. Relisez *Pougatchef* et vous saurez ce qui se passera un jour en Russie...

Toute la question, c'est l'armée. Il faut la complicité de l'armée ; mais on y arrivera :

La question ainsi posée se réduit à savoir combien de temps la formidable armée du tsar sera préservée du travail de propagande et, partant, propre à écraser une jacquerie. A quel moment, dans cette armée sortie du peuple, les L... et les B... seront-ils assez nombreux pour que la révolte puisse braver les crosses en l'air ? Pas de si tôt, bien certainement, mais ce jour arrivera enfin : si la révolution se fait avant, on pourra l'écraser et en tirer seulement une constitution quelconque pour le plaisir des professeurs; si elle a la sagesse d'attendre la crise psychologique de l'armée, *ce sera une décomposition sociale sans exemple dans l'histoire,* car il n'y a, dans ce pays de la *pyramide renversée,* d'autre soutien à l'édifice que la baïonnette; il n'y en a pas d'autre. *Dixi...*

***Ita* Vogüé en 1879. — Quarante ans plus tôt, le marquis de Custine, qui étudia la Russie en amateur, mais qui avait une belle étoffe de diplomate [3], formulait dans son copieux ouvrage *La Russie en 1839* (4 vol.) beaucoup plus de prévisions hardies qu'on n'en rencontre dans les importants travaux qui ont suivi. Déjà il signalait la puissance de l'esprit révolutionnaire en ce pays et l'inexistence de classes dirigeantes :**

Tout esprit sérieusement préoccupé des idées qui fermentent dans le monde politique, ne peut que gagner à examiner de près cette société (russe); elle est gouvernée en principe à la manière des Etats les plus anciennement nommés dans les annales du monde, mais déjà *toute pénétrée des idées qui fermentent dans les nations modernes les plus révolutionnaires...*

Les seigneurs russes, bien que souverains dans leurs domaines..., ne sont rien dans l'Etat : chez eux ils abusent de tout, ils se moquent de l'empereur parce qu'ils corrompent ou intimident les agents secondaires du pouvoir légitime, mais le pays n'en est pas plus pour cela gouverné par eux. *Tout-puissants pour le mal* qui se fait en détail et à l'insu de l'autorité suprême, ils sont sans force comme sans considération dans la direction générale du pays.

Le pays est aux mains d'employés qui eux-mêmes dans le fond de leur cœur sont hostiles à l'ordre de choses qu'ils administrent, et qui poussent la nation vers un but que peut-être ils sont les premiers à ne pas voir nettement : fils de popes pour la plus grande partie, espèces d'ambitieux vulgaires, de parvenus sans talent, « gens approchant de tous les rangs et qui n'ont pas de rang, et pour tout dire en un mot, des révolutionnaires chargés de maintenir l'ordre établi. » En quoi Custine ne se trompait pas, comme on a pu le vérifier vingt ans plus tard, quand commença l'agitation libérale, émancipatrice et constitutionnelle contre le régime rigoureusement conservateur de Nicolas Ier († 1855).

Cette conspiration permanente qui dès lors mine et sape secrètement l'absolutisme, faut-il, comme il le fait, la rattacher à une autre sur laquelle il aurait reçu des révélations? Les historiens ont-ils rencontré dans leurs recherches quelques traces de l'organisation secrète qu'on lui a divulguée ? Voici comment il présente la chose, mais sans oser affirmer qu'il y croie lui-même :

Napoléon avait pressenti le danger de la puissance russe. Voulant, en politique italien, affaiblir l'ennemi de l'Europe révolutionnée, il recourut d'abord à la puissance des idées. Il profita de ses rapports d'amitié avec l'empereur Alexandre et de la tendance innée de ce prince vers les institutions libérales, pour envoyer à Pétersbourg, sous prétexte d'aider à l'accomplissement des desseins du tsar, un grand nombre d'*ouvriers politiques,* sorte d'armée masquée chargée de préparer en secret la voie à nos soldats. Ces intrigants habiles avaient mission de s'ingérer dans le gouvernement, de s'emparer surtout de l'éducation publique (?) et d'infiltrer dans l'esprit de la jeunesse des doctrines contraires à la religion politique du pays... J'étais bien loin de m'attendre à trouver en Russie ces vestiges de notre politique et à entendre sortir de la bouche des Russes des reproches analogues à ceux que nous font les Espagnols depuis trente-cinq ans. Si les malignes intentions que les Russes attribuent à Napoléon furent réelles, nul patriotisme ne les peut justifier. On ne sauve pas une partie du monde en trompant l'autre.

Pareil dessein chez Napoléon n'est pas prouvé. Il est fort probable au surplus que les idées révolutionnaires, véhiculées par nos armées, ont laissé des ferments en Russie comme ailleurs. Mais le mal dont souffre la Russie est bien plus ancien; et Custine a fort bien vu ce qu'il y a de factice, d'inorganique dans la civilisation transbordée en

[1] Emancipation des serfs en 1858 et 1861 : un premier ukase du 2 juillet 1858 affranchit les serfs de la Couronne (au nombre de 22 millions) et des apanages impériaux (2 millions); les serfs des particuliers (23 millions) furent affranchis par ukase du 19 février 1861. — A des mesures de ce genre il faut une préparation morale. Se rappeler avec quelle prudence l'Eglise y est allée, à l'origine, dans la question de l'esclavage. En Russie ce n'est pas l'Eglise d'Etat qui pouvait se charger d'une préparation morale sérieuse. L'acte émancipateur d'Alexandre II aboutit surtout à déchaîner des convoitises, comme le dit Vogüé, à donner à la question agraire l'acuité dont on a vu le fruit en 1917 (un très grand nombre de serfs n'avaient même pas voulu de la libération qu'on leur offrait : vingt ans après l'acte d'Alexandre II, il fallut qu'un ukase du nouveau tsar Alexandre III *imposât* le rachat).

[2] Allusion à la révolte de paysans déchaînée (1773) entre l'Oural et le Don par Pougatchef, qui se faisait passer pour le tsar Pierre III assassiné onze ans auparavant. Pougatchef faillit emporter Moscou, puis, livré par trois de ses partisans, fut décapité (1775). Le livre que Vogüé conseille à son ami de relire, c'est la *Révolte de Pougatchef,* chef-d'œuvre (1835) de Pouchkine, l'un des grands noms de la littérature russe au XIXe siècle (1799-1837). — Voir, sur Pouchkine et sur le caractère révolutionnaire de son œuvre, *Ami* 1912, p. 191 (d'après le volume, quelque peu indulgent, que lui venait de consacrer M. Haumant, prof. à la Sorbonne).

[3] Fils de diplomate (d'un diplomate au service de la Convention) et petit-fils du général Custine (l'un et l'autre morts sur les échafauds de la Terreur). Nous l'avons déjà rencontré à Paris en 1814 et au Congrès de Vienne en 1815 (lettres à sa mère, Delphine de Sabran, cf. *Ami* 1910, p. 1014-6). Il vient d'être l'objet *(Revue de Paris,* 1er fév. 1922) d'une très attachante étude de M. Dumaine, notre dernier ambassadeur à Vienne (1914). C'est à cette étude que nous prenons les citations qu'on va lire. — Custine fut toute sa vie un grand voyageur. Il était, à l'Abbaye aux Bois, le familier de Mme Récamier; il était reçu chez Mme de Girardin, chez Lamartine; il était lié avec tous les auteurs de ce temps. Il mourut en sa campagne de St-Gratien près Enghien (26 sept. 1857).

ce pays au début du XVIIIe siècle par Pierre le Grand († 1725) sans l'adaptation voulue :

C'est Pierre le Grand qui, avec toute l'imprudence d'un génie inculte, toute la témérité d'un homme d'autant plus impatient qu'il est censé tout-puissant, avec la persévérance d'un caractère de fer, est allé dérober bien vite à l'Europe les fruits de la civilisation tout venus, au lieu de se résigner à en jeter lentement les semences dans son propre terrain. Cet homme trop vanté n'a produit qu'une œuvre factice ; le bien qu'a fait ce génie barbare fut passager, le mal est irréparable... Pierre le Grand et Catherine II (1762-1796) ont montré que le despotisme n'est jamais si redoutable que lorsqu'il prétend faire du bien ; car alors il croit excuser ses actes les plus révoltants par ses intentions, et le mal qui se donne pour remède n'a plus de bornes...

La nature et l'histoire ne sont pour rien dans la civilisation russe. Rien n'est sorti du sol ni du peuple. Il n'y a pas eu de progrès ; un beau jour tout fut importé de l'étranger. C'est le triomphe de l'imitation, avec plus de métier que d'art et la différence d'une gravure à un dessin. Ce peuple qui a tant de grâce et de facilité est dépourvu du génie créateur.

C'est déjà ce qu'avaient vu nos philosophes du XVIIIe siècle : — « Les Russes ne seront jamais vraiment policés, dit Rousseau, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre (le Grand) avait le génie imitatif ; il n'avait pas le vrai génie, celui qui crée et fait tout de rien. Quelques-unes des choses qu'il fit étaient bien, la plupart étaient déplacées... Il a empêché ses sujets de devenir jamais ce qu'ils pourraient être, en leur persuadant qu'ils étaient ce qu'ils ne sont pas. C'est ainsi qu'un précepteur français forme son élève, pour briller au moment de son enfance, et puis n'être jamais rien... » — Même note chez Condillac, chez Ségur, chez Diderot, de qui le mot terrible sur les Russes « pourris avant d'être mûrs » est si souvent cité, chez tous les penseurs de ce temps-là, sauf chez Voltaire, adulateur aussi zélé de Pierre le Grand et de Catherine que de Frédéric II de Prusse.

Quant aux paysans, Custine nous a laissé le récit d'une Jacquerie dont l'éclat a coïncidé avec son séjour en Russie. J'ai rappelé plus haut qu'il y avait deux sortes de serfs : ceux de la Couronne et ceux des particuliers. Le sort des serfs de la Couronne avait toujours été de beaucoup préférable à celui des autres. C'est pourquoi, le tsar (Nicolas Ier) ayant acquis un domaine non loin du Volga, une députation de paysans vient le supplier d'acheter les hommes et les terres du voisinage. Nicolas accueille les délégués avec bonté, mais est bien obligé de leur répondre qu'il ne peut pourtant pas acquérir la Russie tout entière, mais qu'un temps viendra, il l'espère, où chaque paysan de l'empire sera libre ; que si cela ne dépendait que de lui, les Russes jouiraient tout de suite de l'indépendance qu'il leur souhaite et qu'il travaille de toutes ses forces à leur procurer dans l'avenir... De retour chez eux, les délégués proclament que le Père veut leur délivrance, que donc ce ne peuvent être que les seigneurs et leurs préposés qui sont les ennemis des paysans et qui font obstacle aux bons desseins du Père : — « Vengeons-nous, vengeons le tsar ! » Et ils se précipitent sur leurs maîtres : tous les seigneurs du canton, tous les intendants sont massacrés avec leurs familles ; on embroche l'un pour le rôtir tout vif, un autre est bouilli dans une chaudière ; tous les préposés des administrations y passent ; et le pillage suit le meurtre. Bientôt ce sont des villes entières qui sont à feu et à sang, c'est toute une province qui est dévastée, non pas au nom de la liberté, personne ne sachant ce que c'est, mais au nom de la délivrance et au cri de *Vive le tsar !*... Mais la force armée ne tarde pas à arriver ; et pour les coupables, c'est l'extermination, ou la déportation en Sibérie. — Après quoi, le silence sur cet effroyable malentendu est d'autant plus rigoureusement imposé que des paroles du tsar en ont été l'occasion : de la part d'une presse à peu près inexistante, rien à craindre ; et quant aux victimes, les rares survivants reçoivent l'ordre de se taire en des termes à les rendre discrets pour toujours.

Custine condense ses impressions de Russie en ce portrait où l'on ne sent pas la mansuétude de l'apôtre, mais qui est à méditer à la lueur des événements de ces dernières années :

Sans moyen âge, sans souvenirs anciens, sans catholicisme, sans chevalerie derrière soi, sans respect pour sa parole, toujours Grecs du Bas Empire modernisés par les Prussiens au XVIIIe siècle et les Français au XIXe, polis par formules comme des Chinois, grossiers ou du moins indélicats comme des Kalmoucks, sales comme des Lapons, beaux comme des anges, ignorants comme des sauvages (j'excepte les femmes et quelques diplomates), fins comme des Juifs, intrigants comme des affranchis, doux et graves dans leurs manières comme des Orientaux, cruels comme des barbares, moqueurs par nature et par sentiment de leur infériorité, légers mais en apparence seulement, les Russes ont tous l'esprit nécessaire pour acquérir un tact extraordinairement aiguisé, mais nul n'est assez magnanime pour s'élever au-dessus de la finesse.

Les Russes aiment à répéter qu'ils sont inintelligibles aux Occidentaux : la Russie, disent-ils, est un jeu de la nature qu'on ne peut comprendre avec la raison, il faut y croire sans essayer d'y trouver de motifs. Dostoïevsky († 1881), un des trois ou quatre plus grands noms de la littérature russe au XIXe siècle, le plus sympathique surtout, une âme très noble, qui ne fut pas loin du catholicisme, a donné de ses compatriotes cette définition, cette description si l'on veut, d'une belle profondeur : — « *Chaque Russe est vaste comme son pays et terriblement enclin à tout ce qui est fantasque et désordonné* » ; à quoi il ajoutait judicieusement : — « *Et c'est un grand malheur d'être vaste sans génie particulier* [1]. » Car, d'être vaste

[1] Cf. ce mot que Robert de Flers entendait un jour, pendant la guerre, d'un officier russe de haute culture :

« On a l'habitude de dire qu'il y a 120 millions de Russes. C'est une erreur, il y en a beaucoup plus que cela, car dans chacun de nous il y a au moins 4 hommes, et c'est pour cela que chacun de nous ne parvient pas à en être tout à fait un. » (*Figaro,* 3 avril 1922). C'est au fond la même pensée que chez Dostoïevsky, la constatation de la même indiscipline. En nous, qui ne sommes pas Russes, il n'y a que deux hommes, comme disait Louis XIV : si l'un ne discipline pas l'autre et ne le réduit pas à l'unité de direction, ces deux hommes, eux non plus, n'arrivent pas à en faire un.

Sur l'âme russe, un livre très curieux vient d'être traduit de Mérejkowsky, **Le Mufle-Roi** *(l'avènement du Cham)*, in-12 de 224 p., 5 f. 50, Paris, Bossard. Ce mot « cham » est très usité en Russie. Les Russes ont une mésestime tenace pour le second fils de Noé ; et ils ont peu à peu chargé son nom de toutes les laideurs morales possibles. Dans l'échelle de leur

ainsi, cela ne signifie-t-il pas que l'on en est encore à l'état inorganique, une manière de nébuleuse qui remplit ou se croit appelée à remplir tout l'espace ! L'organisation, c'est la discipline ; et la discipline, c'est le contraire d'une vastitude sans limites. C'est la discipline qui pose des limites à notre activité, à nos appétits ; c'est la discipline qui nous assigne un « génie particulier ». Hors de là, c'est le domaine en effet du fantasque et du désordonné.

II. — A la veille de la révolution du 12 mars 1917, la Russie a à sa tête un des plus honnêtes tsars qu'elle ait connus, un tsar animé des intentions les plus généreuses, de l'esprit le plus humain, d'un esprit trop « vaste » précisément, dépourvu trop souvent de discernement, de sens de la réalité, d'énergie aussi, trop enclin à se reposer sur de vagues forces mystiques, ce qui nous rend compte de l'étrange passivité avec laquelle il s'est laissé détrôner.

Insuffisance donc, en haut, d'autorité politique et d'autorité morale. Et comme sous ce régime d'omnipotence administrative et d'extrême centralisation il n'y a rien d'organisé pour réagir, il est inévitable que cette diminution du pouvoir suprême se fasse sentir à tous les échelons de la hiérarchie et dans tous les services publics.

Les jours du tsarisme sont comptés : il est à la merci de la première occasion venue, défaite militaire, ou famine en province, ou grève à Pétrograd, ou émeute à Moscou, ou scandale, ou drame de palais, peu importe. Cela, tout le monde le sait en Russie ; et tout le monde le dit, dès la première année de la guerre, dès que l'on a le pressentiment que la partie est perdue pour la Russie, à supposer qu'elle ne le soit pas pour les Alliés de l'Ouest. Voir là-dessus les propos étonnants que M. Paléologue a recueillis (2 juin 1915) de la bouche de Poutilow, le grand métallurgiste et financier russe. Et Poutilow sait que la révolution ce sera la fin de tout, attendu qu'en dehors du tsarisme (et c'est là le grand crime du tsarisme) il n'y a rien et que, les fonctionnaires disparus, c'est tout l'Etat russe qui se dissout... Les bourgeois commenceront la révolution... « Mais, de la révolution bourgeoise nous tomberons tout de suite dans la révolution ouvrière, et bientôt après, dans la révolution paysanne. Alors, commencera une effroyable anarchie, une interminable anarchie, dix ans d'anarchie !... On reverra l'époque de Pougatchef et peut-être pis encore ! »

Ce sont les bourgeois en effet qui ont commencé. L'opposition, à la Douma, comprenait trois partis : octobristes (ainsi dénommés parce qu'ils se réclamaient surtout du Manifeste impérial du 30 octob. 1905, qui convoquait pour le 10 mai 1906 la première Douma d'Empire), cadets (des deux lettres K. D., initiales des deux mots « constitutionnels » et « démocrates »), et socialistes ; — les deux premiers, sincèrement monarchistes et dynastiques : « Nous ne sommes pas l'opposition *contre* Sa Majesté, disait un de leurs chefs, Milioukow ; nous sommes l'opposition de Sa Majesté ». Eternelle histoire des modérés ! Ils vont déchaîner, par leur refus d'obéissance au décret de prorogation du 11 mars 1917, la révolution du 12 ; mais en moins d'une semaine, ils voient le tsarisme disparaître, et dès l'été ils doivent disparaître eux-mêmes devant les socialistes, qui ne sont qu'une quinzaine dans la Douma : c'est l'avènement de la dictature de Kerensky (22 juillet).

Dictature éphémère, elle aussi : Kerensky s'est cru de taille à diriger la Révolution, à la contenir dans les limites du programme socialiste, déjà très audacieux certes, très novateur, très subversif, mais qui laissait néanmoins subsister beaucoup des formes anciennes.

Kerensky a compté sans Lénine. Lénine est rentré en Russie le 16 avril de cette année 1917, par les bons soins de l'Allemagne. Et il est rentré avec un programme. On a dit de Richelieu qu'il eut toujours les intentions de ce qu'il fit. Il en faut dire autant de Lénine. Seulement, ce qui pour Richelieu est un éloge, devient pour Lénine une flétrissure d'une horreur indicible. Cet homme, dans son exil de Genève, avait mesuré la puissance destructrice des instincts anarchiques du peuple russe. A peine rentré à Pétrograd, il lance à travers la Russie les paroles magiques, les paroles qu'il sait faites pour déchaîner simultanément toutes les énergies secrètes, toutes les passions latentes, tous les appétits frémissants, toutes les forces de convoitise et de révolte que le travail des siècles a condensées dans l'âme impénétrable du peuple russe. Aux ouvriers il promet le communisme ; aux soldats il promet la paix ; aux moujiks il promet la terre [1].

III. — Le 7 novembre 1917, une insurrection furieuse éclate à Pétrograd. Après des scènes d'une horreur indescriptible, Kerensky est balayé avec son gouvernement, et Lénine prend le pouvoir avec son groupe, qui ne représente qu'une minorité infime dans le parti socialiste.

A l'extérieur, c'est la paix de Brest-Litowsk, négociée en janvier-février 1918, signée le 24 février, qui ampute la Russie de 60 millions d'habitants (Finlande, Lithuanie et provinces baltiques, Pologne, Ukraine, Caucase) et lui impose des clauses commerciales et douanières sous le régime des-

mépris, après le mot *cham* il n'y a plus rien. Cham, cela dit tout : valet, canaille, vulgaire, goujat, *mufle* (d'où le titre de la traduction), toutes les idées aussi de mesquinerie intellectuelle, religieuse et morale qu'inclut notre récent mot « *primaire* ».

« Qu'est-ce qu'un Cham ? lisons-nous au chapitre final. Un esclave régnant. Sans le Roi-Christ, vous ne vaincrez pas le Cham. Ce n'est qu'avec le vrai Roi qu'on peut dire à l'esclave régnant : Tu es un Cham, et pas un roi. »

[1] Sur la personnalité de Lénine, voir le récent livre de J. Bourdeau (de l'Acad. des Sc. morales et politiques), **Tolstoï, Lénine et la Révolution russe** (in-12 de 230 p., 8 f., Alcan). L'ouvrage s'ouvre par une étude sur Tolstoï (ce n'est pas ce que nous avons de mieux sur ce personnage) ; tout le reste du volume est donné au bolchevisme, c.-à-d. surtout à Lénine, sa personne, sa doctrine, son œuvre. Ce sont des pages saisissantes. Nous n'avons rien de plus précis, de plus pénétrant, en français. M. Bourdeau pense (comme tous ceux qui connaissent ce monde-là) que Lénine n'évoluera jamais, mais que « astucieux et rusé, il ne songe qu'à gagner du temps, persuadé que le communisme ne peut subsister qu'*à condition de s'étendre au monde entier*. » Nous reviendrons là-dessus dans un instant.

quelles elle serait aujourd'hui, sans la victoire des Alliés, une simple colonie allemande.

A l'intérieur, c'est d'abord la banqueroute financière. Un des premiers actes du gouvernement bolchevique est de faire occuper militairement toutes les banques. D'où l'arrêt subit du mécanisme bancaire et, comme conséquence, la paralysie presque immédiate de toute l'économie nationale. En même temps, émission ininterrompue de papier-monnaie : en juillet 1914, le total des billets en circulation s'élevait à 1.633 millions, couvert par une encaisse de 1.745 millions ; pendant la guerre et jusqu'à la révolution de mars 1917, il fut émis pour 8 317 millions de roubles ; aujourd'hui, la somme des billets imprimés par la Banque du peuple dépasse le chiffre fantastique de 1.000 milliards de roubles [1]. Parallèlement, les dépenses publiques accusent une progression vertigineuse, tandis que les ressources fiscales se tarissent : d'où cette conséquence, que le déficit budgétaire atteint normalement 96 % du budget, en d'autres termes, que les recettes couvrent à peine 4 o/o des dépenses.

Banqueroute ensuite dans le domaine industriel et commercial. Toutes les entreprises nationalisées par le régime communiste et qui devaient constituer le principal élément du revenu national, dépérissent les unes après les autres : au cours de 1921, leur déficit était inscrit dans le budget bolchevique pour 327 milliards de roubles. L'activité des manufactures textiles ne représente plus que 6 o/o de ce qu'elles étaient avant la révolution ; le rendement des sucreries, 5 o/o ; la production de la métallurgie, 2 1/2 o/o.

Sur les chemins de fer, la circulation des voyageurs, autrefois de 300 millions, n'est plus que de 16 millions, et le transport des marchandises, de 16 millions de tonnes (contre 262 millions autrefois), ce qui se comprend aisément si l'on songe à l'usure du matériel, à la détérioration des voies, à la pénurie du combustible et des matières grasses, à l'indiscipline et à l'incompétence du personnel exploitant.

L'industrie agricole enfin, richesse intarissable de l'ancienne Russie, est tellement épuisée par le nouveau régime de la propriété foncière et du travail agraire, par la disparition du bétail, par la disette de semailles, d'engrais, d'outils, de machines aratoires, etc., que la superficie ensemencée au cours de 1921 représente à peine la moitié de la surface cultivée avant la révolution. En sorte que l'insuffisance des récoltes est devenue un phénomène d'ordre général et constant. Qu'il s'y ajoute un accident climatérique, tel qu'une crise de sécheresse, alors c'est une épouvantable crise de famine, comme celle qui désole aujourd'hui la région de la Volga et qui s'étend sur 1/3 du territoire russe, 50 millions d'habitants.

[1] La dépréciation du rouble soviétique est allée s'accélérant avec une rapidité effarante depuis le début de cette année même 1922 :

Valeur :	le 13 janvier	le 24 février
1 fr. français	18.000 roubles	40.000
1 dollar	200.000	460.000
1 mark allemand	12.000	2.200
1 rouble letton	325	400

(Chiffres publiés par M. Chaumeix, *Revue de Paris*, 1er avril 1922).

Le rouble russe, avant la guerre, valait environ 2 f. 65.

Que peut bien penser d'un pareil régime la masse paysanne ? A l'aurore de son règne, le bolchevisme a eu pour lui tous les moujiks ; aujourd'hui, il les a tous contre lui.

Il les a eus tous pour lui, parce que le premier geste de Lénine, en prenant le pouvoir, fut de les convier tous à s'emparer immédiatement des terres (décret du 8 nov. 1917) [1]. Et comme le décret ne déterminait aucune des conditions qui régissent nécessairement une expropriation légale (spécification des terres à partager, organisation de la procédure du partage, délivrance de titres justificatifs aux détenteurs nouveaux), c'était un simple appel au banditisme et à la spoliation. Aussi, à peine était-il promulgué, ce fut par toute la Russie un pillage effréné, une véritable curée agraire, une ruée sur les châteaux, manoirs, maisons, fermes, moulins, champs, bois, prairies, sur tous les biens fonciers de la couronne et des apanages, des majorats et des monastères, des nobles et des particuliers. Et on se les distribua entre soi, précipitamment, comme des voleurs se partagent un butin. Evidemment il n'avait jamais été question d'une indemnité aux anciens propriétaires.

D'abord ce fut dans les campagnes l'invasion des ouvriers des villes [2]. La classe ouvrière est de formation récente en Russie : le plus grand nombre des travailleurs industriels ont fait leurs débuts dans l'agriculture, et tous ont gardé le souvenir, sinon même la nostalgie du village natal. Aussi, dès qu'ils ont appris que là-bas, au pays de leur enfance, on se distribuait les terres, ils sont accourus pour réclamer leur part. Et le plus souvent, comme ils savaient devoir se méfier de l'accueil qui les attendait, ils arrivaient en groupes nombreux, armés de fusils, de grenades, de mitrailleuses. Dans chaque village, il fallut s'incliner devant l'arrogance de ces intrus et refaire à leur profit le partage primitif.

Puis, ce fut bien autre chose. De l'ukase léninien du 8 novembre 1917, les paysans n'avaient entendu qu'une chose, c'est que Lénine leur disait : « Puisque vous cultivez les terres, prenez-les ! » Pouvaient-ils entendre autre chose ? L'âme simple d'un moujik pouvait-elle s'élever d'elle-même aux sublimités du marxisme intégral ? Pouvait-elle comprendre des principes comme ceux-ci : « Le droit de propriété privée sur la terre est aboli à tout jamais... La terre ne peut être ni achetée, ni vendue, ni louée, d'une manière quelconque... Il n'y a plus de propriétaires fonciers ; il n'y a désormais que

[1] La mainmise sur la propriété bourgeoise entrait bien aussi dans le programme des socialistes à la Kerensky. Seulement Kerensky laissait à la future Constituante le soin d'en fixer les modalités. Le procédé de Lénine était tout autrement clair et expéditif aux yeux des moujiks.

[2] Les ouvriers restés aux usines (et qui ne représentent pas plus de 2 o/o de la population totale de la Russie) avaient applaudi d'abord, eux aussi, à l'établissement du communisme. Mais, à leur tour, ils ont vite déchanté, devant les décrets du gouvernement soviétique qui militarisaient le travail et interdisaient les grèves : — « En supprimant le marché du travail libre, la dictature communiste a inauguré, pour les masses ouvrières, un régime intolérable de souffrance et d'humiliation. »

des paysans agriculteurs qui travaillent, non pas leur terre, mais le domaine commun du peuple » ?

C'est ce qu'il leur a fallu comprendre pourtant dès la première récolte qui a suivi l'installation du régime soviétique. N'ayant reçu la terre que pour la mettre en œuvre au compte de la collectivité, les moujiks ne disposent plus de leur récolte : elle appartient à l'Etat. On en laisse seulement à chaque cultivateur la portion strictement nécessaire à l'entretien de sa famille ; tout le reste est réquisitionné par le gouvernement pour l'alimentation des grands chefs d'abord, puis de l'armée, puis des fonctionnaires, puis des ouvriers, enfin des « intellectuels » et des *bourjouiss.*

Comment s'opèrent ces réquisitions ?

Un agent bolchevique, muni d'un mandat, se présente dans un village avec une escorte de gardes rouges et se fait livrer, séance tenante, la quantité de blé à laquelle a été taxé le village.

Sous le régime de confusion, de violence et d'arbitraire qui sévit par toute la Russie, vous imaginez ce que peuvent être ces procédures de réquisition. Le plus souvent, ce n'est que du brigandage administratif. Quelle est l'autorité qui a décerné le mandat ? On ne sait... Qu'on aille donc s'y reconnaître dans les signatures, les paraphes, les timbres, les cachets, les visas, qui surchargent l'ordonnance exécutoire ! La bureaucratie bolchevique trouve dans les réquisitions villageoises une continuelle occasion de satisfaire sa cupidité. Il advient parfois aussi que la troupe se mette en mouvement d'elle-même, sans aucun ordre de l'administration, pour se procurer à peu de frais un supplément de vivres. Elle investit le village, elle le terrorise, elle le rançonne ; puis elle retourne à sa caserne avec ses chariots remplis de foin.

Et M. Paléologue cite une lettre, écrite l'automne dernier par un jeune Russe qui appartenait à une des meilleures familles et qui a été contraint, comme tous les jeunes gens de son âge, à s'enrôler dans l'armée rouge. Il avait treize ans en 1917, donc dix-huit aujourd'hui, de sorte que sa formation intellectuelle et morale s'est achevée dans le bouleversement de la révolution : qu'a bien pu devenir à pareille école une conscience d'adolescent russe ? Lisez ces lignes, où il raconte ingénument qu'il mène à Nijni-Novgorod une vie très agréable :

De temps à autre, nous allons réquisitionner un village. Nous forçons les paysans à nous livrer tout ce qu'ils ont de blé, de volailles, de cochons. Puis nous rentrons en ville. Mais nous ne remettons au bureau du Soviet que les deux tiers de ce que nous avons pris ; nous gardons le troisième tiers pour nous, et cela nous permet d'organiser des petites fêtes très amusantes...

Conséquence qui était à prévoir : c'est que partout le paysan réduit sa culture à ce qui lui est indispensable pour vivre, ou, s'il se risque à produire davantage, il a soin de cacher le surplus. Alors, le gouvernement recourt à la force. Des expéditions militaires sont dirigées contre les villages récalcitrants ; des colonnes mobiles parcourent sans cesse la campagne. D'où ces émeutes rurales, souvent très graves et très étendues, que les journaux bolcheviques eux-mêmes enregistrent continuellement. Beaucoup de villages sont armés pour se défendre. Une tactique très fréquente chez les paysans, c'est de détruire les voies ferrées. En représaille, l'armée rouge incendie leurs villages. D'où une misère indicible. M. Paléologue, alors Secrétaire général au ministère des Affaires étrangères, a vu arriver au Quai d'Orsay, un jour de juillet 1920, quatre moujiks de la haute Volga, délégués par de nombreux paysans de ces régions pour exposer au gouvernement français l'infinie détresse de la terre russe : plus d'argent pour acheter des semailles, pour réparer les maisons ; plus de bétail, presque plus de chevaux ; plus d'outils, plus d'étoffes, plus de cuir, plus de savon, plus de thé, plus de sucre ; des réquisitions incessantes ; un découragement général : — « Il faut absolument que la France vienne au secours des paysans russes, concluaient-ils ; laissés à eux-mêmes, les paysans russes ne pourront jamais se sauver ! »

Depuis, la situation des campagnes n'a fait qu'empirer, au moins dans tout le Sud-Est (Volga, Don, Kouban), où la famine a déjà fait plusieurs millions de victimes. Et l'on s'attend à ce que, dans l'année 1922, le chiffre des victimes dépasse 18 millions ! La mortalité infantile, dont le taux s'élève déjà en certaines régions à 75 °/₀, ne peut qu'augmenter, en suite de la débilité croissante des parents et de la difficulté, croissante aussi, de procurer aux nouveau-nés une nourriture convenable. Plus d'hygiène publique ; plus de médicaments ; plus de services hospitaliers ; toutes les causes d'usure physique et de dépression morale agissent ensemble et se multiplient les unes par les autres, accroissant terriblement l'action nocive des maladies ordinaires : — « L'histoire nous apprend que, dans de telles conditions, des multitudes humaines peuvent être anéanties en quelques années. »

Devant le déchaînement des colères paysannes, le gouvernement soviétique s'est décidé récemment à remplacer les réquisitions du superflu par un impôt en nature de 15 °/₀, l'excédent de la récolte étant laissé à la libre disposition du cultivateur. Mais le prélèvement coercitif de cet impôt ne provoque pas moins de violences et de scandales que le système antérieur ; et d'autre part, le moujik ne sait que faire de l'excédent qui lui est laissé, puisqu'il ne peut se procurer aucune des marchandises dont il a besoin et que tous les transports sont paralysés.

IV. — Comment la Russie sortira-t-elle de là ?

La première idée qui se présente à l'esprit, c'est que le bolchevisme, éclairé et contraint par l'expérience, évoluera peu à peu vers une forme de gouvernement moins absurde, moins chimérique, moins odieuse, plus raisonnable.

Cela, M. Paléologue ne le croit pas possible, parce que le jour où l'oligarchie communiste qui règne à Moscou renoncerait à son système implacable de terreur et d'oppression, ce jour-là ce serait l'effondrement de tout son mécanisme administratif et de toute sa puissance politique, parce que l'horreur et la haine qu'il a soulevées à travers la Russie entière sont telles que le moindre relâchement dans les mesures de rigueur, le moindre signe de faiblesse ou de modération chez les gou-

vernants provoquerait un soulèvement général : les commissaires bolchevistes seraient partout massacrés. Le bolchevisme n'a d'autre alternative que de rester ce qu'il est ou de ne plus être [1].

De plus, les bolchevistes, unis dans le mal, ne le seraient plus dans le bien. Il ne faut pas s'imaginer la Russie d'aujourd'hui comme un Etat unitaire, homogène et centralisé. Elle-même s'intitule *République fédérative des Soviets,* une fédération composée de 31 Etats : 1° Russie moscovite, 2° sept Républiques *alliées* (Ukraine, Russie Blanche, Arménie, Géorgie, Azerbeïdjan, Boukhara, Kiwa), 3° sept Républiques *autonomes* (Kazan, les Kirghizes, les Bachkirs, le Turkestan, le Térek, le Daghestan, les Montagnards du Caucase), 4° enfin seize *territoires autonomes* habités par les Lapons, les Bouriates, les Iakoutes, etc. — Ces 31 Etats communiquent entre eux par le Congrès panrusse des Soviets, siégeant annuellement à Moscou, et acceptant plus ou moins, pour les affaires communes, la direction supérieure des pontifes du Kremlin [2]. La dictature de Lénine, très effective au centre, est très faible à la périphérie. Les conflits sont incessants entre Moscou et les Soviets des Etats fédérés. La Russie actuelle n'est plus qu'une agglomération de tyrannies régionales, hétérogènes, et plus ou moins séparatistes. Il n'y a de lien possible entre elles que l'idée bolcheviste ; et il ne paraît pas vraisemblable qu'on puisse réunir, syndiquer des éléments aussi complexes et discordants pour une grande évolution politique et sociale.

Ce n'est pas eux d'ailleurs qui pourraient s'orienter d'eux-mêmes vers une évolution honnête. Ils n'ont pas de doctrine, ni morale ni économique. L'Europe pourrait peut-être les aider sur le terrain économique ; mais ils ne veulent pas de son secours, qui serait nécessairement un concours, une collaboration. On l'a vu l'an dernier, quand Tchitcherine a organisé sa campagne d'apitoiement en Europe et lancé son « *Message à la France* » (publié dans l'*Humanité* du 15 août 1921). Les nations occidentales se sont empressées de répondre à cet appel, à la seule condition d'un droit de regard sur la répartition des secours : par télégramme de la Commission de la Société des nations (30 août), Tchitcherine fut informé que ces secours seraient envoyés *directement dans les régions atteintes par la famine* si les Soviets autorisaient une délégation d'enquête à parcourir *au préalable* ces territoires pour se rendre compte *sur place* des dégâts et y préparer une action d'ensemble : par là était sauvegardée la distinction à maintenir entre l'aide aux populations malheureuses et une aide au gouvernement des Soviets [1]. Tchitcherine comprit qu'il était démasqué ; et le ton de la presse soviétique changea immédiatement : elle fit répandre dans les milieux ouvriers de tous les pays la thèse que les gouvernements de l'Entente avaient voulu profiter des misères du peuple russe pour s'introduire dans les questions intérieures de la Russie et y favoriser des complots contre le régime des Soviets.

Ce droit de regard, ils en veulent moins que jamais, puisque ce serait la fin du régime. L'autre jour encore (2 avril, *Tageblatt* de Berlin), Tchitcherine, ministre des Affaires Etrangères des Soviets (ex-diplomate de carrière), repoussait « sans réserve » « les projets nés à Cannes d'un syndicat *international* de reconstruction pour la Russie » :

« Nous voulons bien conclure *isolément* des accords utiles à cette fin, mais nous ne donnerons jamais notre adhésion à une *coopération* qui nous exposerait à perdre une partie de notre liberté d'action... Nous sommes d'avis que l'aide de l'étranger ne peut être envisagée par nous que sur la base *d'accords particuliers* avec des groupes *isolés...* »

Et l' « isolée » qui lui semble « appelée en toute première ligne à coopérer dans une large mesure à cette reconstruction » (de la Russie), c'est « l'Allemagne,... non pas seulement à raison de sa situation géographique de voisinage, mais aussi à raison de l'abondance de ses ressources techniques [2]. »

C'est ce que M. Maurice Lewandowski, dans une étude très documentée *(Revue des Deux Mondes,* 1er avril), appelle « *le péril allemand en Russie.* » L'Allemagne est prête. Avant la guerre, elle avait

[1] Sur ce sujet, une brochure vient de paraître, qui est palpitante d'intérêt autant que solidement documentée, **La Troisième Internationale Communiste** (in-12 de 128 p., 3 f. 90, Paris, Bossard). L'auteur est le colonel Rézanof, procureur de la justice militaire de l'armée russe impériale ; il a écrit son livre en russe, mais ne le publie qu'en français. Il y démontre que l'Internationale communiste ne peut évoluer, parce qu'elle opère « dans les limites d'une association humaine où un petit groupe de fanatiques s'est allié avec la grande masse des voleurs professionnels, des assassins, des pillards et des traîtres à la Patrie. » On trouvera ici, sur l'état-major de la Révolution mondiale et sur le développement actuel du *Komintern* (ou IIIe Intern. communiste), les détails les plus circonstanciés (avec une série de photographies qui sont vraiment d'un effet sinistre). L'auteur dédie son travail « à l'attention des délégués à la Conférence internationale de Gênes. » Des tableaux statistiques font connaître la force des communistes, en hommes et en œuvres de presse, dans tous les pays du monde. Les quatre nations où le communisme compte le plus d'adhérents sont : la Russie, 500.000 ; l'Allemagne, 360.000 ; la Tchécoslovaquie, 360.000 ; et la France, 131.000. Viennent ensuite : la Yougoslavie, 85.000 ; l'Italie, 70.000 ; l'Ukraine, 61.400 ; la Roumanie et la Finlande, chacune 40.000 ; etc.

[2] Il paraît que certaines gens chez nous ont attendu la Conférence de Gênes avant de rien soupçonner de ce morcellement de la Russie : cf. Capus, *Figaro* du 15 avril :

« Quand on aura traité avec Tchitcherine, qui nous prouve que les cent ou cent cinquante Soviets qui se partagent la Russie homologueront le contrat ? *On commence à savoir* qu'ils ont leur indépendance propre et même des particularités de doctrine et de mœurs. La Russie est découpée en morceaux par le régime soviétique, et chaque région doit être abordée séparément. On aura beau prendre économiquement Pétrograd et Moscou, d'immenses espaces du marché russe nous échapperont encore. »

Et M. Capus cite ce mot d'un excellent observateur retour de Russie : — « Un gouvernement européen d'il y a cinquante ans, ayant passé une convention avec un roi nègre, et qui se serait imaginé tenir l'Afrique tout entière, eût commis l'erreur que nous allons commettre demain avec les Soviets. »

[1] Distinction trop justifiée : on savait qu'au printemps de cette année 1921, Moscou, pour sortir la Russie de l'isolement politique et économique qui lui devenait mortel, avait hésité entre deux plans : l'un, qui préconisait une nouvelle tentative de pression orientale par les armées rouges ; l'autre, conseillant l'emploi d'une arme nouvelle plus insinuante, la pitié. Si l'on s'arrêta à ce second plan, c'est parce que l'état de décomposition du pays ne permettait pas de faire les efforts matériels nécessités par le premier. Mais, une fois en possession des ressources envoyées par la compassion de l'univers, on avait tout lieu de penser que les Bolchevistes les accapareraient à leur profit et s'en serviraient pour ravitailler l'armée rouge, l'innombrable armée ensuite des commissaires et de leurs clients, peut-être les populations ouvrières des villes, mais nullement les pauvres moujiks : la dictature bolcheviste se serait trouvée ainsi renforcée de toute l'aide apportée de l'extérieur. — On a su, depuis, que la Russie, avec ses seules ressources, aurait eu de quoi secourir tous ses miséreux : la récolte avait été supérieure à la normale en Ukraine, en Russie Blanche, en Grande Russie septentrionale et dans la région de Tchita en Sibérie. Seulement, il aurait fallu réorganiser les transports : faute de quoi les régions sinistrées restaient vouées à l'isolement et à la famine. *(Revue Bleue,* 1er avril 1922).

[2] C'était, quinze jours à l'avance, la claire annonce du fameux traité germano-russe de Rapallo, qui fut publié à Gênes le 17 avril.

organisé en Russie tout un système de bureaux, d'agences, de maisons de commerce, avec des légions de voyageurs de commerce circulant jusque dans les régions les plus reculées et résolvant le problème du crédit qui joue en Russie un rôle capital. Cette œuvre de pénétration a disparu avec la guerre ; mais l'Allemagne en a gardé une connaissance du pays qui lui donne une avance considérable. Toute sa puissance d'organisation est prête à entrer en action. Déjà ses économistes ont élaboré les plans les plus précis. Son rêve, c'est d'être chargée d'un mandat international pour remettre de l'ordre en Russie, rétablir ses voies de communication, ses grands services publics et son outillage industriel. L'Allemagne, à la paix de Versailles, n'a pas reçu de « mandats » coloniaux : l'attribution de la Russie lui serait la plus magnifique des compensations.

A cette conception allemande s'oppose une conception française (qui est en accord avec une note récente des Etats-Unis) : former des Compagnies spéciales pour remettre tout d'abord en état de pleine production certains groupes d'industries, tels que pétroles, mines ou chemins de fer, en tenant surtout compte des possibilités d'exécution rapide. Ces Compagnies recevraient des concessions à long terme, sous réserve de redevances à payer à l'Etat russe, et obtiendraient un statut légal pour être prémunies contre toutes les vicissitudes que peut subir en Russie le droit de propriété.

Du point de vue de l'intérêt général, ce serait là un excellent mode d'intervention et de garantie, puisque ce serait mettre en valeur les grandes richesses naturelles de la Russie (que celle-ci est incapable d'exploiter par ses propres moyens) et qu'en même temps ce serait relever les affaires où des capitaux européens sont déjà engagés, et ceci, pour le plus grand bien du pays même.

Oui ; mais, du point de vue soviétique ce passage, sans transition, du communisme intégral au régime des concessions en faveur des Compagnies étrangères, ce serait le renversement de tous les principes communistes. Il est clair que la Russie n'acceptera pas cela. La Russie d'aujourd'hui est de ces personnes (comme nous en connaissons tous) qui ne supportent rien des honnêtes gens et qui acceptent tout des autres. La Russie accepte tout de l'Allemagne. Vis-à-vis de l'Europe, elle se donne des airs de parler comme si c'était l'Europe qui eût besoin d'elle et comme si elle n'avait aucune garantie à fournir [1].

V. — Qu'est devenue, parmi tout cela, ce qu'on appelait jadis l'âme religieuse russe? Le bolchevisme, c'est l'irréligion absolue, l'athéisme radical. Et c'est une irréligion qui fait œuvre de propagande. Il n'a pas voulu proscrire absolument et dès le premier jour tout culte. Il a condamné à mort nombre d'ecclésiastiques [1], mais pour motifs soi-disant politiques (contre-Révolution); il a fermé une série de monastères et de chapelles; il a détruit les confréries et autres institutions ecclésiastiques vouées à la bienfaisance et à l'éducation ; il a interdit l'enseignement religieux dans les écoles [2]; il a fait main basse sur les biens des églises, sur les fondations (encore n'est-ce qu'au mois de mars de cette année 1922 qu'il a décrété de spolier les églises et les sanctuaires des immenses richesses qui y ont été accumulées par des siècles de dévotion ; et il est sûr que cet ukase ne pourra s'exécuter que très à la longue). Il décore tout cela du nom de liberté des cultes. Mais cette liberté qu'il mesure si parcimonieusement à la vieille foi, il en use outrageusement pour sa propagande athée. Par la parole, on a tout fait pour arracher de l'âme populaire toute espèce de foi religieuse; on a multiplié les conférences, les meetings, les discussions. Surtout on s'est attaqué aux écoles, pour y organiser l'enseignement de l'impiété. C'est peut-être le seul enseignement qui reste organisé; et les enfants semblent fatalement voués à succomber. Voici un exemple, entre mille, que le P. d'Herbigny (le meilleur connaisseur, chez nous, des choses religieuses de Russie) tient d'un témoin oculaire (*Etudes*, 5 mars 1922).

Une des villes principales du Caucase venait de tomber aux mains de l'armée rouge. Un commissaire se présente aussitôt à un grand orphelinat, destiné aux enfants des officiers tués à la guerre.

[1] Ou, s'ils acceptent le système des concessions à des Compagnies étrangères, ce sera dans l'espoir de mieux nous dévorer ensuite. Le programme du parti communiste rédigé à la fin de 1921 dit, pour expliquer la nouvelle tactique politique et économique de Moscou, que, dans toute la politique du passage du capitalisme au socialisme, « le parti communiste et les Soviets exécutent une retraite qui leur permettra de *passer de nouveau, mieux armés, à l'offensive contre le capitalisme.* » Si donc on laisse les capitalistes exploiter en Russie des concessions, ce sera pour préparer la guerre contre le capitalisme (même calcul que dans l'été de 1921, quand on faisait appel à la pitié de l'Europe).

Même calcul affiché dans le discours que Lénine a prononcé le 6 mars dernier (style russe) à Moscou, au Congrès des métallurgistes, et dont une version française n'a été publiée que le 8 avril : il y expose qu'il a été contraint, après l'application intégrale du programme communiste en 1917 et 1918, d'en abandonner quelques articles. Mais « nous pouvons dire actuellement que notre retraite, au point de vue des concessions à faire aux capitalistes, est terminée. Nous avons pesé à la fois nos forces et celles des capitalistes. Nous avons exécuté toute une série d'opérations de reconnaissance sous forme de conclusions d'accords avec des capitalistes russes et étrangers, et nous disons : notre retraite économique, nous pouvons l'arrêter. Cela suffit. Nous ne reculerons pas plus loin, mais nous nous occuperons de déployer convenablement et de *regrouper nos forces.* »

[1] Certainement des centaines, sinon des milliers, dit le prince Volkonsky : près de vingt évêques (vingt-deux, a-t-on su depuis), ont été martyrisés, tués à coups de crosse, de barres de fer, etc.

Le prince Pierre Volkonsky, rentré récemment avec ses proches dans le sein de l'Eglise, a donné aux *Echos d'Orient* (avril-juin 1921), à propos de la reconstitution du patriarcat en Russie, un article de la plus précise et de la plus abondante documentation, qui nous sera d'un grand secours pour ce qui va suivre. Il y annonçait une suite... La suite, hélas ! n'est pas encore venue. Quand les *Echos d'Orient* auront-ils retrouvé leur bien-aimée périodicité d'avant-guerre ? Ils étaient un instrument de travail non seulement incomparable, mais unique, pour toutes ces questions relatives aux Eglises séparées d'Orient, questions qui sont plus que jamais à l'ordre du jour et pour lesquelles nous avons besoin absolument des *Echos d'Orient*.

[2] Depuis, il est allé beaucoup plus loin. Un décret de janvier 1922 interdit tout enseignement religieux, non seulement dans les écoles, mais partout, y compris les églises et les maisons privées; si des « cours de théologie » sont autorisés, ce sera exclusivement à l'usage de « citoyens » âgés de plus de 18 ans et capables donc de discuter en connaissance de cause l'enseignement qu'on leur proposera : « Toute tentative de donner *individuellement* des leçons de catéchisme à des jeunes gens âgés de moins de 18 ans et par là de maintenir ceux-ci dans les traditions religieuses et le culte de Dieu, sera poursuivie avec toute la rigueur des lois révolutionnaires ». Défense au personnel de tous les établissements d'éducation (écoles, asiles, etc.) d'expliquer aux enfants le sens des fêtes, de les conduire à l'église : ce, sous peine de prison. — Un décret du 26 déc. 1921 avait enjoint déjà aux prêtres de soumettre à la censure (c.-à-d. à des fonctionnaires juifs pour la plupart) le résumé des sermons qu'ils ont l'intention de prononcer.

C'était l'heure du repas : plus de 300 orphelins de 5 à 16 ans attendaient le *Benedicite,* quand le rouge leur tient ce discours :

Jeunes Russes, on vous a dit jusqu'ici qu'il y avait un Dieu et qu'il fallait le prier. C'est un mensonge. Il n'y a pas de Dieu. On vous trompait, pour vous tenir sages. Maintenant vous êtes libres.

Puis, se tournant vers le directeur de l'orphelinat, il ajouta :

Vous répéterez cette même formule que je viens de dire, chaque jour, au lieu de votre signe avant le repas. Si vous y manquez, rappelez-vous que ces enfants, descendants d'aristocrates, ne sont sauvés aujourd'hui de la mort que par l'indulgence des soviets ; chaque fois que vous aurez omis ma formule, dix enfants vous seront enlevés, que vous ne reverrez plus.

Chez les adultes, les bolchevistes sont exposés à se heurter à plus de contradiction, à des réactions, si l'on veut, du vieux sentiment religieux. Ainsi, dans une réunion tenue à Moscou vers Pâques 1920, Lounatcharsky, le riche ministre communiste de l'instruction publique, venait de multiplier les blasphèmes. A la fin il s'écrie : — « Y aurait-il quelqu'un parmi vous qui pourrait douter de ces démonstrations scientifiques ? Pas de Dieu, pas de Christ, pas d'âme, pas de religion. Uniquement la matière en mouvement, voilà la science ; en face d'elle, il n'y a que le charlatanisme des prêtres. » Au fond de la salle, un vieux prêtre orthodoxe se lève : « Je voudrais parler. » Le bureau marque aussitôt son intolérance : — « Il est tard, nous n'avons pas le temps. — Je n'aurai qu'un mot à dire. — Eh bien ! parle ! » Le vieillard monte sur l'estrade, se tourne vers la foule, et lentement, avec gravité, il dit : — « *Bratzi, Khristos voskressé !* Frères, le Christ est ressuscité ! » Et toute la salle, d'un élan irrésistible, se lève, et ardemment répond : — « *Voïstino, voskressé.* Oui, en vérité, il est ressuscité. » Lounatcharsky et ses assesseurs n'eurent qu'à s'éclipser.

Voilà l'âme russe : prompte aux fautes, plus prompte aux crises soudaines de repentir. C'est un thème cher à la plupart des romanciers russes, Tolstoï, Dostoïevsky, Tchekov, Andréïev, Korolenko, que la peinture de ces réveils subits de la conscience religieuse chez les violateurs de la loi morale, même chez les pires scélérats. C'est le thème classique russe : aussitôt son forfait accompli, le coupable sent naître en lui l'irrésistible besoin de libérer son âme par la confession publique du crime et par une pénitence mélodramatique.

Et M. Paléologue évoque déjà la vision de la multitude des moujiks courant aux églises, s'y prosternant jusqu'à terre, se frappant la poitrine à grands coups, s'accusant d'avoir outragé en ces dernières années toutes les lois divines, et, crime exécrable ! d'avoir assassiné leur petit père le tsar, puis, tout en larmes, suppliant le Christ de constater leur repentir et de leur pardonner.

Le jour, dit-il encore, où les circonstances permettraient au patriarche de Moscou, Mgr Tykhon, de franchir processionnellement le seuil de l'*Ouspensky-Sobor,* la mitre en tête, la crosse en main, suivi de son clergé avec les cierges, les icones, les bannières, les reliques, les encensoirs, les chants et toute cette pompe superbe qui donne tant de splendeur et de prestige aux cérémonies orthodoxes, ce jour-là, les pontifes du soviétisme, Lénine, Trotzky, Zinoviev, et toute leur bande feraient sagement de passer au plus vite sur l'autre rive de la Moskowa. L'autorité morale du patriarche est d'ailleurs si imposante et si avérée que les bolchevistes se croient obligés de le respecter. Dans les premières fureurs de la révolution communiste, quelques énergumènes eurent l'audace de l'emprisonner ; mais on dut le libérer aussitôt, et depuis lors, il n'a subi aucun outrage.

Car il y a un patriarche en Russie. Il n'y en avait plus depuis Pierre le Grand, depuis 1700. Pierre le Grand avait entendu que l'Eglise russe tout entière fût personnifiée dans le tsar, agissant par le Saint-Synode dont le haut-procureur était sa créature. Le tsarisme effondré en mars 1917, c'est à l'Eglise russe à se chercher une organisation nouvelle. Un concile panrusse est convoqué à Moscou pour le 15 août 1917 (28 août du calendrier grégorien). Près de 500 membres s'y réunissent : 75 évêques, près de 230 prêtres, moines ou diacres, plus de 200 laïcs représentant la masse des fidèles. La présidence honoraire en revenait au métropolite de Kiev, Vladimir (tué par les bolchevistes à Kiev, en nov. 1918) ; les présidents élus sont le métropolite de Moscou (Tykhon), l'évêque de Karkof, et l'évêque de Novgorod ; pour assesseurs, deux moines, élus par le clergé, et deux laïcs (le professeur prince Troubetzkoï et M. Rodzianko, ex-président de la Douma), élus par les laïcs. Quatorze commissions sont nommées, dont le programme embrasse les besoins innombrables de l'Eglise russe. Elles font d'assez pauvre besogne, paralysées par l'ignorance de la plupart de leurs membres, non seulement des laïcs, mais même des membres du clergé inférieur, en toutes ces matières. Heureusement les politiciens élus à l'assemblée (Rodzianko et les autres) ne tardent pas à se retirer ; et c'est leur sécession qui va permettre d'aboutir au rétablissement du patriarcat, la grande œuvre du Concile. On fixe au 24 octobre les élections des candidats au trône patriarcal : le Concile nommera trois candidats, entre lesquels le patriarche sera désigné par le tirage au sort. Les trois candidats élus ce 24 octobre sont : l'évêque de Karkof (plus de 400 voix), l'évêque de Novgorod (près de 300 voix), et le métropolite de Moscou, Mgr Tykhon (un peu plus de 200 voix). Cette élection faite, les trois élus quittent aussitôt le Concile et se retirent chacun dans un couvent, où ils doivent attendre en silence la désignation du sort, fixée au 28 octobre. Ce jour-là, devant une foule immense, c'est le nom de Mgr Tykhon qui sort de la cassette d'argent.

28 octobre (en style occidental 10 novembre) 1917 : date désormais doublement mémorable dans l'histoire de la Russie : c'est la date du rétablissement du patriarcat ; et c'est le jour aussi où les bolchevistes, installés déjà depuis une douzaine de jours à Pétrograd, triomphèrent de Moscou insurgée et établirent définitivement leur domination sur la Russie. C'est sous le tonnerre des canons bolchevistes et malgré les dangers de circulation que la multitude des fidèles (plus de 20.000 personnes)

avaient dès le matin envahi la cathédrale du Sauveur où devait être proclamé le patriarche.

Le Concile poursuit ses travaux jusqu'à la mi-avril 1918. Mais comment travailler à la réorganisation de l'Eglise dans l'état où le régime bolcheviste est en train de jeter le pays? Comment essayer d'ouvrir des écoles supérieures ecclésiastiques? Aussi, en avril, le Concile se proroge jusqu'en août. Mais en août, la situation ne s'est pas améliorée; bien au contraire : les transports ne fonctionnent plus régulièrement; il n'est plus question de Concile.

Le patriarche prend la direction de l'Eglise de Russie; secondé, conformément aux décisions conciliaires, par 1° un synode composé de six évêques, et 2° un Conseil de douze membres, six ecclésiastiques et six laïcs. Le synode s'occupe uniquement des affaires de l'Eglise; le Conseil est chargé des affaires administratives, scolaires, etc. Le patriarche préside les deux assemblées. Les membres du synode ont été élus par le Concile pour trois ans, après quoi ils doivent être remplacés par d'autres évêques suivant l'ordre d'ancienneté des sièges. Les membres du Conseil ont été élus pour six ans, et leur remplacement sera confié au Concile qui devra se réunir avant l'expiration de ce terme. — Les nominations épiscopales sont remises aux Conseils de diocèse, formés de représentants de toutes les paroisses: leur choix doit être ratifié par le patriarche; en cas de non-ratification, on procède à de nouvelles élections. C'est aussi aux Conseils de diocèse qu'il appartient d'élire les Consistoires, en qui est concentrée la direction des diocèses. La paroisse enfin, à son tour, est gouvernée par un Conseil de paroisse élu par les fidèles; le Conseil choisit son président, qui n'est pas nécessairement un ecclésiastique. Tout cela sent fortement la démocratisation de l'Eglise.

VI. — Personnellement, Mgr Tykhon est très estimé. On est unanime à célébrer son humilité, sa mansuétude, sa ferveur, sa réelle science ecclésiastique. Son *curriculum vitæ :* né 1860, d'un modeste pope de village; première éducation au Séminaire de Pskoff, puis à l'Académie ecclésiastique de Pétrograd; professeur de Séminaire ensuite; il entre dans les ordres à trente ans et est nommé recteur de Séminaire; évêque de Lublin (Lioublin, en Pologne) en 1897, évêque des îles Aléoutiennes en 1898 (ce qui l'amène à habiter l'Amérique pendant huit ans), évêque de Iaroslav en 1907, de Vilna en 1914, métropolite de Moscou en 1917, d'où, au bout de quelques mois, il est élevé à la dignité patriarcale. Un an après, pour l'anniversaire de l'arrivée des bolchevistes au pouvoir, il publiait à leur adresse (octobre 1918) une longue lettre qui, non moins qu'un acte apostolique, est un document historique. Il leur signifie, « à vous qui vous intitulez *Commissaires du peuple* », la prophétie du Seigneur : « Tous ceux qui prendront l'épée, périront par l'épée ». Il leur rappelle la promesse qu'ils ont faite d'une paix sans annexions ni contributions :

A quelles conquêtes pourriez-vous renoncer, vous qui avez amené la Russie à une paix honteuse, dont vous n'avez même pas osé publier intégralement les clauses humiliantes ? C'est notre patrie qui, au lieu d'annexions et de contributions, est conquise, diminuée, démembrée et qui paye un tribut avec l'or que vous transportez clandestinement en Allemagne et qui n'a pas été accumulé par vous... Ce n'est pas la Russie qui avait besoin de la paix honteuse que vous avez conclue avec l'ennemi extérieur, mais c'est vous qui la vouliez pour accomplir votre plan de destruction définitive de la paix intérieure...

Vous avez allumé la lutte des classes. Et la fin n'est pas à prévoir de cette guerre que vous avez suscitée... Personne ne se sent à l'abri du danger; tous vivent dans la crainte perpétuelle d'une descente de police, du pillage, de la déportation, de l'arrestation, de l'exécution. C'est par centaines qu'on saisit ceux qui sont sans défense, qui pourrissent des mois entiers dans les prisons, qu'on met à mort, souvent sans aucune enquête ni jugement, sans même ce jugement simplifié que vous avez introduit. On exécute, non seulement ceux qui sont coupables de quelque façon envers vous, mais ceux qui, en toute connaissance de cause, n'ont rien à se reprocher et ne sont arrêtés que comme « otages »; on tue ces malheureux pour venger des crimes commis par des gens qui, loin d'être leurs complices, sont souvent vos partisans ou, par leurs convictions, vos auxiliaires.

On exécute les évêques, les prêtres, les moines et les religieuses tout à fait innocents, sur la foi seule d'une accusation de participation à une « contre-révolution » vague et indéterminée. Pour les orthodoxes, cette vie inhumaine est aggravée du fait qu'ils sont privés de la suprême consolation des saints sacrements, et les corps des victimes ne sont pas rendus aux parents pour être enterrés chrétiennement...

Mais il ne vous suffit pas d'avoir ensanglanté les mains du peuple russe du sang fraternel. Sous le couvert de dénominations diverses (contributions, réquisitions, nationalisations), vous l'avez poussé au pillage le plus ostensible et le plus éhonté. C'est vous qui l'avez poussé à piller et à s'emparer des terres, des propriétés, des fabriques, des usines, des maisons, du bétail; on vole l'argent, les objets, les meubles, les vêtements. D'abord, parce qu'ils étaient « bourgeois, » on pillait ceux qui avaient quelque fortune; puis, sous prétexte qu'ils sont des « accapareurs, » ceux qui étaient plus riches, puis les paysans laborieux. On multipliait ainsi les mendiants; et vous ne pouvez pas ne pas avouer qu'en ruinant la grande majorité des citoyens, vous détruisez la richesse nationale et vous ruinez le pays. Ayant induit en tentation le peuple ignorant par la possibilité d'un gain facile et impuni, vous avez endormi sa conscience et étouffé en lui le sentiment du péché. Mais quels que soient les noms derrière lesquels s'abritent les méfaits, le meurtre, le viol et le pillage resteront toujours aussi graves et crieront vengeance au ciel.

Vous avez promis la liberté. La liberté est un grand bienfait si elle est comprise dans son vrai sens, comme liberté du bien, ne gênant pas les autres, ne passant pas à l'arbitraire et au bon plaisir. Mais une telle liberté, vous ne l'avez point donnée. La vôtre consiste à débrider les vils instincts de la foule, à laisser impunis le meurtre et le pillage. Toutes les manifestations, tant de la vraie liberté civile que de la liberté spirituelle de l'homme, ont été anéanties par vous et sans merci! Est-ce la liberté, quand des familles et parfois même les habitants de toute une maison sont chassés et jetés dans la rue; quand les citoyens sont artificiellement répartis en catégories, dont quelques-unes sont vouées à la famine et au pillage? Est-ce la liberté, quand personne ne peut ouvertement exprimer son opinion, sans risque d'être accusé de contre-révolution? Où est la liberté de la parole et de la presse, où est la liberté de la prédication? Bien des prédicateurs courageux n'ont-ils pas payé déjà leur langage de leur sang, du sang du martyre?...

Il flétrit ensuite tout ce qu'ils ont fait contre l'Eglise et le clergé, et qui a été rappelé plus haut, « forçant les évêques à creuser des tranchées (Mgr Hermogène de Tobolsk) et les prêtres à accomplir des travaux immondes, » etc. Il leur adresse une « suprême prière » : — « Fêtez l'anniversaire de votre arrivée au pouvoir en libérant les détenus, en faisant cesser l'effusion du sang, la ruine, les entraves à la foi ; tournez-vous non vers la destruction, mais vers le rétablissement de l'ordre et de la loi... Sans cela, ...vous périrez par l'épée, vous qui l'avez prise. »

Trotzky et les énergumènes du parti ont voulu, à plus d'une reprise, en finir avec le patriarche, l'incarcérer, le faire disparaître aux yeux de la population ; mais, dit Lénine, « nous y risquerions d'être massacrés »[1]. Faute de pouvoir le détenir comme otage, on le soumet à des tracasseries incessantes ; on lui impose des arrêts en chambre ; il est constamment surveillé ; un microphone placé dans sa chambre enregistre chacune des paroles qu'il prononce ; il est suivi, chaque fois qu'il sort, par des rouges ; on complique de toutes sortes de formalités la permission de lui faire visite, et chaque visiteur est immédiatement inscrit sur la liste des « contre-révolutionnaires dangereux » et risque la prison, ne fût-ce qu'à titre d'otage. On a inventé contre lui ce qui pour un cœur d'évêque est le plus cruel des supplices : à côté de sa demeure, immédiatement derrière ses appartements, on a installé un lieu d'exécution : tous les cris, tous les gémissements des victimes retentissent ainsi à son oreille et ne sont interrompus que par les coups de fusil qui marquent chaque exécution. Plus de 5.000 victimes ont subi le dernier supplice sous ses yeux. Les autorités n'ont promis de renoncer à ce raffinement de férocité que si le patriarche donnait à tous les diocèses et à toutes les églises l'ordre de ne plus parler contre les soviets. L'ordre a été donné en 1920 ; mais le prince Volkonsky nous dit qu'il n'a pu savoir si les soviets ont rempli leur engagement et transféré ailleurs le lieu des exécutions.

Dans ces conditions, son activité, dont l'Eglise russe de 1917 attendait tant, ne peut être qu'étrangement paralysée.

Quelle aurait pu être cette activité ?

L'Eglise romaine a connu de tristes jours : elle s'est toujours réformée. Son histoire est une lutte sans trêve, et toujours bénie, contre les décadences, contre les germes de décadence que l'esprit du mal cherche sans cesse à semer ici ou là. Hors de l'Eglise romaine, on ne voit pas qu'aucune Eglise séparée se soit jamais réformée. Il y a, dans les Eglises séparées, des saintetés individuelles, des saintetés à miracles si l'on veut ; mais ce miracle qui s'appelle la réforme d'une Eglise, est d'un ordre tellement extraordinaire, qu'il semble avoir été réservé par l'Esprit-Saint à la seule vraie Eglise dont il est l'âme. Les efforts de nos frères séparés, s'ils sont sincères et généreux, deviendront un acheminement providentiel vers la réunion à l'Eglise romaine et ne trouveront que là une consécration efficace et durable[1].

VII. — Il faut se souvenir aussi que la juridiction du patriarche Tykhon ne s'étend pas à tout ce qui en Russie est chrétien. Elle n'embrasse que l'ancienne Eglise officielle. Or, dans la Russie des tsars, innombrables étaient les communautés religieuses détachées de l'Eglise orthodoxe ou nées hors d'elle[2]. Il y a les *Doukhobors*, qui n'admettent qu'une source de foi, l'intuition intérieure, et qui se refusent au service militaire pour ne pas verser le sang ; — les *Beglopopovtsy*, prêtres abjurateurs qui fuient la servitude démoniaque de l'Eglise officielle ; — les *Molokanes* ou buveurs de lait, qui s'appliquent à réaliser la vie galiléenne dans sa pureté intégrale ; — les *Stranniki* ou errants, qui, pour échapper au royaume de l'Antéchrist, voyagent indéfiniment à travers les steppes et les forêts de la Sibérie ; — les *Chtoundistes*, qui prêchent le communisme agraire « pour mettre fin au règne des Pharaons » ; — les *Khlysty* ou flagellants, qui dans leurs extases érotiques sentent le Christ s'incarner en eux et dont Raspoutine fut un des plus fameux adeptes (cf. *Ami* 1921, p. 203-5) ; — les *Skoptzy*, qui s'émasculent pour s'affranchir des turpitudes charnelles ; — les *Bialoritzy*, qui s'habillent en blanc « comme les anges célestes » et vont de village en village, professant l'innocence ; — les *Pomortsy*, qui renient le baptême de leur enfance parce que « l'Antéchrist règne sur l'Eglise » et se rebaptisent de leurs propres mains ; — les *Nikoudichniky*, négateurs de la règle sociale, qui cherchent sur terre, « là-bas, toujours plus loin, » le vrai royaume de Jésus, où le péché est impossible ; — les *Douchitély* ou étrangleurs, qui, par pitié, par commisération rétrospective pour le patient du Calvaire, abrègent les agonies douloureuses en serrant la gorge des moribonds ; etc., etc. : toutes sectes où l'on trouve, comme principes communs, l'idée d'un culte uniquement fondé sur la pureté du cœur et sur la fraternité des hommes, l'inspiration individuelle rebelle à toute notion d'obéissance à une Eglise, surtout l'anarchisme propre au caractère russe, avec une activité piétiste qui offre en spectacle toutes les formes et toutes les déviations du senti-

[1] Les journaux ont annoncé, la Semaine Sainte, qu'il venait d'être arrêté, à la suite d'une protestation contre le décret édictant confiscation des trésors des églises et sanctuaires. Mais des informations subséquentes ont précisé qu'il ne s'agit pas d'incarcération, mais qu'il a vu seulement se resserrer la surveillance dont il n'a jamais cessé d'être l'objet.

[1] La plus grave difficulté, c'est le recrutement du clergé russe, en l'absence de tous Séminaires ou autres Instituts théologiques. On a essayé d'organiser des « cours pastoraux » ; mais cet enseignement hâtif (les livres et les manuels les plus élémentaires font défaut) n'a donné que de piètres résultats. Un certain nombre de futurs popes se préparent en Grèce, en Serbie, à Constantinople, même à la Faculté de théologie d'Oxford, où douze places ont été réservées aux étudiants russes.

D'autre part, des gens profondément clairvoyants (comme le métropolite de Kiev, qui l'a dit à M. Albert Mousset, *Journal des Débats* du 18 avril 1922), se donnent à l'espoir que cette éclipse du haut enseignement théologique pourrait être le point de départ d'une réforme ayant pour base le retour aux sources *traditionnelles* de la théologie pravoslave, dégagée de *l'esprit de rationalisme laïcisant* vers lequel elle inclinait depuis de longues années. — Et ceci n'est pas pour nous déplaire, à nous non plus, catholiques : tout ce qui peut rapprocher nos frères de la tradition, même de leur « tradition » à eux, les rapproche de nous aussi.

[2] Sur ces sectes, voir de précises pages dans M. Paléologue, *La Russie des tsars*, t. I, ch. VIII.

ment religieux : la plus haute spiritualité et le matérialisme le plus bas, l'exaltation de l'âme et la mutilation de la chair, l'illuminisme et la divination, l'extase et l'hystérie, l'ascétisme et la lubricité...

La plus ancienne de ces communautés séparées de l'Eglise orthodoxe, c'est le *Raskol,* ou Vieux-Croyants. La plus ancienne, et la plus nombreuse aussi : longtemps persécutée, on ne savait pas jadis combien ils étaient : quand, à la suite de l'évolution libérale inaugurée en 1905, leurs évêques et leurs prêtres purent se montrer publiquement, leur nombre fut une stupéfaction. En 1912, ils s'attribuaient un total de trente millions de fidèles, et rien ne prouve qu'ils exagéraient. On leur a prêté l'intention d'élire un patriarche indépendant ; mais ceci serait en contradiction avec leur tradition, qui n'admet que cinq patriarcats : Rome, Constantinople « où passa l'apôtre André, » Alexandrie, Antioche, Jérusalem. D'autres escomptent une fusion enfin avec le patriarcat de Moscou, maintenant que le tsarisme est tombé et qu'avec le tsarisme est tombé le grand grief qui a déterminé leur rupture avec la hiérarchie officielle il y a tantôt trois siècles : c'est à savoir qu'ils n'ont jamais admis que l'Etat pût régner sur l'Eglise. M. Paléologue leur trouve « quelque ressemblance avec notre jansénisme » : on entend là l'homme du monde pour qui jansénisme est synonyme d'austérité et de dignité. Ce qui est sûr, c'est que, au dire de beaucoup, les raskolniks constituent un des éléments les plus sains du peuple russe. Ils gardent fidèlement des vérités que les influences protestantes ont obscurcies ailleurs. Le P. d'Herbigny raconte qu'en 1911, se trouvant à Bielo-Krinitza en Bukovine, centre séculaire de leur hiérarchie rustique, il eut l'occasion d'interroger un de leurs moines sur l'Immaculée Conception :

> Quand il eut bien compris ma question, quand il se fut rendu compte que je parlais de la grâce initiale dans l'âme de la très Sainte Vierge et non d'une naissance miraculeuse ou virginale, il se signa dévotement, les doigts repliés suivant le rite qui valut aux pauvres croyants raskolniks tant de cruautés impériales et ecclésiastiques, puis il déclara lentement, solennellement : « Tout bon chrétien sait et professe que la toute sainte Mère de Dieu lui a toujours été agréable, en sa grâce parfaite, sans aucune tache, et qu'elle l'emporte ainsi dès l'origine sur Jérémie le prophète et sur Jean-Baptiste, comme sur tous les autres descendants d'Adam et d'Eve. »

Une multitude de Russes, — surtout de l'élite cultivée russe, — ont pu fuir à temps leur malheureux pays et trouver un refuge en notre Occident ou en Amérique. Mgr Tykhon ne les perd pas de vue. Par l'intermédiaire de Mgr Benjamin et d'un Conseil qui siège à Constantinople, il a conféré aux évêques d'ancien régime une juridiction nouvelle sur leurs concitoyens émigrés. C'est ainsi que les Russes de Constantinople et de Grèce sont confiés à l'archevêque Anastase ; ceux de Serbie, au métropolite de Kief ; un évêque aussi pour les Russes de chacun des six pays suivants : Bulgarie, Finlande, Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Pologne ; un pour toute l'Europe occidentale, l'archevêque Euloge (qui a fait une conférence aux étudiants de Paris en octobre 1921 et demandé, à cette occasion, une entrevue au cardinal Dubois) ; un évêque pour les Russes du Japon ; un pour ceux de Chine ; un archevêque pour ceux d'Amérique ; un archimandrite pour l'Alaska.

VIII. — Quelle est l'influence de Mgr Tykhon sur toute cette Diaspora ? Quelle est-elle sur la Russie elle-même ? Dans la situation où est celle-ci, elle ne peut pas être énorme. Ce qui est plus intéressant pour nous, c'est qu'une aube d'influence romaine commence à poindre sur ce monde du schisme ; c'est que, par le fait même de la dispersion et du contact qu'elle établit entre cette élite russe et notre monde catholique, bien des préjugés tombent, l'idée du rapprochement germe en bien des esprits, et les hommes d'espérance entrevoient déjà, dans ces réfugiés, autant de missionnaires de l'union des Eglises le jour où ils réintégreront le sol de leur patrie enfin affranchie. On sait qu'une des dernières pensées de Benoît XV a été de confier les étrangers domiciliés à Paris (et tout particulièrement les Russes) au zèle d'un évêque spécial qui sera l'évêque des étrangers, Mgr Chaptal (jusqu'ici curé de N.-D. de Plaisance à Paris, et jadis diplomate solide avant d'entrer dans les Ordres, attaché ou secrétaire d'ambassade à Stockholm, à Pétrograd, à Constantinople, à Bucarest, etc.) [1]. Et les Allemands, sur ce terrain, ne sont pas restés en retard : des colloques destinés à préparer le rapprochement des Eglises ont eu lieu, à Berlin et ailleurs, entre des Russes émigrés et des personnalités catholiques d'Allemagne ; Mgr Ropp, archevêque catholique russe de Mohilev (emprisonné d'abord par les Soviets, puis libéré sur l'intervention du Saint-Siège), y a pris une part active et s'est déclaré être à même, par ses relations internationales, de provoquer une Union d'Associations catholiques en faveur de ce dessein [2].

[1] Mgr Chaptal est l'arrière-petit-fils du comte Chaptal, qui, ministre de Napoléon, fut le principal réorganisateur économique de notre pays au temps du Consulat (c'est lui qui a fait rétablir, par décret du 21 déc. 1802, les Filles de la Charité, lui aussi qui a rédigé le décret du 21 avril 1803 rétablissant les fêtes de Jeanne d'Arc à Orléans). — Un autre de ses arrière-petits-fils est M. le chanoine Coubé ; un autre est le P. Henri de la Chaise, S. J. ; une autre est Fille de la Charité. M. Coubé, dans sa piété filiale, s'est fait un bonheur de glaner dans les *Souvenirs* de son arrière-grand-père toute une moisson de notes extrêmement précieuses pour l'apologétique *(Revue des Objections,* 15 mars 1922, p. 131-158).

Le cardinal Dubois, dans la Lettre pastorale publiée à l'occasion de cette nomination, désigne ainsi les fonctions du nouveau prélat :

« La mission de cet auxiliaire est appelée à s'exercer sur les catholiques étrangers et auprès des chrétiens orthodoxes des différents rites orientaux » : phrase précise, où sont distingués les deux soucis qui ont déterminé le Souverain Pontife à adjoindre, sur sa demande, à l'archevêque de Paris le nouvel auxiliaire : 1° unir plus intimement au diocèse qui les accueille, les fidèles des autres nations, rompre l'isolement de beaucoup, les grouper sous une même autorité, leur constituer en quelque sorte un diocèse spirituel, faciliter l'action des œuvres charitables ; et 2° préparer les voies à la réunion des Eglises orientales à l'Eglise romaine.

Mgr Chaptal a été sacré à N.-D. de Paris le 3 mai.

[2] Un périodique berlinois, *Das innere Leben,* a fait, au commencement de 1921, l'historique de ces colloques. Voir *Osservatore Romano* du 7 févr. 1921, sous ce titre : *Per l'unione dei Russi alla Chiesa cattolica* (d'après l'exposé de la revue berlinoise) ; et Ch. Loiseau, *La politique des deux rites, R. des Deux Mondes,* 15 nov. 1921.

Quand on parle de l'union des Eglises, c'est surtout à l'Eglise russe que l'on songe, parce que, sur le nombre total des orthodoxes orientaux (plus de 130 millions), les trois quarts appartiennent à l'Eglise russe et que d'autre part (au

En Russie même, malgré la pénurie d'informations précises, on saisit des traces de regards qui s'orienteraient volontiers vers l'union. L'Ukraine (région du Dnieper) (conquise par les Russes partie à la fin du xvii[e] siècle, partie en 1793, au II[e] partage de la Pologne) se souvient qu'elle a été autrefois uniate et que c'est la tyrannie tsariste qui l'a privée de ses prêtres catholiques pour l'inféoder de force au schisme ; et elle ne fait pas mystère de ses tendances vers la reconstitution d'une Eglise uniate, donc vers un retour à la communion romaine (les uniates d'aujourd'hui, hors de l'Ukraine, sont au nombre de 6 à 7 millions, répartis à travers la Galicie orientale, aujourd'hui Pologne, la Transylvanie et le Banat, aujourd'hui terres roumaines). Ce mouvement religieux en Ukraine se complique, il est vrai, de tendances nationales séparatistes ; mais d'abord ces tendances ne sont pas à condamner en soi, et puis le mouvement religieux catholique est là, assez fort pour survivre même à la ruine des espérances nationales. — Un peu plus au Sud, à Kherson (non loin d'Odessa), les *Nouvelles religieuses* du 15 juin 1921 annonçaient la réunion d'un Congrès ecclésiastique qui aurait marqué des tendances significatives à fonder une Eglise affranchie de l'orthodoxie et en communion avec le Saint-Siège.

Un vaillant journaliste catholique de Slovénie, M. Terseglav, prisonnier en Russie en 1915, puis, après la Révolution de 1917, engagé dans un corps yougoslave qui collaborait avec la légion tchécoslovaque en Sibérie, a poursuivi, au cours de ces années, une enquête sur la possibilité de relations futures entre Rome et la Russie. Il le pouvait faire avec d'autant plus de tact et de sagacité qu'il avait parcouru en Autriche le cycle complet des études théologiques. Un premier recueil de ses observations a été publié sous le titre de *Sveta Rusija* (Sainte Russie) (étudié dans d'Herbigny, *Etudes,* 5 mars 1922). Il a rencontré là-bas beaucoup d'esprits honnêtes qui, dans le désarroi où les a laissés l'écroulement de l'Eglise tsariste, aimeraient à regarder du côté de Rome, non point encore avec une intention précise d'union, mais tout au moins pour recevoir de Rome ce qu'ils sentent qu'elle a de bon, pour apprendre d'elle surtout à former un clergé. Car, un clergé, voilà ce qui manque le plus cruellement à la Russie. Le clergé de formation tsariste était pitoyable. En constituer maintenant un de toutes pièces, donner au peuple des *prêtres,* et non plus de simples fonctionnaires : grande tâche ! Les évêques que j'ai pu voir, note M. Terseglav, et beaucoup de prêtres cherchent, pour cela, des modèles dans les Séminaires occidentaux ; ils souhaitent aussi un rapprochement avec toutes les forces chrétiennes, un de ces demi-rapprochements indécis qui, sans être l'unité ni l'union, grouperaient « en fédération » toutes les réactions antibolchevistes. C'est loin certes de l'idéal que nous appelons de nos vœux ; mais c'est un grand progrès sur l'espèce de recul instinctif qu'inspirait naguère aux orthodoxes tout ce qui vient de Rome. — « De notre côté, disait un évêque russe à M. Terseglav, toute la glace est fondue ! » Et M. Terseglav ajoutait, pendant le Congrès de Velehrad (août 1921) : — « A certains jours du concile panrusse, si un envoyé du Saint-Siège s'était présenté, l'assemblée presque entière se serait levée et l'aurait acclamé. »

Il nous met en garde contre la tendance, fréquente chez nombre d'intellectuels occidentaux, qui nous fait étudier la religion russe à travers Tolstoï. Tolstoï n'est en rien représentatif de l'âme religieuse russe. Il a été excommunié par le Saint-Synode ; mais il y a longtemps qu'il s'était mis hors de toute foi positive :

Il y a dans Tolstoï du mysticisme panthéiste, du rationalisme déiste. S'il fallait caractériser d'un mot sa philosophie, la meilleure expression serait *éthicisme.* Sa doctrine enlève au christianisme son contenu le plus profond, son fondement métaphysique et son caractère de gratuité. Elle est antidogmatique au premier chef. En d'autres termes, elle ne sait rien du fait que nous sommes membres du corps mystique du Christ, participants de sa vie comme le sarment de la vie du cep ; que le flux de la grâce de Dieu nous unit au Père ; que nous sommes le temple du Saint-Esprit ; que la vie chrétienne ne consiste pas seulement dans l'accomplissement de la morale naturelle, mais qu'elle est quelque chose de tout à fait nouveau, — surnaturel... L'éthicisme de Tolstoï n'est autre chose qu'une morale naturelle, n'empruntant rien au principe vital chrétien, — beaucoup plus voisine par là du mahométisme que du christianisme.

Mais *cette prétendue « philosophie du moujik » n'est rien moins que la caractéristique de l'âme russe.* Elle est la conséquence d'une évolution historique. Le processus de christianisation de l'âme populaire russe a été plus pénible qu'en Occident. Les terribles tempêtes intérieures et la servitude séculaire sous le joug mongol l'ont retardée. Ajoutez l'influence du paganisme de races étrangères sur les Russes, et aussi la pétrification, l'engourdissement et la léthargie des forces vives de l'Eglise sous le césaro-papisme. Dans ces conditions, il a été extrêmement difficile au peuple de s'élever aux hauteurs de la mystique et de la métaphysique du christianisme ; il en a accepté le côté purement moral, c.-à-d. s'est soucié uniquement de régler les habitudes sociales sauvages, d'adoucir le droit existant, de pénétrer les lois de bonté, de pitié, de pardon. En Occident, nous sommes bien persuadés qu'un éthicisme sans les bases de grâce, de religion et de métaphysique conduit finalement à l'amoralisme, tout comme les dogmes seuls, sans vie morale, ne produisent rien. Ainsi le moujik russe s'est trouvé, par endroits, amoral, malgré tout son éthicisme, son bon naturel et sa bienfaisance spontanée [1].

jugement du prince Volkonski) elle se distingue par des particularités d'ordre moral que les autres ne possèdent point.

Mais, en fait, le monde orthodoxe-oriental est divisé en onze églises séparées les unes des autres, autocéphales, sans aucun lien hiérarchique entre elles : l'Eglise russe, les 4 Patriarcats de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem, les 4 Eglises de Grèce, de Roumanie, de Serbie, de Bulgarie, l'Archiépiscopat de Chypre, le Saint Monastère du Sinaï. (Avant la guerre, elles étaient, non pas onze seulement, mais quinze : quatre ont disparu, à la suite des annexions politiques : la Métropole de Carlovics et l'Archiépiscopat de Montenegro, rattachés à l'Eglise serbe ; la Métropole d'Hermannstadt et la Métropole de Bukovine, rattachées à l'Eglise roumaine ; la Métropole de Bukovine embrassait aussi la Dalmatie, rattachée à l'Eglise serbe).

C'est avec chacune de ces Eglises que la réunion devra être envisagée. Mais il est clair que, si la Russie donnait la première le bon exemple, ce serait d'un poids immense. Vladimir Solovief ne se lassait pas de répéter que la tâche historique de la Russie était de guérir ce mal incalculable de la séparation des Eglises ; que la Russie, « étant le seul pays chrétien qui n'ait pas pris part au début de la querelle fratricide, devait être la première à y mettre fin. » — Sur la vie et la doctrine de Solovief, voir *Ami* 1912, p. 1121-28.

[1] Sur Tolstoï, sa vie et sa doctrine, voir *Ami* 1911, p. 260-8.

Il y aura, en cas de rapprochement des Eglises, la question des rites[1]. Les Russes orthodoxes sont de rite oriental ; les Polonais sont de rite latin. Les Polonais s'offriraient volontiers à être les apôtres de la Russie, mais à condition de travailler pour l'extension du rite latin, c.-à-d. pour le recul du rite oriental. Ils n'ont jamais aimé les Uniates ; ils les ont persécutés, bravant, au xviiie siècle même, jusqu'à la veille des partages de leur pays, les prescriptions pontificales qui les rappelaient au respect des rites autorisés par Rome. Pour eux, qui disait Uniate, disait éloignement de la Pologne et affinité avec la Russie ; et l'on dit qu'ils n'ont pas changé de point de vue et qu'ils continuent à voir de mauvais œil les plans de reconstitution d'une Eglise uniate en Ukraine, Eglise qui ruinerait leurs prétentions politiques sur l'Ukraine et risquerait en outre d'exercer une attraction dangereuse sur la Galicie Orientale... Tout cela, ce sont jeux de politique et chicanes de chancelleries, mais qu'il est bon de retenir, car un jour elles essaieront de créer des entraves à l'action de l'Eglise. Voir Ch. Loiseau, article cité ; et un travail (non signé) paru dans *Revue Bleue* du 5 nov. 1921 sur *la reconstitution de la Russie et le problème religieux :* on y met en présence, c.-à-d. en opposition, les deux tendances déjà signalées par M. Loiseau : l'une, qui, pour gagner les Russes, s'appuierait sur la propagation du rite uniate ; et l'autre, au contraire, qui croit que les Russes (et surtout l'élite intellectuelle russe), une fois posée la question d'union, seraient tout prêts à revenir d'emblée non pas seulement à la soumission à l'Eglise romaine, mais au rite latin lui-même ; — la première, représentée, nous dit-on, par l'archevêque uniate de Lvov (ou Lemberg), Mgr Szepticki, lequel, pour infuser une nouvelle sève au clergé uniate de Galicie, y aurait introduit des religieux Rédemptoristes et Lazaristes, préalablement familiarisés avec le rite uniate dans un monastère basilien de Lvov[2] ; — la seconde, représentée par l'archevêque catholique latin de Mohilev, métropolite de Russie, Mgr Ropp (dont l'immense diocèse s'étend des rives du Dnieper jusqu'aux extrémités de la Sibérie, à Vladivostok) : son plan, ce serait que le clergé russe uni soit birituel, c.-à-d. autorisé à user des deux rites, grec et latin : par là, les populations seraient progressivement amenées à comprendre que la question du rite extérieur n'est pas chose essentielle, mais accessoire seulement. Naturellement, on l'a accusé de travailler pour la Pologne, parce que, aux yeux des Russes, latiniser est synonyme de poloniser. Lui-même a protesté contre pareil soupçon (lettre à *La Croix* de Paris, 8 avril 1922) : — « J'ai une trop haute estime du peuple russe, écrit-il, pour répondre à une objection pareille. C'est précisément pour ne pas imposer le latinisme que je *veux que mes prêtres connaissent le rite slave et puissent le pratiquer là où ce sera nécessaire.* » Il ajoute :

> Je dis bien clairement qu'il faut élargir nos cœurs pour porter aux Orientaux le même amour que nous avons pour les Occidentaux et répandre la foi *une* dans les formes élevées à tous ceux qui reconnaîtront la vérité de l'Eglise *une,* instituée par N.-S. et vivant sous la direction de celui auquel il ordonna de paître ses agneaux et ses brebis et auquel il donna le pouvoir de lier et de délier. Pour moi et pour ceux qui voudraient bien comprendre l'idée que je préconise, il ne doit pas y avoir de différence entre Juif, Grec et Romain, selon la parole de S. Paul qu'il faut appliquer maintenant aux Russes, aux Polonais et à bien d'autres encore auxquels il faudra porter la vérité.

La solution de toutes ces questions est à Rome. C'est du Siège « Apostolique » que part toute activité apostolique. Et l'on sait que Rome veille. Benoît XV (*Motu proprio* du 1er mai 1917) a érigé la section des affaires orientales à la Propagande en Congrégation nouvelle et autonome, qui s'appelle désormais *Pro Ecclesia Orientali* et dont le Pape se réserve la présidence.

Presque en même temps, il fondait l'*Institut pontifical oriental,* qui tient à la fois de l'Université, du Séminaire et de l'Académie ecclésiastique, centre de formation pour les jeunes prêtres des rites latin et unis qui se proposent d'exercer le ministère en Orient (les cours en seront accessibles aussi aux sujets des rites séparés, qu'on espère attirer à Rome)[1]. Le nouvel Institut offre sur les Collèges orientaux d'ancienne date (grec, ruthène, polonais, arménien, maronite, etc.) une double supériorité : d'abord le prestige qui s'attache à une fondation pontificale, et puis son caractère international.

L'année suivante (1918), Benoît XV inaugure la série des « visites apostoliques », dont chacune se justifie sans doute par quelque but concret, mais dont l'ensemble laisse l'impression d'une exploration systématiquement organisée à travers la périphérie de l'ancien empire russe : mai 1918, mission de Mgr Ratti en Pologne alors occupée, excellent observatoire pour les affaires de Lithuanie, de Lettonie, d'Esthonie, d'Ukraine ; — mission en Ukraine, un peu plus tard, du P. Genocchi ; — mission du P. Delpuch, des Pères blancs d'Afrique, dans les provinces transcaucasiennes d'Arménie, Géorgie et Tartarie, où sa qualité d'envoyé du Pape lui vaut des honneurs officiels, et sa nationalité française, des sympathies personnelles (remplacé ensuite par le P. Moriondo, dominicain italien) ; — mission de Mgr de Guébriant (aujourd'hui Supérieur Général des Missions Etrangères de Paris) en Chine et pays adjacents (1919), puis (1921) en Sibérie, où il a trouvé 150.000 catholiques (sur 10 ou 12 millions d'habitants), vivant à l'état sporadique, pour la plupart descendants des déportés polonais, mais

[1] On entend parfois répéter que qui dit Slaves, dit rite oriental. C'est vrai des Russes ; ce ne l'est pas du reste du monde slave. Les Polonais sont de rite latin, et aussi les Tchécoslovaques et les Yougoslaves, sauf les îlots catholiques de l'ancienne Serbie et les diocèses dalmates de Senj, de Veglia, de Zara et de Spalato, où Léon XIII a confirmé un antique privilège remontant à Adrien II († 872) et Jean VIII († 882) et autorisant le clergé catholique à se servir du paléoslave comme langue liturgique au lieu du latin.

[2] Cette propagande de Mgr Szepticki en faveur du rite uniate est appuyée, nous dit-on, par le nonce pontifical de Prague, Mgr Micara. A la fin d'avril, les journaux de Prague annonçaient que Mgr Micara venait d'entreprendre un voyage pour travailler à resserrer l'union du clergé catholique latin et du clergé uniate et contribuer ainsi au rapprochement entre catholicisme et orthodoxie.

[1] Le programme d'études comprend, notamment, la théologie orthodoxe, la liturgie orientale, le droit canonique oriental, l'histoire et la géographie orientales, le droit civil oriental, l'enseignement des langues paléoslave et russe.

qui pourraient devenir le noyau d'une organisation féconde : leur origine polonaise ne serait pas un obstacle, car la haine traditionnelle qui sévit ailleurs entre Polonais et Russes, ou entre catholiques et schismatiques, n'est guère connue en Sibérie ; et la Sibérie par ailleurs ayant été érigée en République indépendante, on n'aurait pas à y redouter les persécutions soviétiques de Moscou (il est vrai que cette indépendance est peut-être plus nominale que réelle, et surtout des plus précaires, dit Mgr de Guébriant).

Le Saint-Siège n'a pas hésité non plus à entrer en rapport avec le gouvernement bolcheviste, pour essayer de lui arracher quelques victimes, choisies parmi les hauts dignitaires de l'Eglise officielle russe. Les bolchevistes n'ont pas de représentant à Rome ; mais l'*Annuario pontificio* n'a pas cessé de faire figurer sur ses listes diplomatiques les envoyés accrédités auprès du St-Siège par le gouvernement provisoire installé en mars.

Et, de même que les Etats « successeurs » de l'ancienne Autriche se sont empressés de faire ériger des nonciatures à Varsovie, à Prague, à Belgrade, à Bucarest, de même les nouveaux Etats constitués sur les ruines de l'ancienne Russie ont tenu, eux aussi, à se faire représenter diplomatiquement près la Secrétairerie d'Etat : l'Esthonie en 1919, la Finlande également, la Lettonie en 1920 ; en 1919 encore, l'Ukraine, qui espère bien faire reconnaître un jour prochain son indépendance (disputée entre Pologne et Russie). Entre temps le Saint-Siège rétablit le siège épiscopal de Riga (capitale de la nouvelle République de Lettonie), et institue un Vicariat Apostolique pour la République de Finlande [1].

De grandes choses se préparent dans cet Orient, si hermétiquement fermé au rayonnement catholique au temps des tsars.

IX. — Et c'est une bénédiction de la Providence que, par ce temps d'études préparatoires à un rapprochement des Eglises, le P. d'Alès ait pu mener enfin à bien le grand travail qu'il préparait depuis si longtemps (depuis presque toujours, peut-on dire) touchant S. Cyprien [1]. Quand l'unité de l'Eglise est en question, quand des controverses surgissent où est engagé le principe d'unité et d'autorité de l'Eglise, on peut être sûr que tout le monde, des deux côtés de la barricade, cherchera des armes dans S. Cyprien. On l'a vu au temps du Concile du Vatican, où son autorité a été invoquée à satiété pour et contre la définition ; on l'a vu dans la querelle moderniste, où un des prêtres allemands qui ont voulu faire le plus de bruit avec leur chute, Hugo Koch, a publié un livre retentissant (1910, suivi de brochures non moins retentissantes) où il prétend tirer à lui S. Cyprien et trouver chez S. Cyprien l'écho de ses propres concepts ; et c'est S. Cyprien encore que les anglicans, qui se sont fait des études cyprianiques une sorte de spécialité, aiment à invoquer en faveur de thèses épiscopaliennes.

C'est qu'au premier abord, il y a, chez S. Cyprien, des obscurités, des points qui ont besoin d'être éclaircis. Né et grandi dans le paganisme, venu au christianisme à l'âge d'homme, très ardent tout de suite à la pratique des conseils évangéliques, il a été, après quelques années seulement et malgré sa résistance, élevé à l'épiscopat (en 248). Son épiscopat, qui n'a duré que dix ans (martyr en 258), a été traversé de luttes contre les ennemis du dehors (persécutions de Dèce et de Valérien) et de controverses doctrinales et disciplinaires. Il avait, comme bagage théologique, les principes de la catéchèse chrétienne, acquis par lui durant le temps très court écoulé entre sa conversion et son épiscopat : il n'a fait que les appliquer, au jour le jour, et pas toujours avec le même bonheur, parce qu'il n'avait pas eu le temps de les mûrir en corps de doctrine et de fournir le travail de développement et d'organisation qui permet aux données primitives de s'organiser en une synthèse viable [2].

Voilà pourquoi il y a chez lui des formules qui, isolées de sa doctrine fondamentale, se prêtent aisément à des malentendus. Mais, sur la doctrine fondamentale elle-même, sur les principes de la catéchèse, il est d'une vigueur admirable (il avait été professeur de rhétorique avant sa conversion) ; il est l'un des grands apôtres du principe de l'unité de l'Eglise, et même des luthériens se sont plu à le reconnaître.

Or, il est clair que c'est premièrement à ces professions de principes, formulées en des traités dogmatiques ou en des déclarations conciliaires, qu'il faut se tenir pour connaître la pensée du saint évêque. Il a pu ensuite, en face de controverses nouvelles et imprévues, sous l'empire d'une nature très sensible et d'un

[1] République de Lettonie, formée de l'ancienne Courlande et de partie de l'ancienne Livonie ; 2 millions et demi d'habitants, en grande majorité protestants ; Riga, 570.000 hab. en 1913 ;

République d'Esthonie, moins de 2 millions d'hab., luthériens : capitale Reval, 175.000 h., ancien port de guerre russe ;

République de Finlande, un peu plus de 3 millions d'hab., luthériens ; capitale Helsingfors, 185.000 h. ;

République de Lithuanie, dont les frontières ne sont pas encore définitives : elle revendique 4 à 5 millions d'hab., catholiques comme les Polonais. La Lithuanie a été unie à la Pologne durant près de quatre siècles (de 1413 aux partages), mais jamais fondue avec la Pologne ; les frontières linguistiques de l'une et de l'autre race sont tellement enchevêtrées que chacun des deux peuples trouve aisément des prétextes à ses revendications. C'est un nid à procès jusqu'aujourd'hui point apaisés. La Lithuanie a pour capitale provisoire Kovno (92.000 h. avant la guerre), mais pour capitale de ses vœux Vilna (200.000 hab.), revendiquée par les Polonais.

La Pologne compte 30 millions d'hab., dont 20 millions de Polonais, plus de 2 millions de Juifs, plus de 2 millions d'Allemands, et 5 millions de Russes (Blancs-Ruthènes et Ukrainiens).

Entre ces Républiques baltiques (la Lithuanie exceptée bien entendu, qui n'est pas près de conclure des accords avec la Pologne) vient de se constituer une nouvelle constellation d'Etats qui, sous le nom d'Entente baltique, fera pendant à la Petite Entente. — Celle-ci comprend, on s'en souvient, la Tchécoslovaquie (14 millions d'hab.), la Roumanie (17 millions) et la Yougoslavie (14 millions), auxquelles a adhéré récemment (quoique d'une façon limitée) la Pologne. Voici que maintenant, par convention passée à Varsovie le 17 mars dernier pour 5 ans et prorogeable, la Pologne, l'Esthonie, la Lettonie, la Finlande s'unissent étroitement sur le terrain économique et aussi sur le terrain politique, grâce surtout à l'article 7, qui a à peu près la portée d'une alliance défensive. — Par la constitution de ces deux groupements, Petite Entente et Entente baltique, sous les auspices de la Pologne, à la fois membre de l'un et de l'autre, on voit que se forme, de la Baltique à l'Adriatique (Yougoslavie) et à la mer Noire (Roumanie), une ceinture d'Etats qui s'interpose entre l'Allemagne et la Russie bolcheviste. Et les Allemands l'ont senti immédiatement :

« La signature de ce traité, disait la très protestante *Gazette de Cologne* du 23 mars, est pour la Pologne un succès diplomatique que l'on ne peut sous-estimer. Cette ligue baltique forme un bloc qui complète celui de la Petite Entente. Ces deux groupements sont aujourd'hui plus particulièrement sous l'influence de Paris. »

Relire un article très remarqué (non signé), *France et Pologne dans l'Europe de demain*, dans *Revue des Deux Mondes*, 1er janv. 1922. Sur la Pologne, sa géographie, son ethnographie, son histoire (surtout au XIXe siècle), sa littérature, sa vie artistique, sociale et économique, voir l'ouvrage très précis, presque classique, du Dr Bugiel (Polonais), **La Pologne et les Polonais**, in-16 de 390 p., carte, 9 f., Paris, Bossard (dans la collection où nous avons signalé déjà plusieurs vol. ; une *Albanie*, une *Transcaucasie*, *Ami* 1921, p. 735).

[1] **La Théologie de S. Cyprien**, par A. d'Alès, prof. à l'Institut cath. de Paris, in-8 de XV-432 p., 24 f., Beauchesne (fait partie de la *Bibliothèque de Théologie historique*).

[2] « Une éducation incomplète, acquise hâtivement dans cette Eglise d'Afrique où les évêques n'avaient pas toujours le loisir de chercher une direction outre-mer, avait mis Cyprien en possession des premiers principes, sans lui découvrir tout l'horizon des déductions nécessaires. Le jour où le néophyte se trouva tout d'un coup évêque et primat d'Afrique, il n'était pas encore au clair sur la portée effective de cette primauté romaine qu'il avait reçue comme un dogme et qu'il garda comme telle » (p. 221).

tempérament très oratoire, ne pas voir toujours clairement les déductions qui découlent de ces principes et se laisser aller à des manières de dire moins heureuses. Mais « les développements théologiques du *De catholicæ Ecclesiæ unitate* ont une autre portée que les récriminations et les plaintes amères émises en pleine querelle baptismale, sous l'empire d'une émotion assez vive, dans une lettre plus ou moins confidentielle. » L'évêque de Rome est, aux yeux de Cyprien, le successeur de Pierre, non pas seulement à un titre commun, comme tout évêque, mais à un titre qui lui est propre ; il occupe la *Petri cathedra,* la *cathedra sacerdotalis ;* son Eglise est l'*Ecclesia principalis unde unitas sacerdotalis exorta est.* Ce sont là des privilèges incommunicables, fondement d'une véritable primauté. De fait, Cyprien prononce, au sujet de l'évêque de Rome, le nom de primauté, *primatus*, et il ne le prononce au sujet d'aucun autre. Primauté d'honneur simplement! dira-t-on. Mais comment la seule primauté d'honneur suffirait-elle aux exigences des textes ? Le rôle d'un fondement n'est pas précisément honorifique, mais très effectif. N'est pas non plus purement honorifique le rôle d'une chaire unique pour la direction du sacerdoce chrétien ; et pas davantage le rôle d'un principe d'unité : l'unité n'est réalisée que par un contact réel et une action pénétrant la masse. Pierre porte l'édifice, il dirige, il unit. S. Cyprien attend tout cela du successeur de Pierre, en théorie indubitablement, et en pratique aussi, pour l'ordinaire : autrement il ne se tournerait pas si souvent vers Rome pour en recevoir une approbation. Seulement, dans cette pratique, il a connu certaines défaillances, certaines obnubilations de jugement. Qui n'est exposé à en être là quelquefois ? La vérité pratique la mieux installée en principe dans nos convictions, peut risquer, dans le tumulte de certaines situations, de perdre sa vertu illuminatrice et sa puissance de direction. Est-ce que, au temps du Concile du Vatican, on n'a pas surpris, sur les lèvres ou sous la plume de prêtres ou même d'évêques par ailleurs d'un dévouement absolu au Saint-Siège, des paroles étranges, des allégations, des insinuations dont ils eussent eu horreur en des jours calmes ? Aucun de leurs contemporains n'a pensé que cela fût de nature à jeter un doute sur la pureté de leur foi. Il faudra attendre, pour voir formuler de pareils soupçons, les découvertes de la « critique » du xxv^e ou du xxx^e siècle.

C'est une grande leçon que ces pages du P. d'Alès, si rigoureusement critiques, si objectives, et tout ensemble éclairées d'une si pénétrante psychologie. Grande leçon à méditer, non seulement par ceux qui étudient l'histoire de ces querelles du passé, mais par tous ceux aussi qui se trouvent engagés dans des discussions de ce genre.

Ce chapitre sur la doctrine de l'Eglise chez S. Cyprien remplit 135 pages du livre du P. d'Alès ; et c'est celui auquel le lecteur court tout d'abord. Mais il n'est pas tout le livre. Le livre, c'est « la théologie de S. Cyprien, » l'ensemble de son enseignement sur toute la doctrine chrétienne : Dieu, l'homme, les fondements de la doctrine (l'Ecriture et la Tradition ; questions relatives à l'inspiration scripturaire, au Canon, à l'inspiration privée ; le mysticisme de S. Cyprien), l'Eglise, les Sacrements (la controverse des *lapsi*), la vie chrétienne (vertus théologales, fraternité chrétienne, virginité chrétienne, etc.). Il n'a pas fait œuvre de penseur original ; il a exprimé les pensées mêmes de l'Eglise, « pour ainsi dire à l'état brut, » non encore synthétisées par le travail de la théologie ; mais, très éloquent, il les a exprimées en formules d'un puissant relief qui se sont imposées à la mémoire et au cœur des générations chrétiennes. Quand se fera après lui le travail théologique, on n'aura qu'à reprendre la plupart de ses formules, en les commentant à la lumière de l'expérience, pour en exprimer la vertu. L'empreinte mise ainsi par S. Cyprien sur la théologie occidentale est si profonde qu'un second volume, dit le P. d'Alès, ne serait pas trop pour la dégager. Ce second volume, tous les lecteurs du premier l'appellent de tous leurs vœux.

« Jamais âme ne fut plus catholique. Une lacune trop réelle de sa doctrine l'engagea dans une épreuve plus cruelle que la mort, et s'il y eut quelque défaillance plus ou moins inconsciente de volonté, elle fut rachetée par l'effusion de son sang. Tel était, après un siècle et demi, le jugement de S. Augustin : il n'a pas besoin d'être réformé » (d'Alès, p. 223).

Le texte de S. Augustin auquel il est fait allusion est tiré d'une lettre à l'évêque donatiste Vincent *(Ep. 93) :* « *Porro autem Cyprianus aut non sensit omnino quod eum sensisse recitatis, — aut hoc postea correxit in regula veritatis, — aut hunc quasi nævum sui candidissimi pectoris cooperuit ubere caritatis, dum unitatem Ecclesiæ toto orbe crescentis et copiosissime defendit et perseverantissime tenuit vinculum pacis... Accessit huc etiam quod tanquam sarmentum fructuosissimum, si quid in eo fuerat emendandum, purgavit Pater falce passionis...* »

X. — Renouveau catholique dans l'élite intellectuelle de notre jeunesse française : les Communions pascales des étudiants de nos grandes Ecoles :

Ecole Centrale des Arts et Manufactures : Communion pascale à N.-D. de Paris le dimanche 2 avril : près de 900 Centraux, ingénieurs et élèves-ingénieurs (et de plus, parmi eux, un grand nombre de notabilités de l'industrie) ; — le même jour, en près de vingt régions de province, d'autres Centraux, au nombre de 900 également, répondaient à l'invitation du Comité de Paris et s'associaient à la Communion pascale de leurs amis parisiens.

Ecole Polytechnique : Communion pascale à St-Etienne-du-Mont, le dimanche 9 avril : les X y ont été près de 800. A la première Messe de Communion pascale qu'ils ont organisée (c'était en 1912), ils s'étaient trouvés 128 élèves ; un seul « Antique » y avait pris part. En 1922, ils étaient plus de 400 élèves et plus de 350 Antiques : tous avaient répondu à l'invitation signée de 500 polytechniciens, dont les noms, même les plus illustres (maréchaux de France, membres de l'Institut, grands chefs de l'industrie), figuraient simplement à leur rang de promotion, confondus dans un commun appel à leurs camarades. — Ce même jour, en 41 régions de province, plus de 2.000 X participaient à des réunions semblables (statistiques publiées dans l'excellent Supplément hebdomadaire de la *Libre Parole, La Vie et la Pensée catholiques,* 13 avril) [1].

Ce sont là des statistiques qu'on fait bien de publier. Il faut les multiplier. Elles ne sont pas toutes aussi éclatantes peut-être que pour les deux Ecoles sus-mentionnées (qui sont les plus grandes de nos Grandes Ecoles). Peu importe. Là même où elles sembleraient chétives (mais elles ne le sont qu'en milieux primaires), il faudrait les répandre. Les répandre, c'est un excellent moyen de les faire plus riches. Il n'y a pas que le mauvais exemple qui soit contagieux. Il y a un entraînement du bien aussi. Il ne faut pas avoir peur de faire la publicité du bien, A. M. D. G. Les *Dossiers de l'Action populaire* (26 nov. 1921) ont donné, sous ce titre « *Comment ressuscite une paroisse* » (8 pages), le détail de ce qui s'est fait à Coye, paroisse rurale de l'Oise (un millier d'âmes, à l'orée de la Forêt de Chantilly), paroisse de désespoir il y a dix ans, renouvelée par le culte de l'Eucharistie : une centaine de communions tous les dimanches, et chaque jour de 20 à 40 ; 65 communions pascales il y a dix ans, dont 2 d'hommes, 405 aujourd'hui, dont une cinquantaine d'hommes ; et déjà des vocations : 7 parmi les jeunes gens, 4 parmi les jeunes filles. Tout n'est pas fait, certes ; jamais tout ne sera fait. Il s'est même fondé récemment à Coye un groupe bolcheviste. Mais la lutte est la vie de l'Eglise. Toujours nous aurons à lutter contre le mal ; mais il faut que le mal sache, lui aussi, que nous sommes là et qu'il aura à lutter contre nous.

[1] Sur ce renouveau il y a dix ans, voir *Ami* 1913, p. 998-1006 ; sur le renouveau en milieux primaires, *Ami* 1919, p. 1124-1132 ; 1920, p. 289-293.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 17 maii 1922.
AL. RAVRY. *vic. gen*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIENT DE PARAITRE, **MAISON MAME** TOURS (I.-&-L.). Agence à Paris, 6, rue Madame (VIe)

ESSAI SUR LA CONNAISSANCE MYSTIQUE DE DIEU

Par Dom LOUISMET, O. S. B. — 1 vol. in-8°. Broché : 4 fr.

Cet ouvrage a été écrit pour répondre à la question de plus en plus fréquemment posée : *Qu'est-ce que le mysticisme?* D'une façon parfaitement claire Dom Louismet, dont la science solide et l'expérience des choses spirituelles sont connues, y expose la grande merveille opérée par l'amour divin dans l'âme de bonne volonté.

PHARMACIE DE ROME

A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS

Tous produits pharmaceutiques — Bandages Bas à varices, Ceintures

LIVRAISONS *Brochures sur demande* EXPÉDITIONS

VINS de BORDEAUX

— VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS —

Spécialités de la Maison: Graves des Rois de Gascogne; Kina THEO — Bulo RUM; Liqueur L' « Evangélique »

GAUDRAP & Co, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX

Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes et devis sur demande

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL

6, Rue TOLAIN, PARIS 20e Arr.

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Echanges, Réparations, Location.

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

VINS DE MESSE

— BANYULS DOUX & GRENACHE SEC. —

vinifiés selon les décrets liturgiques

Roussillon et Vin blanc de table

Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées-Oples)

avec les meilleures références ecclésiastiques

Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

CAFÉ D'HAÏTI

7 fr. 75 le kilo

Louis AUGUSTIN, 20, rue St-François, BORDEAUX

Correspondant de Maisons Religieuses

ALCOOL de MENTHE

de **RICQLÈS**

saveur fraîche
parfum agréable
hygiène parfaite

L'Enseignement du Catéchisme

EN IMAGES

COLLECTION SCHUMACHER :

60 superbes tableaux en couleur

Format 72/48cm. . . . . compl. à fr. 200

COLLECTION FUGEL :

24 superbes tableaux en couleur

a) Format des images, 30/40cm environ, et monté sur carton gris. . . . . . . compl. à fr. 90

b) Format 40/60cm environ . . compl. à fr. 100

2 SÉRIES, par Gohiesk, Basio, Muder, etc.

Lithographies en couleur, format 64,5/70cm avec le bord, format 71/79cm.

CHAQUE SÉRIE COMPREND 6 IMAGES

Prix de chacune. . . . . fr. 35

Adressez-vous, s. v. p., aux

ETABLISSEMENTS BENZIGER & Cie, S. A.

STRASBOURG

29, Place de la Cathédrale, - 29

RHUMATISANTS, GOUTTEUX

ne souffrez plus. Guérissez-vous sûrement avec la véritable poudre **PISTOIA** PLANCHE ne contenant ni colchique ni substances vénéneuses.

La boîte 5 fr. — Phie Planche, 1, boul. de la Madeleine. Marseille.

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

tempérament très oratoire, ne pas voir toujours clairement les déductions qui découlent de ces principes et se laisser aller à des manières de dire moins heureuses. Mais « les développements théologiques du *De catholicæ Ecclesiæ unitate* ont une autre portée que les récriminations et les plaintes amères émises en pleine querelle baptismale, sous l'empire d'une emotion assez vive, dans une lettre plus ou moins confidentielle. » L'évêque de Rome est, aux yeux de Cyprien, le successeur de Pierre, non pas seulement à un titre commun, comme tout évêque, mais à un titre qui lui est propre ; il occupe la *Petri cathedra*, la *cathedra sacerdotalis ;* son Eglise est l'*Ecclesia principalis unde unitas sacerdotalis exorta est.* Ce sont là des privilèges incommunicables, fondement d'une véritable primauté. De fait, Cyprien prononce, au sujet de l'évêque de Rome, le nom de primauté, *primatus*, et il ne le prononce au sujet d'aucun autre. Primauté d'honneur simplement ! dira-t-on. Mais comment la seule primauté d'honneur suffirait-elle aux exigences des textes ? Le rôle d'un fondement n'est pas précisément honorifique, mais très effectif. N'est pas non plus purement honorifique le rôle d'une chaire unique pour la direction du sacerdoce chrétien ; et pas davantage le rôle d'un principe d'unité : l'unité n'est réalisée que par un contact réel et une action pénétrant la masse. Pierre porte l'édifice, il dirige, il unit. S. Cyprien attend tout cela du successeur de Pierre, en théorie indubitablement, et en pratique aussi, pour l'ordinaire : autrement il ne se tournerait pas si souvent vers Rome pour en recevoir une approbation. Seulement, dans cette pratique, il a connu certaines défaillances, certaines obnubilations de jugement. Qui n'est exposé à en être là quelquefois ? La vérité pratique la mieux installée en principe dans nos convictions, peut risquer, dans le tumulte de certaines situations, de perdre sa vertu illuminatrice et sa puissance de direction. Est-ce que, au temps du Concile du Vatican, on n'a pas surpris, sur les lèvres ou sous la plume de prêtres ou même d'évêques par ailleurs d'un dévouement absolu au Saint-Siège, des paroles étranges, des allégations, des insinuations dont ils eussent eu horreur en des jours calmes ? Aucun de leurs contemporains n'a pensé que cela fût de nature à jeter un doute sur la pureté de leur foi. Il faudra attendre, pour voir formuler de pareils soupçons, les découvertes de la « critique » du xxv[e] ou du xxx[e] siècle.

C'est une grande leçon que ces pages du P. d'Alès, si rigoureusement critiques, si objectives, et tout ensemble éclairées d'une si pénétrante psychologie. Grande leçon à méditer, non seulement par ceux qui étudient l'histoire de ces querelles du passé, mais par tous ceux aussi qui se trouvent engagés dans des discussions de ce genre.

Ce chapitre sur la doctrine de l'Eglise chez S. Cyprien remplit 135 pages du livre du P. d'Alès ; et c'est celui auquel le lecteur court tout d'abord. Mais il n'est pas tout le livre. Le livre, c'est « la théologie de S. Cyprien, » l'ensemble de son enseignement sur toute la doctrine chrétienne : Dieu, l'homme, les fondements de la doctrine (l'Ecriture et la Tradition ; questions relatives à l'inspiration scripturaire, au Canon, à l'inspiration privée ; le mysticisme de S. Cyprien), l'Eglise, les Sacrements (la controverse des *lapsi*), la vie chrétienne (vertus théologales, fraternité chrétienne, virginité chrétienne, etc.). Il n'a pas fait œuvre de penseur original ; il a exprimé les pensées mêmes de l'Eglise, « pour ainsi dire à l'état brut, » non encore synthétisées par le travail de la théologie ; mais, très éloquent, il les a exprimées en formules d'un puissant relief qui se sont imposées à la mémoire et au cœur des générations chrétiennes. Quand se fera après lui le travail théologique, on n'aura qu'à reprendre la plupart de ses formules, en les commentant à la lumière de l'expérience, pour en exprimer la vertu. L'empreinte mise ainsi par S. Cyprien sur la théologie occidentale est si profonde qu'un second volume, dit le P. d'Alès, ne serait pas trop pour la dégager. Ce second volume, tous les lecteurs du premier l'appellent de tous leurs vœux.

« Jamais âme ne fut plus catholique. Une lacune trop réelle de sa doctrine l'engagea dans une épreuve plus cruelle que la mort, et s'il y eut quelque défaillance plus ou moins inconsciente de volonté, elle fut rachetée par l'effusion de son sang. Tel était, après un siècle et demi, le jugement de S. Augustin : il n'a pas besoin d'être réformé » (d'Alès, p. 223).

Le texte de S. Augustin auquel il est fait allusion est tiré d'une lettre à l'évêque donatiste Vincent *(Ep. 93) :* « *Porro autem Cyprianus aut non sensit omnino quod eum sensisse recitatis, — aut hoc postea correxit in regula veritatis, — aut hunc quasi nœvum sui candidissimi pectoris cooperuit ubere caritatis, dum unitatem Ecclesiæ toto orbe crescentis et copiosissime defendit et perseverantissime tenuit vinculum pacis... Accessit huc etiam quod tanquam sarmentum fructuosissimum, si quid in eo fuerat emendandum, purgavit Pater falce passionis...* »

X. — Renouveau catholique dans l'élite intellectuelle de notre jeunesse française : les Communions pascales des étudiants de nos grandes Ecoles :

Ecole Centrale des Arts et Manufactures : Communion pascale à N.-D. de Paris le dimanche 2 avril : près de 900 Centraux, ingénieurs et élèves-ingénieurs (et de plus, parmi eux, un grand nombre de notabilités de l'industrie) ; — le même jour, en près de vingt régions de province, d'autres Centraux, au nombre de 900 également, répondaient à l'invitation du Comité de Paris et s'associaient à la Communion pascale de leurs amis parisiens.

Ecole Polytechnique : Communion pascale à St-Etienne-du-Mont, le dimanche 9 avril : les X y ont été près de 800. A la première Messe de Communion pascale qu'ils ont organisée (c'était en 1912), ils s'étaient trouvés 128 élèves ; un seul « Antique » y avait pris part. En 1922, ils étaient plus de 400 élèves et plus de 350 Antiques : tous avaient répondu à l'invitation signée de 500 polytechniciens, dont les noms, même les plus illustres (maréchaux de France, membres de l'Institut, grands chefs de l'industrie), figuraient simplement à leur rang de promotion, confondus dans un commun appel à leurs camarades. — Ce même jour, en 41 régions de province, plus de 2.000 X participaient à des réunions semblables (statistiques publiées dans l'excellent Supplément hebdomadaire de la *Libre Parole, La Vie et la Pensée catholiques,* 13 avril) [1].

Ce sont là des statistiques qu'on fait bien de publier. Il faut les multiplier. Elles ne sont pas toutes aussi éclatantes peut-être que pour les deux Ecoles sus-mentionnées (qui sont les plus grandes de nos Grandes Ecoles). Peu importe. Là même où elles sembleraient chétives (mais elles ne le sont qu'en milieux primaires), il faudrait les répandre. Les répandre, c'est un excellent moyen de les faire plus riches. Il n'y a pas que le mauvais exemple qui soit contagieux. Il y a un entraînement du bien aussi. Il ne faut pas avoir peur de faire la publicité du bien, A. M. D. G. Les *Dossiers de l'Action populaire* (26 nov. 1921) ont donné, sous ce titre « *Comment ressuscite une paroisse* » (8 pages), le détail de ce qui s'est fait à Coye, paroisse rurale de l'Oise (un millier d'âmes, à l'orée de la Forêt de Chantilly), paroisse de désespoir il y a dix ans, renouvelée par le culte de l'Eucharistie : une centaine de communions tous les dimanches, et chaque jour de 20 à 40 ; 65 communions pascales il y a dix ans, dont 2 d'hommes, 405 aujourd'hui, dont une cinquantaine d'hommes ; et déjà des vocations : 7 parmi les jeunes gens, 4 parmi les jeunes filles. Tout n'est pas fait, certes ; jamais tout ne sera fait. Il s'est même fondé récemment à Coye un groupe bolcheviste. Mais la lutte est la vie de l'Eglise. Toujours nous aurons à lutter contre le mal ; mais il faut que le mal sache, lui aussi, que nous sommes là et qu'il aura à lutter contre nous.

[1] Sur ce renouveau il y a dix ans, voir *Ami* 1913, p. 998-1006 ; sur le renouveau en milieux primaires, *Ami* 1919, p. 1124-1132 ; 1920, p. 289-293.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 17 maii 1922.
AL. RAVRY. *vic. gen*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIENT DE PARAITRE, **MAISON MAME** TOURS (I.-&-L.). Agence à Paris, 6, rue Madame (VIe)

ESSAI SUR LA CONNAISSANCE MYSTIQUE DE DIEU

Par Dom LOUISMET, O. S. B. — 1 vol. in-8°. Broché : 4 fr.

Cet ouvrage a été écrit pour répondre à la question de plus en plus fréquemment posée : *Qu'est-ce que le mysticisme?* D'une façon parfaitement claire Dom LOUISMET, dont la science solide et l'expérience des choses spirituelles sont connues, y expose la grande merveille opérée par l'amour divin dans l'âme de bonne volonté.

PHARMACIE DE ROME

A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS

Tous produits pharmaceutiques — Bandages Bas à varices, Ceintures

LIVRAISONS *Brochures sur demande* EXPÉDITIONS

VINS de BORDEAUX

— VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS —

Spécialités de la Maison { Graves des Rois de Gascogne / Kina THEO — Bulo RUM / Liqueur L'« Evangélique »

GAUDRAP & Co, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX

Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes et devis sur demande

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL

6, Rue TOLAIN, PARIS 20e Arr.

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Echanges, Réparations, Location.

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

VINS DE MESSE

— BANYULS DOUX & GRENACHE SEC. —

vinifiés selon les décrets liturgiques

Roussillon et Vin blanc de table

HRÉ-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées-Orles)

avec les meilleures références ecclésiastiques

Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

CAFÉ D'HAÏTI

7 fr. 75 le kilo

Louis AUGUSTIN, 20, rue St-François, BORDEAUX

Correspondant de Maisons Religieuses

ALCOOL de MENTHE de **RICQLÈS**

saveur fraîche
parfum agréable
hygiène parfaite

L'Enseignement du Catéchisme

EN IMAGES

COLLECTION SCHUMACHER :

60 superbes tableaux en couleur

Format 72/48cm. . . . . compl. à fr. 200

COLLECTION FUGEL :

24 superbes tableaux en couleur

a) Format des images, 30/40cm environ, et monté sur carton gris. . . . . . . compl. à fr. 90

b) Format 40/60cm environ . . compl. à fr. 100

2 SÉRIES, par Gohiesk, Basio, Muder, etc.

Lithographies en couleur, format 64,5/70cm avec le bord, format 71/79cm.

CHAQUE SÉRIE COMPREND 6 IMAGES

Prix de chacune. . . . . fr. 35

Adressez-vous, s. v. p., aux

ETABLISSEMENTS BENZIGER & Cie, S. A.

STRASBOURG

29, Place de la Cathédrale, 29

RHUMATISANTS, GOUTTEUX

ne souffrez plus. Guérissez-vous sûrement avec la véritable poudre **PISTOIA** PLANCHE ne contenant ni colchique ni substances vénéneuses.

La boîte 5 fr. — Phie Planche, 1, boul. de la Madeleine. Marseille.

excellent fruit de ce livre pourrait être de les amener à faire ample connaissance avec le bon Saint dont la Correspondance en cours de publication (cinq vol. déjà parus dont le v^e va jusqu'en juin 1656, quatre ans avant la mort du Saint) est un des événements de la librairie d'aujourd'hui.

BAUDELAIRE. **Poésies choisies. — Poèmes en prose. — Pages de critique.** — Plaquettes in-16 de 64 à 96 p., à 0 f. 60. — Paris, Hatier.

3 volumes de la toute bienvenue Collection *Classiques pour tous*. Sur Baudelaire, voir *Ami* 1921, p. 507-510, et cette année encore, p. 255, lettre touchante de sa mère, écrite du lit de mort du poète agonisant. Puisque Baudelaire est en train de devenir classique et d'être sacré l'un des plus grands poètes du XIXe siècle et que d'autre part il n'est pas possible de le lire dans son texte, il faut bien qu'on nous le présente en éditions expurgées, en anthologies. C'est le service dont nous remerciions chaleureusement l'an dernier notre excellent poète chrétien Louis Mercier, dont l'édition n'avait que le défaut d'être encore relativement coûteuse (2 vol. à 10 f. l'un); et c'est le service dont il faut remercier aujourd'hui M. Marc des Granges, l'éminent et sympathique directeur de la Collection *Classiques pour tous*. Quel malheur qu'un poète comme Baudelaire n'ait pas mis sa vie et son œuvre en harmonie avec sa foi !

Dans la même Collection, M. Ladoué, lui aussi un de nos fervents chrétiens de littérature, vient de nous donner un Boccace, *Décaméron !* En voilà encore un qui a besoin d'expurgation ! Mais qu'il y a peu de classiques qui n'aient besoin d'en passer par là, depuis les Grecs et les Latins (même Virgile) jusqu'à nos tout modernes Hugo, Musset et Lamartine lui-même ! Boccace d'ailleurs, qui fut avec Pétrarque le plus grand nom de la littérature italienne au XIVe siècle après Dante, n'est point l'être tout de dépravation que l'on s'imagine. Comme le disait finement Henry Cochin, on l'a « expurgé à rebours, » et beaucoup de gens ne connaissent de lui que ses malpropretés. Il y a autre chose tout de même dans son œuvre ; et il faut remercier M. Ladoué de l'anthologie qu'il nous offre aujourd'hui. Et puis Boccace, un fervent de Dante, a renié, dans son âge mûr, les œuvres de sa jeunesse et s'est donné, pendant vingt années, aux pratiques de la pénitence chrétienne (mort en 1375, à soixante-deux ans).

Notre Collection nous donne encore un *Diderot écrivain d'art ;* elle nous en annonce même un IIe volume. Cette Ire plaquette est faite de pensées sur les beaux-arts, et d'extraits des Salons de 1759, 1761, 1763, 1765. On sait que la critique d'art est ce qu'il y a de plus neuf, de plus original et de plus honnête dans la vilaine œuvre de Diderot. — Un tome I aussi de Fontenelle, *Eloges des Savants* (éloges de Leibniz, de Newton, de Vauban, de Boerhaave, de d'Argenson, etc.). Et l'on nous annonce « à paraître » quelques-unes des plus charmantes pages de Xavier de Maistre, *La Jeune Sibérienne, Les Prisonniers du Caucase :* souhaitons que ce soit pour cet été. On se souvient que le *Voyage autour de ma chambre* a paru l'an dernier.

La limitation de l'héritage, par Harlan Eugène Read. Edition française avec avant-propos, notes et appendice par L. P. Alaux, préface de Victor Cambon. — In-12 de 191 p., 6 f. — Paris, Payot.

Etude qui nous vient des Etats-Unis. C'est un livre de circonstance, mais aussi de théorie juridique. Le titre en dit clairement le sujet. Il y a longtemps que cette question de la limitation de l'héritage est posée. Mais depuis la guerre, elle est devenue de l'acuité la plus urgente. Comment combler le gouffre ouvert en tant d'Etats par les dettes de guerre ? Les emprunts n'y peuvent suffire, ni les impôts, qui ont une limite infranchissable, à savoir la ruine du contribuable. Reste la saisie partielle, par l'Etat, des capitaux privés, où il faudra bien arriver, à moins que l'Etat ne se résigne à la faillite, laquelle ne serait d'ailleurs qu'un autre moyen de s'approprier ces mêmes capitaux. Mais quels capitaux saisir ? ceux des vivants ?... ceux des morts... ? C'est la question de la limitation de l'héritage... Et sans doute, avec des lois sagement faites, on pourrait, du même coup, non seulement combler un vide financier, mais corriger aussi des défauts endémiques d'ordre moral, obvier, par exemple, à la restriction volontaire de la fécondité en prélevant sur l'héritage une part d'autant plus considérable que le nombre des enfants serait moins élevé, une part qui irait jusqu'à la totalité en cas de zéro enfant, obvier encore aussi à la multiplication de ces individus que la certitude d'un gros héritage rend inutiles à la société, ou pis encore, rend dissipateurs de cet avoir, etc., etc., sauf à prendre évidemment toutes précautions voulues pour éviter la dispersion des capitaux dont la concentration est nécessaire à l'industrie et assurer leur remploi immédiat sans solution de continuité dans les exploitations... Mais la nécessité même de ces précautions montre ce qu'il y a d'excessif, de contraire à la morale sociale, dans certaines formules de l'auteur américain : « Le droit d'héritage n'est qu'un privilège qui doit être aboli. » On lui laissera pour compte ces formules, et l'on retiendra la substance de son livre, extrêmement riche de faits et de statistiques, très informé des multiples objections soulevées par les diverses écoles économistes, le mieux à même de nous mettre au courant des divers aspects de ce problème, un des plus gros de l'heure présente. — L'édition française, comme l'indique aussi le titre, est enrichie de notes et d'appendices qui la mettent au point pour nous Français.

Les Etats-Unis et les grands problèmes financiers, par Otto Kahn. Trad. de l'anglais. — In-12 de XXIV-312 p., 7 f. — Paris, Perrin.

Et il y a une préface de J. H. Thomas, député travailliste au Parlement anglais et vice-président de l'Union nationale des Cheminots britanniques. Il est difficile de trouver deux hommes qui eussent moins de chances de se rencontrer que ce travailliste anglais et Otto Kahn, l'un des plus grands financiers du monde. Ils ne se fussent certes jamais rencontrés avant la guerre ; mais la guerre a fait sauter bien des obstacles. Et de se rencontrer, cela ne les a pas mis sans doute d'accord d'emblée sur toutes choses. Ils se sont découvert cependant un nombre tout à fait remarquable de points de contact, de questions sur lesquelles ils ont la même opinion. Et c'est avec un vrai bonheur que M. Thomas a écrit la douzaine de pages de cette préface.

Aux Français désireux de connaître les choses d'Amérique, ce livre sera le bienvenu. Ils n'en trouveront guère de plus clair, de plus honnête, de plus ouvert au sens du bien public, de plus sincèrement dévoué à un état de paix solide. — « M. Kahn, disait feu Th. Roosevelt, a le visage tourné vers la lumière. » C'est une lumière qui n'est pas toujours la nôtre, ou qui du moins n'est pas envisagée sous le même angle. Mais, je le répète, pour ceux qui désirent s'initier à ces questions (et qui ne le désire aujourd'hui ?), c'est un livre à étudier.

Précis de Législation minière française, par Georges Lévi, Ingénieur au corps des Mines. — In-8 de X-148 p., 4 f. 75. — Paris, Berger-Levrault.

Voilà un titre qui n'intéressera peut-être pas tous nos lecteurs, mais qui certainement attirera tous ceux qui ont à prendre contact avec le peuple des mines. C'est un *Précis*, fruit d'une série de leçons techniques et administratives données à l'Université de Strasbourg en 1920, complétées ensuite et mises en conformité avec les dispositions légales toutes récentes (jusqu'à fin décembre 1921). Recherches de mines, institution des concessions, droits et obligations du concessionnaire, rapports du concessionnaire avec le propriétaire de la surface et avec les mines voisines, surveillance administrative, industries extractives particulières, délégués mineurs, puis deux chapitres sur le régime des associations et sociétés et sur la législation du travail envisagée dans son application au cas des mines ; enfin une trentaine de pages sur le régime minier des colonies françaises et pays de protectorat.

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique. Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.* Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

FAITES VOTRE

BON VIN A 70c.

librement sans formalités, régie et port payés, sans sucre
avec les RAISINS SECS
meilleur marché que partout
de *J.-F. AUDIBERT,* créateur de ce vin,
qui donne la simple recette (30.000 attestations)
Maison fondée en 1876. **49, R. Audibert, Marseille**

ASTHME

Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS

LISEZ CECI **Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, r. Péclet, **à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.**

PARAY-LE-MONIAL, Gd Hôtel du Sacré-Cœur. Le seul en face de la Chapelle des Apparitions. Pour Clergé et Familles. Confort moderne. Annexes avec jardin aménagées pour petits groupes. Prix modérés. Pour séjour d'hiver conditions spéciales.
Grand Magasin d'objets de piété et de propagande
——— Veuve DRAGO, propriétaire. Téléph. 4 ———

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.*

EPILEPSIE
MALADIES NERVEUSES

DANSE DE St-GUY TRAITEMENT par le "BROSÉYL" Résultats merveilleux.
Approbations médicales. — Le flacon de 60 dragées 8 f. 80
Pharmacie GOBERT, 40, rue des Acacias, PARIS.

HARMONIUMS NEUFS et d'OCCASION

PROCURE du CLERGÉ, 3, rue de Mézières, PARIS-VIe

HUILE

Olive	5 lit. 25 fr. ;	10 lit. 48 fr.
Table	5 lit. 20 fr. ;	10 lit. 38 fr.
Blanche	5 lit. 18 fr. ;	10 lit. 33 fr.

Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k. 23 fr. Le tout fco.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

— **Georges JANIN,** près St-Pierre, **à NANCY** —
La plus ancienne et la plus importante **Maison de la Région de l'Est.** — *Représentant, projets et devis sur demande.*

Contre l'Asthme
POUDRE D'ABYSSINIE
EXIBARD

Efficacité certaine.
Soulagement immédiat.
28. Rue Richelieu, Paris Tes Phies.

HOSPITALITÉ ST-CHARLES, A LA BRESSE (VOSGES)
Cure d'air (650 m. d'altit.). Etablissement très confortable, avec bois de sapins, pour Dames et Jeunes Filles dont la santé est débile (la maison ne reçoit pas de malades contagieux). Maison de repos et de vacances pour Membres du Clergé ou de l'enseignement (chapelle dans la maison). Pension de retraite pour Dames âgées. On accepterait aussi des Orphelines. Les prix de pension sont aussi modérés que le permettent les conditions actuelles de la vie.
S'adresser à la SUPÉRIEURE de l'Hospitalité St-Charles, LA BRESSE (Vosges).

VOUS NE RETROUVEZ PAS
le bon café d'avant-guerre ?
Parce que, sans doute, vous vous fiez aux apparences et aux prix soi-disant « bon marché ».
Essayez donc les cafés de
LA CITÉ NOUVELLE
Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence
Et vous n'en voudrez plus consommer d'autres !
Café torréfié des Gourmets **55** fr. le postal de 5 kil.
— — extra supérieur 50 » — —
— — extra 47 » — —
FRANCO GARE DESTINATAIRE
Prix de gros et tarif complet sur demande

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. **Abbé TRONCHET,** curé de **Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)**

EUCHROMINE (Déposée)

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable,** 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

HERNIEUX

Adressez-vous à une Maison de **CONFIANCE**
La **Mon DRAPIER,** fondée en 1829
41, Rue de Rivoli, Paris Ier
se tient à votre disposition pour vous adresser son *Catalogue* et tous renseignements utiles.

PLUS DE MITES!!

PAR LA POUDRE THOMALINE PARFUMÉE
Etablissements GROSSERON, Nantes

Maisons de détail. — La bte 8 f.,	la ½ bte 4.50,	le sachet	1.25
Contre mandat. » 8.75	» 5 »»	»	1.50
Contre remboursement. » 9.50	» 5.50	»	2 »»

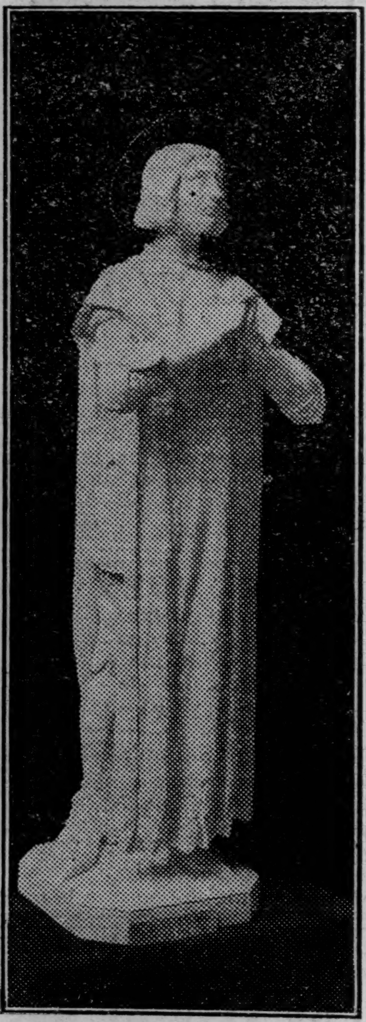

La M^on P. VERMARE de LYON est heureuse de présenter aux lecteurs et abonnés de *l'AMI*, son modèle de

JEANNE D'ARC

« LA SAINTE »

Nul modèle de notre Sainte nationale ne pouvait mieux traduire la pensée de Sa Sainteté PIE XI, instituant la **Vierge de Domremy** la seconde Patronne et la Libératrice de la FRANCE.

Ce modèle encore peu connu a obtenu déjà de nombreux suffrages, et nul doute que par la suite, il soit apprécié ainsi qu'il le mérite.

La M^on P. VERMARE rappelle également son nouveau modèle de

Ste MARGUERITE-MARIE

créé à l'occasion de la Canonisation

La Sainte est représentée toute pénétrée de l'Apparition du Divin Maître qui l'a choisie spécialement pour la diffusion du culte de son Sacré Cœur.

La M^on P. VERMARE *adressera sur simple demande les prix de ces deux modèles qui se font en* 1m, 1m 20, 1m 30 *et* 1m 60 *de haut.*

Adresser les demandes :
25, Chemin de Francheville, 25
LYON St-Irénée (Rhône)

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

L'Assemblée Générale s'est tenue le 25 Avril sous la présidence de M. Paul BOYER, président du Conseil d'Administration.

182.182 actions étaient présentes ou représentées.

En dépit de la crise qui s'est manifestée en 1921, après la période d'activité qui avait suivi la fin des hostilités, les résultats de l'Exercice, qui se soldent par un bénéfice net de 28.691.678 f. 53, ont été satisfaisants.

Le Comptoir, grâce à la prudence qui avait été sa règle dans la période des entraînements faciles, a pu continuer d'offrir au commerce et à l'industrie les mêmes facilités.

Ses Agences de Paris, de Province, des Colonies et de l'Etranger ont donné, malgré des difficultés de tous ordres, des profits intéressants.

Après avoir entendu les rapports de la Commission Permanente de Contrôle et des Commissaires, l'Assemblée a approuvé à l'unanimité les Comptes de l'Exercice 1921 et a décidé la répartition d'un dividende de 50 frs par action et de 11 f. 2153 par part de fondateur. Après report à nouveau de 846.316 f. 33, le Compte des Actionnaires présentera ainsi un solde total de 6.684.946 f. 71.

MM. VACHERIE, Administrateur, et Gustave ROBERT, Membre de la Commission de Contrôle, ont été réélus à l'unanimité.

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique

DEMANDER LE CATALOGUE

Jérôme Thibouville-Lamy & Cie

68 à 72, Rue Réaumur, Paris.

La plus importante Manufacture

D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

du Monde. — Fondée en 1790.

Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES DU CLERGÉ.

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges
par LA BASTIDE (Lozère)

VIENT DE PARAITRE

L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Revue Scientifique et Critique Illustrée

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

Georges HEBERT

Ancien Lieutenant de vaisseau, ancien Directeur du Collège d'athlètes de Reims

A l'heure où l'éducation physique va être rendue obligatoire, cette Revue s'adresse à tous les éducateurs, à tous les Directeurs de patronages ; elle est le meilleur guide de la santé à tous les âges pour l'homme, les jeunes gens, les enfants.

Le numéro : 2 fr.
Abonnement d'un an (10 numéros) : 15 fr.

Conditions spéciales à MM. les Ecclésiastiques, Directeurs d'Ecoles et de Patronages.

ENVOI D'UN SPÉCIMEN GRATUIT SUR DEMANDE

9, Boulevard des Italiens, PARIS

M. l'abbé PAGES, de Dourgne (Tarn), céderait à un prix avantageux les *48 fascicules* déjà parus du **DICTIONNAIRE d'ARCHÉOLOGIE**, en cours de publication chez **LETOUZEY**, à PARIS.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

Ami du Clergé du 18 mai 1922

Troisième partie : **JURISPRUDENCE**

CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS

Q. — Je n'ai pas été mobilisé (j'ai 58 ans). J'occupe le presbytère en vertu d'un bail passé avec le Maire en 1913 pour 3, 6 ou 9 ans, devant finir le 11 novembre 1922, moyennant 100 fr. plus les impôts.

La loi ou plutôt les lois sur les loyers sont tellement touffues que je vous serais reconnaissant de me faire savoir :

1° Si j'ai droit à une prolongation de bail ?
2° Quelle prolongation ?
3° Quelles formalités à remplir pour en profiter ?
4° Dans quel délai ?
5° Pourra-t-on m'imposer une augmentation de prix ?

R. — I. *N'ayant pas été mobilisé, et votre bail datant de 1913,* vous jouissez de la prorogation en vertu de l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918, qui dit :

Les baux et les locations verbales en cours au 1er août 1914 seront prorogés à la demande du locataire, aux conditions fixées au bail et à compter du décret fixant la cessation des hostilités, savoir :

1° Ceux afférents à des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, d'une durée égale au temps écoulé entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités ;

2° Ceux afférents à des locaux à usage d'habitation, d'une durée de deux années [1].

II. — *Quelle est la durée de votre prorogation ?* Très certainement deux ans au moins, car il n'est pas contestable que vous avez droit à la *prorogation des locaux à usage d'habitation.*

Avez-vous droit à la *prorogation professionnelle de cinq ans ?* Certainement, si vous donnez des leçons particulières au presbytère. Certainement encore, si vous faites le catéchisme dans une des pièces du presbytère, si vous y exercez la profession de journaliste ou de professeur en même temps que la profession ecclésiastique.

Il semble bien également, depuis le vote de la nouvelle loi du 31 mars 1922 *(J. Off.* du 1er avril 1922), que *comme ecclésiastique* vous pouvez soutenir maintenant que vous avez droit à la prorogation professionnelle de 5 ans. Sans doute, c'est à l'église que vous administrez les sacrements, mais c'est au presbytère que vous composez vos sermons, que vous préparez les catéchismes, c'est même au presbytère que vous pouvez confesser les hommes, c'est là qu'on vient vous chercher pour les sacrements, c'est là que vous donnez aux paroissiens les conseils qu'ils vous demandent, etc. Votre local est donc au moins aussi professionnel que celui d'un littérateur, d'un journaliste, qui n'ont pas affaire au public, ou d'un médecin qui va voir ses malades, comme vous vous allez voir les infirmes, les vieillards, les mourants.

[1] Voir la *Jurisprud.* du 15 mai 1919, p. 309.

En outre, il est certain que l'exercice de votre profession a été prévu à votre bail ou au moins accepté tacitement par votre bailleur, qui vous louait comme curé.

Il nous semble donc maintenant, allant plus loin que nous ne l'avions fait autrefois, à cause de la nouvelle loi, que vous rentrez, en votre seule qualité de curé, dans les termes de l'art. 3 de cette loi du 31 mars 1922 :

Art. 3. — Sont réputés locaux à usage professionnel, au sens de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, les locaux dans lesquels les locataires exercent effectivement leur art ou leur profession, et ceux-ci seront admis à réclamer la prorogation, nonobstant toute décision contraire, même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions qui auraient été exécutées et à la condition de formuler leur réclamation conformément à l'article qui précède.

Il en est de même pour les locaux occupés par des établissements d'utilité publique et des œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales.

Nous n'avons, naturellement, aucune indication de jurisprudence à vous donner depuis le vote de la loi du 31 mars 1922. Mais voici l'avis de M. Jouarre, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation [1] :

Caractère professionnel de la location. — L'art. 3 de la loi tranche deux controverses. L'une est relative à la justification à fournir par l'intellectuel, homme de lettres, artiste, savant, journaliste, professeur, *prêtre*, pasteur, rabbin, pour faire reconnaître aux locaux habités par lui le caractère de locaux professionnels. La jurisprudence de la Commission supérieure (arrêt Montfort, 10 juin 1921) déclarait que la profession d'homme de lettres (on en dirait autant des autres catégories d'intellectuels visés ci-dessus) n'est pas, bien entendu, exclue du bénéfice de la prorogation professionnelle, mais qu'en soi l'exercice de la profession de l'écrivain ne différenciant en rien le local de la simple habitation, il est nécessaire ou que les locaux soient aménagés d'une façon spéciale pour l'exercice de la profession, ou que l'homme de lettres ait dans ces locaux des rapports avec le public susceptibles d'être troublés par un déplacement.

L'arrêt ajoute, et c'est l'expression du droit commun pour caractériser la destination des lieux loués à un usage professionnel, qu'il faut de plus que la destination des lieux à l'exercice de la profession résulte de la commune intention des parties, soit qu'elle ait été prévue dans le bail, soit qu'en dehors du bail le propriétaire y ait consenti.

Plaidée chaleureusement devant le Parlement, notamment au Sénat par M. Cruppi (séance du 7 mars dernier) qui reprit le texte voté par la Chambre et qu'avait écarté le projet de loi de la commission sénatoriale, la cause du professionnel intellectuel l'a emporté : l'art. 3 répute local à usage professionnel le local dans lequel le locataire exerce effectivement son art ou sa profession. Il n'est plus besoin qu'il justifie d'un aménagement particulier ou de rapports avec le public. Il n'est pas nécessaire non plus qu'il vive de l'exercice de sa profession (amendement, sur ce point, du texte primitif voté à la Chambre) ; il se peut qu'il ne l'exerce qu'à titre bénévole ou par amour de l'art. Il ne suffit pas de se livrer à des travaux intellectuels à titre d'amateur.

Il nous paraît toujours nécessaire de justifier que l'exercice de la profession a été prévu au bail ou accepté au moins tacitement par le bailleur.

Le caractère professionnel est également reconnu à l'occupation des locaux pour des établissements ou œuvres d'utilité publique, de bienfaisance, d'assistance

[1] *Gazette des Tribunaux*, 14-15 avril 1922, reproduite par la *Documentation Catholique* du 29 avril 1922.

et de prévoyance sociales. La jurisprudence inclinait à reconnaître le caractère professionnel à des Sociétés d'entraînement sportif (29 juillet 1921, Club athlétique d'Oullins) ; elle hésitait en présence d'œuvres charitables ou d'institutions de prévoyance, qui ne représentent pas à proprement parler l'exercice d'une profession. Le nouveau texte élargit la définition du local professionnel au détriment du propriétaire.

La loi attache aux dispositions sur le caractère professionnel de la location le même effet interprétatif qu'à celles sur le droit des cessionnaires commerciaux.

Les intéressés pourront se pourvoir pour faire reconnaître leurs droits, nonobstant toute décision passée en force de chose jugée, sous réserve seulement qu'elle n'ait pas été mise à exécution. Pour les délais et procédure, consulter les articles 3 et 18.

Faut-il faire aussi réserve pour les accords qui seraient intervenus antérieurement à la loi ? Nous ne le croyons pas : l'art. 23 annule toute renonciation au bénéfice de la loi et antérieure à sa promulgation, sauf les cas formellement prévus. Or la réserve sur la convention contraire, qui figure à l'art. 1er pour le point de départ de la prorogation, n'est inscrite nulle part, ni à l'art. 2 (cessionnaires commerciaux), ni à l'art. 3 (locaux professionnels).

III. — S'agissant d'un bail écrit commencé en 1913 et finissant le 11 novembre 1922, votre prorogation partira de l'expiration de votre bail.

Cela résulte nettement, non seulement de la jurisprudence de la Cour de Cassation, mais maintenant de l'art. 1er de la loi du 31 mars 1922 :

Art. 1er. — Sauf les droits résultant d'une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée ou d'accords intervenus entre les parties, le point de départ de la prorogation accordée aux locataires par l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918, complété par l'art. 1er de la loi du 23 octobre 1919, est fixé au 24 octobre 1919 pour les baux expirés antérieurement à cette date, et *à la date d'expiration du bail pour ceux venus ou venant à expiration postérieurement...*

Toutefois, ladite prorogation ne pourra avoir pour effet de prolonger le bail ou la location au-delà de neuf ans pour les locaux d'habitation ou de quinze ans pour les locaux commerciaux, industriels ou professionnels, à compter du 24 octobre 1919.

IV. — *Quelles sont les formalités à remplir pour profiter de la prorogation ?* — La nouvelle loi n'a pas modifié les formalités de cette prorogation reposant sur l'art. 56 de la loi de 1918. C'est donc par une notification faite par *ministère d'huissier* à votre propriétaire, en l'espèce la commune représentée par le maire, que vous ferez connaître votre volonté d'invoquer la prorogation telle que les différentes lois sur les loyers vous l'accordent.

Votre bail n'étant pas expiré, la notification de prorogation devra avoir lieu *au plus tard trois mois avant l'expiration du bail.* (Art. 58, loi du 9 mars 1918).

V. — *Pourra-t-on vous imposer une augmentation de prix ?* — Pendant la durée de la prorogation, le propriétaire pourra vous demander, en vertu de l'art. 1er de la nouvelle loi, de contribuer :

1o Au prorata de votre loyer, à l'augmentation qui s'est produite depuis le 1er août 1914 dans les impôts et taxes de toute nature grevant l'immeuble loué, à l'exception de l'impôt sur le revenu de la propriété foncière ;

2o Au prorata du loyer, à l'augmentation subie depuis le 1er août 1914 des prestations payées pour la commodité des locaux. Mais ce 2e paragraphe ne vous intéresse pas, car il s'agit des commodités des locaux (concierge, tapis, eau, chauffage, etc.) qui concernent les immeubles urbains.

3o A l'augmentation subie par les dépenses d'entretien de l'immeuble, à raison de 5 0/0 du prix du loyer tel qu'il était en 1914.

* * *

Nous vous signalons à titre indicatif, car elle ne paraît pas avoir d'avantage pour vous, une autre *prorogation facultative* créée par la loi de 1922 :

« *A titre exceptionnel,* à raison de la pénurie des logements, et en l'absence de conventions contraires intervenues postérieurement au 23 octobre 1919, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris, dans les communes d'une population d'au moins 10.000 habitants et dans les agglomérations distantes de 5 kilomètres de ces communes, *dans celles où le recensement de 1921 accuse soit un accroissement de la population municipale, soit un accroissement du nombre des foyers,* et dans les régions libérées, quelle que soit l'importance de la population, il pourra être accordé une prorogation de jouissance à tous les locataires, cessionnaires et sous-locataires dont les baux et locations sont venus ou viendront à expiration avant le 1er janvier 1925. Cette prorogation pourra être accordée dans toute la France aux réfugiés des départements dévastés qui justifieront que les immeubles de leur commune d'origine sont encore détruits ou, s'ils sont propriétaires, que leur immeuble d'habitation n'est pas encore reconstruit. »

La durée de cette prorogation ne devra être ni inférieure à 3 mois, ni dépasser le 1er janvier 1925. (Art. 8).

Cette prorogation facultative n'est pas automatique, comme les prorogations de la loi de 1918 ; mais, à défaut d'accord amiable, elle devra être demandée en justice.

La demande devra être formée trois mois au moins avant l'expiration du bail écrit ou de la prorogation déjà acquise, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire.

Q. — Le 20 juillet 1910, le Conseil municipal avait loué le presbytère à un laïc pour une durée de 12 années, qui prend fin au 1er sept. 1922.

Le 15 août 1919, le même Conseil, pressentant qu'il ne serait pas réélu, a autorisé le maire à faire au locataire un bail nouveau de 12 années (ce qui porterait la fin du bail au 1er sept. 1934), et au prix dérisoire de 200 fr. par an. La délibération prend prétexte du mauvais état de l'immeuble, et le locataire s'engage à faire de grosses réparations.

Le nouveau Conseil municipal (élu fin 1919) pourrait-il revenir sur ce bail et le faire annuler, comme ayant été fait trop longtemps avant l'expiration du bail en cours ?

R. — Pour les baux ordinaires, l'art. 1430 du Code civil, au titre du Contrat de mariage, est ainsi conçu : « Les baux de neuf ans ou au-dessous

que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. »

Mais en matière de location de biens communaux, la limitation de durée des baux n'est pas la même. L'art. 68 de la loi du 5 avril 1884 ne soumet normalement à l'approbation de l'autorité supérieure les délibérations des conseils municipaux relatives à la location des biens communaux que dans le cas où la durée des baux *dépasse 18 ans :*

Art. 68. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants : 1° les conditions des baux dont la durée *dépasse dix-huit ans...*

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet pourra par un arrêté abréger ce délai.

Or, même en totalisant ce qui restait à courir sur l'ancien bail à la date du 15 août 1919 avec les 12 années du nouveau bail, on n'arrive pas à un bail de 18 ans. Votre maire, autorisé par le conseil municipal, a donc agi dans les limites de ses pouvoirs au point de vue des baux de biens communaux en général.

Seulement, *la location des presbytères est soumise à un régime spécial.* Aux termes de l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1907, la location des presbytères, quelle que soit sa durée, est soumise dans tous les cas à *l'approbation du préfet :*

Dès la promulgation de la présente loi, l'Etat, les départements et *les communes* recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, *presbytères* et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi.

Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature, les indemnités de logement incombant aux communes, à défaut de presbytères.

La location des édifices ci-dessus dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale.

S'il n'y a pas eu d'approbation par le préfet du bail de 1919, le maire et le nouveau conseil municipal pourraient faire des démarches auprès du préfet pour qu'il refuse son approbation au bail en s'appuyant sur ce fait que le prix de location est dérisoire. Si le préfet refusait son approbation, le bail serait sans effet, sauf au locataire à se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre le refus du préfet.

La difficulté, c'est que si, au point de vue de la lettre même de la loi de 1907, l'approbation préfectorale paraît nécessaire pour tous les baux de presbytères, au point de vue de l'esprit de la loi cette approbation n'a été exigée que pour permettre à l'administration préfectorale d'assurer l'exacte application de l'art. 2 de la loi du 9 déc. 1905, qui interdit aux communes toute subvention à l'exercice du culte, et pour empêcher que cette subvention ne se dissimule sous un bail à vil prix au curé. Or cette subvention dissimulée au culte ne peut se rencontrer en l'espèce, puisque le presbytère est au contraire loué à vil prix à un laïc. C'est peut-être l'objection que fera le Préfet pour ne pas intervenir.

Néanmoins le texte de la loi de 1907 étant *général* et exigeant l'approbation dans tous les cas, il nous semble que le maire et le conseil municipal actuels pourraient se prévaloir du défaut d'approbation par le préfet pour soutenir que le bail de 1919 est nul, ou au moins qu'il est resté incomplet dans ses formalités essentielles et ne saurait obliger la commune.

Q. — Mon église n'avait qu'une cloche. Après l'armistice j'en ai fait mettre une deuxième, payée partie par des dons, partie par le curé. Le Conseil municipal prétend m'obliger, par une décision d'abord, un arrêté ensuite, à les faire sonner toutes les deux pour tous les services funèbres, sans distinction de classes.

L'*Ami* voudrait-il me dire si la municipalité peut m'y obliger et quels sont les droits respectifs du curé et de la municipalité en matière de sonneries ?

R. — Aux termes de l'art. 51 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906, « les cloches des édifices servant à l'exercice du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune, ou attribué à l'association cultuelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent en outre être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou *autorisé par les usages locaux.* »

Il ressort de ce texte, comme nous avons eu déjà occasion de le dire ici-même, suivant les expressions employées par le Tribunal des Conflits dans son arrêt du 22 avril 1910, que « les cloches des églises servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles, soit dans le cas de péril commun exigeant un prompt secours, soit dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois et règlements, ou autorisé par les usages locaux. » (Sirey, 1910. 3. 129).

Le modèle du règlement sur la sonnerie des cloches préparé par le ministre des Cultes sous la législation concordataire énumérait comme exemples de cas de sonneries civiles pouvant être prescrites par le maire : l'annonce du passage officiel du Président de la République ; la veille et le jour des fêtes nationales et des fêtes locales ; la nécessité de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident, comme dans les cas d'incendie, d'inondation, d'invasion, d'émeute, etc. Bien que ce règlement soit aujourd'hui abrogé,

puisqu'il se référait à l'art. 100 de la loi du 5 avril 1884 dont la loi de Séparation a prononcé l'abrogation, il donne bien l'esprit de la législation en cette matière.

En outre, des sonneries civiles peuvent avoir lieu, lorsqu'elles sont autorisées par des *usages locaux*. Par exemple, il y a des pays où le ban des vendanges est, de temps immémorial, annoncé par une sonnerie de cloches. Mais il faut qu'il s'agisse « d'usages anciens, constants et reconnus, acceptés par la généralité des habitants et devenus, à ce titre, la règle des rapports sociaux entre eux. » (Trib. de Laon, 2 avril 1910).

Spécialement en ce qui concerne la question des enterrements, le maire ne peut prendre un arrêté prescrivant la sonnerie des cloches d'une église catholique pour un enterrement civil :

Considérant, dit un arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 1911, qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne prescrit l'emploi des cloches des édifices servant à l'exercice du culte pour les cérémonies privées, mariages ou enterrements civils, ainsi que pour les fêtes organisées par l'administration municipale ou avec son concours ; que, d'autre part, cet emploi n'est autorisé par aucun usage local ; qu'ainsi le requérant est fondé à soutenir que les dispositions de l'arrêté du maire de X... concernant l'usage des cloches de l'église pour les sonneries privées, mariages et enterrements civils, et pour les fêtes organisées par la municipalité autres que la fête nationale, sont entachées d'excès de pouvoir. *(Jurispr.* 1921, p. 46).

Le maire ne peut pas non plus faire sonner un glas à la mort des habitants, s'il n'est pas justifié d'un usage local antérieur à la loi de 1905 :

Considérant, dit un arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 1911, que par l'art. 1er § 3 de son arrêté, le maire de X. a décidé qu'il aurait le droit de faire sonner les cloches des églises « pour annoncer les heures des repas et celles de la reprise des travaux des champs, la réunion du Conseil municipal, l'heure d'ouverture et celle de la clôture du scrutin les jours d'élection, pour rappeler les enfants à l'école, annoncer *par un glas le décès des habitants,* etc. » ;

Considérant que ces dispositions confèrent à l'autorité municipale le pouvoir de faire procéder à des sonneries de cloches dans des circonstances ne rentrant dans aucune des catégories prévues par l'art. 51 du décret du 16 mars 1906 ; *qu'il n'est justifié d'aucun usage local antérieur à la loi du 9 décembre 1905 autorisant lesdites sonneries ;* que dès lors le requérant est fondé à soutenir que l'art. 1er § 3 de l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir. *(Jurispr.* 1920, p. 434).

En se référant à cette jurisprudence du Conseil d'Etat, la solution de votre espèce nous paraît donc reposer sur une *question d'usage local.*

Si l'usage local traditionnel dans toute la région est de faire sonner une cloche pour les enterrements des classes inférieures, et deux cloches pour les enterrements des classes supérieures, l'arrêté du maire prescrivant de sonner les deux cloches pour toutes les classes est certainement entaché d'excès de pouvoir, puisqu'il va contre cet usage local.

S'il n'y a pas d'usage local (ce qui est encore ce qu'il y a de plus vraisemblable, puisqu'il n'y avait qu'une seule cloche dans votre paroisse), l'arrêté du maire est encore entaché d'excès de pouvoir, car « il n'est justifié d'aucun usage local antérieur à la loi du 9 déc. 1905 autorisant lesdites sonneries. » (Arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 1911).

L'arrêté du maire n'aurait de possibilité d'être maintenu que s'il confirmait un usage traditionnel d'après lequel on aurait l'habitude dans la région de sonner toutes les cloches pour tous les services funèbres, sans distinction de classes. Et encore pourrait-on soutenir que cet usage n'est pas *local* et ne peut s'appliquer à votre paroisse où il n'y avait qu'une cloche.

On pourrait d'ailleurs également soutenir que les sonneries de cloches pour un enterrement religieux concernent l'exercice du culte et que l'arrêté du maire en les réglant porte atteinte au libre exercice du culte :

Attendu, dit un autre arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 1921, que l'arrêté attaqué, dans son art. 1er, n'autorise les sonneries de cloches que pour les cérémonies du culte ; que cette disposition a pour effet de supprimer l'annonce, au moyen de sonneries, d'exercices religieux qui ne comportent pas de cérémonies proprement dites, ainsi que les sonneries dites de l'*Angelus* auxquelles il a toujours été procédé à Grenoble ; que, d'autre part, l'art. 2 de l'arrêté prescrit que la durée des sonneries sera de trois minutes et qu'elle ne devra jamais excéder cinq minutes ; que cette disposition porte également atteinte aux usages traditionnels concernant l'exercice du culte ; *qu'en effet la durée des sonneries ne saurait être uniforme, car elle doit être proportionnée à l'importance de leur objet ;* qu'en outre il est impossible de mettre en branle, en l'espace de cinq minutes, plusieurs cloches qui sonnent habituellement à l'occasion de certaines fêtes. *(Jurispr.* 1922, p. 77).

Pratiquement, au point de vue de votre recours, il faut distinguer deux cas :

a) Le maire a pris un arrêté prescrivant de faire sonner les deux cloches pour tous les services funèbres sans distinction de classes. C'est contre cet arrêté que vous pourriez vous pourvoir devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, pour les raisons que nous avons développées ci-dessus. Si vous formez un recours pour excès de pouvoir, il sera prudent de confier l'affaire à un avocat au Conseil d'Etat.

b) Le maire, sans prendre un arrêté, donne l'ordre au sonneur de sonner les deux cloches à l'occasion de tout enterrement. Dans ce deuxième cas il ne s'agit plus d'un acte administratif relevant de l'appréciation du haut tribunal administratif, mais d'un acte personnel du maire pouvant constituer une faute engageant la responsabilité civile de son auteur, en vertu de l'art. 1382 du Code civil. Alors, au lieu d'un recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, c'est une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil, ou le juge de paix, que vous auriez à envisager, action dirigée à la fois contre le maire et la personne qui aurait sonné les cloches sans votre autorisation. Il existe des décisions de tribunaux civils qui ont admis cette action en matière de sonneries exécu-

tées sur l'ordre du maire pour des enterrements civils (v. g. Laon, 16 janvier 1911 ; St-Jean-de-Maurienne, 13 janvier 1912) [1]. Vous pourriez y trouver certains arguments d'analogie.

Q. — Puis-je écrire au Ministre de la Justice pour me plaindre d'un arrêté du maire qui interdit la procession du Christ le Jeudi-Saint? Quelle est la valeur de cet arrêté? Quelles sont les voies de recours?

R. — Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que vous écriviez au Ministre de la Justice; mais votre lettre ne constituera même pas un « recours hiérarchique, » puisque ce recours devrait être adressé au Ministre de l'Intérieur.

Nous n'y voyons pas non plus d'utilité, car il est bien probable que le Ministre vous fera répondre qu'il s'agit là d'une appréciation des pouvoirs de police du maire, dans lesquels il n'a pas à s'immiscer.

Nous vous conseillons plutôt de consulter sur cette difficulté le secrétaire du contentieux du *Comité catholique de défense religieuse* (14 bis, rue d'Assas, Paris VIe), qui depuis deux ans a suivi de très près cette question des processions, et qui a même fait aboutir certains pourvois. Il faudrait, en lui envoyant le texte de l'arrêté, lui indiquer dans quelles conditions et à quelle date il a été publié, s'il vous a été notifié, à quelle date. Il faudrait aussi bien préciser si le cortège du Jeudi-Saint est un cortège *traditionnel* et de quoi il se compose.

La jurisprudence du Conseil d'Etat est en effet en voie d'amélioration sur cette question des processions, comme nous avons eu déjà occasion de le dire plusieurs fois.

Jusqu'à ces années dernières le Conseil d'Etat distinguait entre les *processions* d'une part, le *port du viatique* et les *convois funèbres* d'autre part. Il reconnaissait à l'autorité municipale le droit d'interdire sur le territoire de la commune les processions et autres manifestations religieuses analogues. Il lui refusait le même pouvoir en ce qui concerne *le port du viatique* et *les convois funèbres, alors qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne pouvait être invoqué* pour justifier pareille mesure, et qu'au surplus ces cérémonies avaient lieu dans les conditions consacrées *par les habitudes et les traditions locales.*

C'est pour cela, notamment, qu'il est intéressant de savoir si le port solennel du viatique est traditionnel dans votre paroisse, puisque votre arrêté ne l'autorise pas, comme il devrait le faire dans ce cas.

Depuis un récent arrêt du 20 janvier 1920, suivi de plusieurs autres, le Conseil d'Etat considère comme illégale, nonobstant l'autorisation du port du viatique et des convois funèbres, l'interdiction générale de toute manifestation religieuse sur la voie publique « que ne peut justifier aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public. »

[1] *Jurisprudence* du 7 mars 1912.

Enfin il se pose une question de délai dans le recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du maire, s'il était possible. La loi du 13 avril 1900, art. 24 § 4, fixe à *deux mois* le délai de tous les recours au Conseil d'Etat. Le point de départ du délai est *le jour où l'acte a été porté à la connaissance de l'intéressé par une démarche de l'administration.* Cela peut se produire par suite d'une *notification* de l'arrêté, ou de sa *publication,* ou même du fait que l'arrêté a été porté à la *connaissance* sans notification ni publication, mais toujours *par une démarche de l'administration.* Or il semble bien que, de ce chef, le délai pour former un recours dans votre cas soit passé.

Alors, il vous resterait la ressource, si une contravention vous était dressée lors du cortège du Jeudi-Saint, de demander par conclusion au Juge de paix de *surseoir à statuer* jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité de l'arrêté. La requête présentée au Conseil d'Etat en exécution d'un jugement qui a sursis à statuer ne peut être rangée au nombre des requêtes qui doivent, par application des dispositions de l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900, être introduites dans les deux mois de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Q. — Le Directeur du Cercle Symphonique paroissial ayant demandé la faculté de donner un concert le lundi de la fête du pays, la *Commission des fêtes* le lui refuse, sous prétexte que la musique municipale et son groupe symphonique sont tout indiqués pour rehausser l'éclat de la fête. Ladite Commission des fêtes n'a-t-elle pas outrepassé ses droits?

Le Cercle Symphonique paroissial fait partie du Patronage, association déclarée depuis le 1er février 1921.

R. — La Commission des fêtes municipales est libre de s'adresser à qui elle veut pour l'organisation d'un concert.

Mais, s'il n'existe aucun arrêté municipal interdisant aux sociétés musicales de jouer sur la voie publique, votre Cercle Symphonique paroissial peut, lui aussi, sortir et donner un concert soit sur une autre place, soit sur la même place, mais à une autre heure.

S'il existe un arrêté municipal réglant la sortie des sociétés musicales, il doit s'appliquer *à toutes les sociétés musicales et ne pas favoriser l'une au détriment des autres.*

Cette doctrine d'égalité, et la jurisprudence qui la consacre, a été exposée dans une *réponse du ministre de l'Intérieur* lui-même parue au *Journal Officiel* du 13 juillet 1912 (Chambre des députés, p. 2345) :

« Un maire peut, dit le ministre, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, interdire aux sociétés de gymnastique la sortie en cortège sur la voie publique sans une autorisation préalable, dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité de la circulation. Ce droit a été reconnu à maintes reprises par le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

« Toutefois le maire commettrait un détournement

de pouvoirs *dans le cas où il refuserait systématiquement les autorisations sollicitées par une société, alors qu'il accueillerait les demandes formées par une autre.* (Conseil d'Etat, Stenay, 30 juillet 1909 ; Avon, 22 juillet 1910 ; Vinneuf, 10 mars 1911 ; Cour de Cass., Krehmer, 6 juillet 1907). »

Cette réponse du ministre relative aux sociétés de gymnastique contient tous les arguments pour les sociétés de musique, car il n'y a pas lieu de distinguer. Par conséquent, dans le cas où votre maire, s'il a pris un arrêté, autoriserait une société musicale à sortir et refuserait *systématiquement* à votre Cercle Symphonique le même traitement, vous pourriez vous pourvoir devant le Conseil d'Etat, en lui déférant soit les refus d'autorisation du maire, soit l'arrêté municipal.

Voici, à titre d'exemple, un arrêt du Conseil d'Etat récent, annulant l'arrêté d'un maire :

Conseil d'Etat, 12 mai 1911

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Gollinet, président de la Fanfare d'Athée, département d'Indre-et-Loire, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 6 avril 1909 et 21 février 1911 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, des décisions en date des 21 nov. et 26 déc. 1908, 19 janv. et 10 fév. 1909, par lesquelles le maire d'Athée a refusé à la Fanfare d'Athée l'autorisation de jouer sur la voie publique ;

Ce faire,

Attendu que l'autorisation dont s'agit est habituellement accordée à une autre société, dite Fanfare municipale ; que les décisions de refus opposées à la Fanfare d'Athée ont été prises non dans le but d'assurer le maintien de la tranquillité publique et la sûreté de la circulation, mais d'établir une différence de situation abusive entre deux sociétés similaires ; que, par suite, lesdites décisions sont entachées d'excès de pouvoir ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les observations présentées par le maire d'Athée, au nom de la commune d'Athée, à qui communication a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 janv. 1910, et tendant au rejet de la requête pour le motif que c'est dans le but de prévenir des manifestations locales que furent pris des arrêtés en date du 7 janvier, 8 août 1901, 11 août 1907, par lesquels le maire d'Athée a interdit aux sociétés de musique de parcourir en corps le territoire de la commune sans en avoir obtenu l'autorisation ; que c'est de même en vue du maintien du bon ordre que fut refusée à la société requérante, par les décisions attaquées, l'autorisation de sortir sur la voie publique ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 25 février 1910 et tendant au rejet de la requête pour le motif qu'en refusant d'accorder les autorisations demandées, le maire d'Athée n'a fait qu'user de ses pouvoirs de police en vue d'assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; vu les lois des 5 avril 1884 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Seligman, auditeur, en son rapport ; ouï M. Bailby, avocat du sieur Collinet, ès-qualités, en ses observations ;

Ouï M. Riboulet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il appartenait au maire d'Athée de prendre, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des art. 91 et 97 de la loi du 5 avr. 1884, des arrêtés subordonnant, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, à une autorisation la sortie des sociétés de musique sur la voie publique ;

Mais considérant que la société la Fanfare d'Athée a demandé l'autorisation exigée par les arrêtés municipaux en vigueur les 21 nov. et 26 déc. 1908, 19 janv. et 10 févr. 1909 ; que le maire d'Athée la lui a constamment refusée ; que ces décisions n'étaient justifiées par aucun motif tiré de la nécessité du maintien de l'ordre public ; qu'aux mêmes époques ladite autorisation était accordée à une société similaire, dite Fanfare municipale ; que, dès lors, la Société requérante est fondée à soutenir que, dans l'application qui lui a été ainsi faite des règlements municipaux, le maire d'Athée a excédé ses pouvoirs ;

Décide :

Les décisions susvisées du maire d'Athée en date des 21 nov. et 26 déc. 1908, 19 janv. et 10 févr. 1909 sont annulées.

Q. — Pourrait-on vous demander ce qu'on entend par *exercice de la médecine ?* Quand on ne fait que voir des malades, dire les remèdes qu'on croit bons, sans indiquer sur papier le poids des drogues et sans signature, quand on ne fait pas soi-même l'application des remèdes, y a-t-il exercice de la médecine ? En second lieu, si on ne se sert en général que des simples, est-ce défendu ?

R. — L'exercice illégal de la médecine est un délit défini et puni par la loi du 30 novembre 1892. La *définition* est donnée par l'art. 16 ; les *pénalités* sont édictées par l'art. 18 :

Art. 16. — Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 29 et 32 [1] de la présente loi, prend part habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée ;

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'art. 4 de la présente loi ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

Les dispositions du paragraphe 1er du présent article ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

Art. 18. — Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de 50 à 100 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 francs.

L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de 50 à 100 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

[1] L'art. 6 est relatif aux internes des hôpitaux et aux étudiants en médecine, l'art. 29 aux officiers de santé, l'art. 32 aux dentistes patentés au 1er janvier 1892.

Toutefois Dalloz fait remarquer dans son récent *Répertoire pratique de législation* (v° *Médecine*, § 62) que le § 1er de l'art. 16 n'est applicable ni aux personnes qui assistent une femme en couches ou portent secours à un blessé ou à un malade (Rapp. à la Chambre des députés : D. 93. 4. 15, note 1), ni, à plus forte raison, à la mère de famille qui, en l'absence d'un médecin, donne habituellement ses soins à son mari, à ses enfants, à ses parents (Déclaration du Commissaire du Gouvernement dans la séance de la Chambre des députés du 22 nov. 1892, *ibid.).* Il a été également reconnu par le rapporteur que cette disposition ne saurait être appliquée aux femmes charitables qui, à la campagne, ont l'habitude de panser des plaies communes, des panaris, ou autres accidents de ce genre. (Séance du Sénat du 7 avril 1892 : D. 93. 4. 15, note 1). — Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XI, « les curés ou desservants qui donnent seulement des conseils ou des soins à leurs paroissiens malades, pourvu toutefois qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient gratuites, ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens. »

Le délit d'exercice illégal de la médecine suppose l'*habitude,* aux termes de la loi du 30 novembre 1892 qui vise celui qui « prend part *habituellement* ou par une *direction suivie* » au traitement des maladies ou des affections chirurgicales. Un *seul* acte ayant un caractère médical ne saurait motiver une condamnation. (Trib. corr. Nevers, 3 nov. 1904 : D. 1905. 5. 13 ; Cass. Cr., 20 juin 1896 : D. 97. 1. 29).

Mais nous ne saurions trop recommander l'abstention prudente de tous actes pouvant avoir, de près ou de loin, même la simple apparence de la médecine, à cause des pénalités, et aussi du droit de poursuite par voie directe ou comme partie civile reconnu aux médecins, aux associations ou syndicats de médecins, qui exercent une sévère surveillance dans l'intérêt de leur profession :

Art. 17. — Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, les syndicats visés dans l'art. 13 pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'art. 182 du Code d'Instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

Q. — Nous venons de fonder une Société d'Education populaire et nous nous sommes servis de la formule de rédaction des statuts que vous avez donnée dans le n° du 24 février 1921, p. 3 et 4. Mais à l'art. 10, « En cas de dissolution... », on m'a demandé à la Sous-Préfecture de modifier la phrase « Elle indique les conditions, etc. » pour mettre : « *Les fonds en caisse seront reversés à une Association similaire ou à une Œuvre de bienfaisance.* » Ils ont déclaré *illégale* la reprise des *cotisations* et des *apports,* prétendant qu'il y avait là une allure commerciale nous empêchant de bénéficier de la loi sur les Associations déclarées en tant que Sociétés d'Education populaire.

R. — Nous empruntons la réponse au commentaire même de M. Jacques Grumbach, chef de bureau des Associations au ministère de l'Intérieur, sur *Les Associations et les Cercles depuis la loi du 1er juillet 1901* [1] :

En général, les statuts des Associations contiennent une clause visant la destination que recevra l'actif social après la dissolution. Dans ce cas, les biens de l'Association sont dévolus conformément aux statuts.

S'il s'agit d'une Association reconnue d'utilité publique, une clause de cette nature est obligatoire. D'après les statuts-modèle du Conseil d'Etat, l'actif net des Associations reconnues d'utilité publique est attribué, en cas de dissolution, à un ou plusieurs établissements, publics ou reconnus d'utilité publique, poursuivant un but analogue à celui de la Société dissoute.

S'il s'agit d'une Association simplement déclarée, liberté entière est laissée aux intéressés pour déterminer la destination du patrimoine de l'Association. Toutefois cette liberté est limitée par la nature même du contrat d'association, qui est exclusif d'un partage de bénéfices. En conséquence, serait nulle toute clause ayant pour objet ou pour effet de répartir les biens de l'Association entre les adhérents. *Mais cette restriction ne fait pas d'obstacle à ce que les statuts stipulent qu'en cas de dissolution les associés reprendront leurs apports, car cette reprise ne constitue pas un enrichissement à leur profit.*

Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de la liquidation, le mode suivant lequel seront dévolus les biens peut encore être déterminé, en cas de dissolution volontaire, par l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution.

A défaut de dissolution statutaire, ou si l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une Assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'art. 813 du Code civil aux curateurs des successions vacantes.

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut attribuer aux associés, *en dehors de la reprise des apports,* une part quelconque des biens de l'Association. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, une semblable attribution serait contraire à l'essence même de la convention d'association, qui constitue un contrat sans but lucratif.

M. Grumbach admet donc comme nous que les associés peuvent reprendre *leur apport* à la dissolution de l'Association simplement déclarée. Cette solution est d'ailleurs confirmée par le texte même du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 :

Art. 15. — Lorsque l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, *en dehors de la reprise des apports,* une part quelconque des biens de l'Association.

Mais il n'y a pas lieu, à notre avis, de distinguer, au point de vue de la reprise en cas de dissolution,

[1] Paris 1909, p. 62.

les *cotisations* des *apports*, car, dans les deux cas, l'associé ne fait *aucun enrichissement*, puisqu'il ne reprend que ce qu'il a mis dans l'Association. On peut même dire que *la cotisation n'est qu'une forme d'apport*, un apport périodique en argent.

Evidemment l'associé à la dissolution ne peut reprendre que ce qu'il a *apporté*, par conséquent que *ses* cotisations et *ses* apports. Il ne peut prétendre au partage des subventions que l'Association a pu recevoir de l'Etat, des départements et des communes, ni au partage des cotisations des membres décédés ou démissionnaires. Sans cela l'associé s'enrichirait, il y aurait un but lucratif pour lui et on se trouverait en présence non plus d'une Association, mais d'une sorte de société.

C'est pour cela que l'art. 10 des statuts publiés dans la *Jurisprudence* du 24 février 1921, statuts qui sont d'ailleurs d'un modèle courant, distingue *les cotisations et les apports*, que les associés pourront reprendre, et *le surplus de l'actif net*, dont l'Assemblée générale, en cas de dissolution, indique l'emploi. La loi du 26 juin 1920 qui crée en faveur des *Associations déclarées* ayant un but d'*éducation populaire* une exemption de la taxe des spectacles, ne diffère pas, à notre avis, de la loi du 1er juillet 1901. Ce qu'elle veut, c'est que l'associé ne puisse faire *aucun bénéfice commercial ou financier*. L'art. 93 de la loi de 1920 porte en effet :

Art. 93. — La taxe prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif :... 5° des Associations amicales des réformés, mutilés et veuves de guerre, des Associations amicales d'anciens combattants, *des Associations d'Education populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'administration des Contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'Œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.*

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, en stipulant dans ses statuts que chaque associé reprendra *ses* apports et *ses* cotisations personnelles, l'Association ne poursuit la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier, puisque l'associé ne retire que *ce qu'il a fourni*.

Nous considérons donc qu'en déclarant illégale l'insertion dans les statuts de la clause que les membres de l'Association pourront reprendre *leurs* cotisations et *leurs* apports, les employés de votre Sous-Préfecture ont émis une thèse juridiquement contraire aux lois du 1er juillet 1901 et du 26 juin 1920, étant bien entendu naturellement que chaque membre ne devra reprendre que *ses* apports et *ses* cotisations, et ne bénéficiera en rien ni des cotisations des autres membres démissionnaires, décédés ou radiés, ni des subventions, ni du produit des recettes des représentations.

Nous ajouterons que les employés de la Sous-Préfecture n'ont pas à se prononcer sur la légalité des statuts qui leur sont déposés. Ils sont chargés d'enregistrer la déclaration, non de donner une autorisation, et l'appréciation de la validité des statuts relève des tribunaux.

Ceci dit pour réserver le point de droit, pratiquement il n'y a point d'inconvénient à accepter la clause proposée par la Sous-Préfecture : « *Les fonds en caisse seront reversés à une Association similaire ou à une œuvre de bienfaisance,* » pourvu que l'on complète cette clause par la phrase suivante : « *qui sera désignée par l'Assemblée générale en cas de dissolution.* » C'est une rédaction analogue que nous avions proposée ici-même en note de l'article du 24 février 1921 [1]. Cette désignation statutaire, par l'Assemblée générale, de l'Association similaire ou de l'Œuvre de bienfaisance à qui sera attribué l'actif de l'Association dissoute, ainsi que la nomination par la même Assemblée des commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution de l'actif, a pour avantage d'éviter toute intervention des tribunaux.

Q. — L'an dernier (*Jurisprudence* du 27 octobre) vous avez analysé les lois accordant des avantages aux familles nombreuses. Vous rendriez bon service aux curés, soyez-en sûr, si vous pouviez indiquer la marche à suivre pour concourir aux fondations que distribue l'Académie Française à ces mêmes familles.

R. — Voici les renseignements que nous trouvons dans le n° du 10 avril des si intéressants *Dossiers de l'Action Populaire* (51, rue St-Didier, Paris 16e) :

Fondation COGNACQ-JAY (2.250.000 fr.). — Cette fondation a pour but d'établir chaque année quatre-vingt-dix donations de 25.000 fr. au profit de familles nombreuses pauvres ou ne disposant que de faibles ressources, et démontrant par la dignité de leur existence qu'elles sont susceptibles de faire de ces donations le meilleur emploi.

Chaque famille dotée devra être composée d'au moins neuf enfants vivants ou morts pour la France et du même lit. Le père et la mère devront être nés français et ne pas avoir dépassé, ni l'un ni l'autre, l'âge de 45 ans.

— *Même fondation :* 100 prix annuels de 10.000 fr. — Mêmes conditions que le précédent, aux familles de 5 enfants dont le père et la mère n'ont pas plus de 35 ans.

« Les questions politiques ou cultuelles ne devront exercer aucune influence sur l'attribution des donations.

« Il sera attribué en principe, chaque année, une donation par département du territoire continental de la France.

« Les départements présentant le plus grand nombre de familles réunissant les conditions demandées, bénéficieront, à raison d'une seconde dotation par département, des dotations en excédent, ainsi que de celles qui n'auraient pu être distribuées dans certains départements, faute de familles remplissant les conditions exigées.

[1] Page 4, note 5.

« Ces dotations seront attribuées soit au père et à la mère conjointement, soit au survivant d'eux, en cas de prédécès de son conjoint, en pleine propriété, sans conditions ni restrictions. »

Fondation ÉTIENNE LAMY (25.000 fr.) — Le revenu de cette fondation devra être réparti chaque année entre des familles de paysans français et catholiques. Les familles choisies seront les plus pauvres, les plus nombreuses, les plus chrétiennes de croyances, les plus intactes de mœurs. A deux de ces familles seront donnés deux prix de 10.000 fr.

Dans des circonstances exceptionnelles, s'il apparaît que 20 000 fr. remis à une seule famille ne risquent pas d'y introduire la paresse, mais achèveront d'y rendre meilleur un avenir déjà préparé par de l'intelligence et du travail, ces 20.000 fr. pourront former un seul prix.

Le surplus du revenu annuel sera réservé.

Fondation H. H. H. (5.000 fr.). — Les arrérages de cette fondation devront être chaque année affectés à un prix au profit d'une famille nombreuse française et catholique.

Fondation BEAUSSÉ (5 000 fr.). — Prix décerné chaque année à une famille nombreuse, de la campagne ou de Paris, élevant chrétiennement ses enfants.

Fondation Paul LEVYLIER (1000 fr.). — Deux prix de 500 fr. seront décernes tous les ans par l'Académie exclusivement au père et à la mère (ou à l'un d'eux) de deux familles (quelle que soit leur religion) ayant ou ayant eu quatre enfants au moins, qui se seront le plus distingués par leur dévouement à l'éducation de la famille et plus particulièrement du culte de la patrie. A défaut de père et de mère, les prix pourraient être décernés à ceux qui les auraient remplacés.

Prix MIGNARD (500 fr.). — Ce prix sera décerné annuellement soit à un mutilé de la grande guerre, soit à la veuve d'un soldat tombé au champ d'honneur ayant au moins quatre enfants.

Lorsque les conditions indiquées ne pourront plus être remplies, le prix sera décerné au père ou à la mère d'une famille nombreuse.

Fondation SAULNIER (25.000 fr.). — Les revenus de cette fondation seront répartis annuellement entre cinq familles pauvres et honorables de cultivateurs français, ayant au moins cinq enfants vivants et de bonne santé.

Deux des parts seront réservées aux cantons de Châteauneuf et de Jarnac (Charente).

Prix SPIERS (103.000 fr.). — *Distribution ajournée*. — Dix prix de 10.000 fr., qui seront décernés aux pères de familles nombreuses ayant plus de six enfants vivants d'un même lit et habitant l'Ile-de-France, la Normandie ou la Bretagne, sans aucune acception de croyances religieuses.

Fondation Louis GEHÈRE (3.000 fr.). — Les arrérages de cette fondation seront répartis chaque année par moitié entre deux familles de paysans français et catholiques ayant au moins quatre enfants, à choisir, l'une dans le département de la Mayenne, l'autre dans le Maine-et-Loire. Si les prix ne sont pas distribués une année, ils seront doublés pour l'année suivante.

Fondation NOEL (1.000 fr.). — Ce prix triennal est destiné à récompenser un originaire de Noyon, habitant cette ville, blessé de la guerre ou ayant accompli une action d'éclat, dont la conduite privée serait digne du suffrage de l'Académie, ou, à défaut, une modeste famille noyonnaise, vertueuse, ayant de nombreux enfants, digne par ses vertus de la distinction dont elle serait l'objet. Sera décerné en 1923.

Constitution du dossier

Aucune formule n'est prescrite pour la rédaction de la demande. L'essentiel est d'y joindre un questionnaire contenant les indications suivantes :

Père.
Nom et prénoms :
Age :
Profession :
Date du mariage :
Domicile :
Département :
Etat de santé :
Ressources de tous genres :
Charges diverses :

Mère.
Nom et prénoms :
Age :
Profession :
Etat de santé :

Enfants. — En dresser la liste par ordre d'âge, en indiquant pour chacun : prénoms, sexe, date de naissance, profession et salaire, état de santé, s'il vit chez ses parents ou en dehors [1].

Joindre au dossier tous renseignements et observations de nature à faire connaître en détail la situation matérielle et morale de la famille et les faits méritoires concernant soit le mari, soit la femme, et *attestés par les autorités locales ou personnes autorisées*.

Chaque dossier devra contenir (sur papier libre) :

1° Un mémoire détaillé, accompagné d'attestations de personnes notables, sur la nationalité, la réputation, la vie et les mœurs des père et mère ;

2° Les bulletins de naissance et de mariage et, s'il y a lieu, de décès des père et mère. Le bulletin de naissance de chacun des enfants. Ceux morts pour la France compteront comme vivants, et l'on joindra le bulletin de leur décès ;

3° Un certificat, signé par le maire et revêtu du cachet de la mairie, attestant que les enfants sont vivants au 1er décembre de l'année courante ;

4° Le montant des contributions, si l'intéressé en paie.

Les dossiers devront être parvenus complets au Secrétariat de l'Institut, 23, quai Conti, à Paris, avant le 31 décembre.

L'attribution des prix sera proclamée lors de la séance publique solennelle de l'Académie française, au mois de novembre.

Le paiement sera opéré dans la semaine suivante.

---

[1] En plus de ces renseignements, indiquer : — pour les prix Etienne Lamy seulement, les dates du baptême et de la Première Communion ; — pour les prix Cognacq-Jay seulement, ce qui concerne le service militaire.

Q. — Dans la paroisse où je suis nouvellement curé, il arrive souvent que les familles demandent les funérailles avant le délai légal de 24 heures. Le permis d'inhumer est la preuve écrite de l'illégalité de la chose. Mes prédécesseurs consentaient. Cela m'ennuie de marcher sur leurs traces, car je me sens responsable devant la loi. Il faut dire qu'il n'y a jamais eu d'histoire. Mais j'aimerais bien de savoir quel est le vrai responsable des inhumations ainsi prématurées et quelle est la pénalité encourue?

Si les familles, pour que le permis d'inhumer soit en règle, déclarent le décès à une heure anticipée, encourent-elles une pénalité et laquelle? Le curé dans ce cas est sûrement à couvert.

R. — Aux termes de l'article 77 du Code civil, « aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer *qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée,* pour s'assurer du décès, et *que vingt-quatre heures après le décès,* hors les cas prévus par les règlements de police. »

En fait, « depuis une *circulaire du 24 décembre 1866* (D. 67. 2. 48), la vérification des décès avant la délivrance des permis d'inhumer doit être confiée à un médecin assermenté choisi par le maire et chargé de constater les décès dont la déclaration aura été faite à la mairie conformément aux prescriptions de la loi. La circulaire prescrit en outre qu'en cas de doute sur la réalité du décès, il soit sursis à la délivrance du permis d'inhumer jusqu'à ce que la certitude de la mort soit complètement acquise par une visite nouvelle et un rapport spécial du médecin vérificateur. Il ne pourra être procédé à l'inhumation qu'après vingt-quatre heures expirées depuis la déclaration faite à la mairie, sauf les cas exceptionnels pour lesquels le médecin vérificateur devra faire un rapport spécial au maire. Enfin pendant le délai de vingt-quatre heures, il ne peut être pratiqué aucun moulage, autopsie ou embaumement du corps; après ce délai, ces opérations ne peuvent être faites qu'avec une autorisation spéciale, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations pratiquées en exécution d'une sentence judiciaire, ou bien encore dans les hôpitaux ou hospices [1]. »

La sanction des infractions aux lois sur les inhumations est l'art. 358 du Code pénal :

> Ceux qui, *sans l'autorisation préalable de l'officier public* dans le cas où elle est prescrite, *auront fait inhumer* un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 francs à 50 francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.
>
> La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

Quelque regrettable que soit la pratique des inhumations rapides dans votre commune, il ne nous paraît pas que votre responsabilité comme curé puisse être engagée. *Vous êtes couvert par le permis d'inhumer délivré par la mairie.* En outre, *ce n'est pas le curé qui fait inhumer, c'est l'autorité civile;* le curé se borne à accompagner le corps et à réciter les prières liturgiques.

[1] Dalloz, *J. G., Suppl.*, v° *Actes de l'état civil,* § 69.

Il pourrait certainement y avoir une responsabilité administrative du maire, si la pratique de ces inhumations précipitées venait à être connue à la préfecture, ou si un crime ou l'enterrement d'une personne en léthargie venait attirer l'attention du Parquet.

Quant aux parents qui, pour que le permis d'inhumer paraisse en règle, déclarent le décès à une heure anticipée et inexacte, ils pourraient être poursuivis en vertu du § 2 de l'art. 358, car ils se trouvent avoir contrevenu à la défense de l'art. 77 du Code civil qui ne permet de délivrer le permis d'inhumer que 24 heures après le décès, en fournissant à l'officier de l'état civil de fausses indications.

Q. — Par application d'une lettre ministérielle du 18 déc. 1850, il était interdit au curé de procéder à l'inhumation d'un défunt avant de s'être fait remettre l'autorisation du maire requise par l'art. 77 du Code civil.

Cette lettre est-elle toujours en application ? Là où il existe des Pompes funèbres, ne sont-elles pas responsables au lieu et place du curé ? Par curé faut-il entendre aussi le vicaire ou le prêtre quel qu'il soit, qui le remplace ?

R. — Ce n'est pas une simple lettre ministérielle, mais l'art. 1er du décret du 4 thermidor an XIII qui fait défense « *à tous curés, desservants ou pasteurs de lever aucun corps et de l'accompagner hors des églises ou temples sans qu'on leur justifie d'une autorisation donnée pour l'inhumation par l'officier de l'état civil, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.* » La loi du 9 déc. 1905 n'a pas abrogé expressément ce décret; il est donc toujours en vigueur.

Mais, fait remarquer un des auteurs qui s'occupent de cette question, M. Maurice André, « ce décret du 4 thermidor ne renfermait aucune sanction pénale; et comme, d'autre part, l'art. 358 du Code pénal ne parle plus des ministres du culte, on s'est demandé si les peines de l'art. 358 leur seraient applicables. Bien que la Cour de Montpellier ait adopté l'affirmative par un arrêt du 12 juillet 1841, nous nous prononcerons avec la Cour de Cassation pour la négative. (Cass. 27 janvier 1832).

« En effet, l'art. 358 n'est relatif qu'à ceux qui auront *fait inhumer.* Or nous avons bien souvent dans le cours de cette étude montré que, malgré le caractère religieux de l'inhumation, c'est l'autorité et la puissance civile qui font inhumer. Donc le prêtre n'est plus à cet égard l'autorité; comme le dit la Cour de Cassation, il ne fait que lever les corps et les accompagner hors de l'église et du temple. Il y a donc tout au plus une simple contravention à la police des sépultures, car telle est la seule sanction que l'on puisse donner au décret du 4 thermidor an XIII [1]. »

[1] Maurice André, *La sépulture au point de vue de la loi,* p. 369 (Toulouse, 1876).

Nous conseillons néanmoins au prêtre (curé, vicaire ou autre) qui accompagne le corps hors de l'église, de se faire justifier du permis d'inhumer. Cela n'a pas d'inconvénient et le met à couvert contre toute conséquence du décret de thermidor.

Q. — Pourriez-vous me dire quels sont les droits légaux du curé à l'égard des places dans son église ?

R. — Par le contexte de la demande que nous venons de résumer, nous voyons : 1° qu'il ne s'agit pas d'examiner la question de la rétribution pécuniaire pour l'usage des bancs et chaises ; 2° qu'il ne s'agit pas non plus des bancs appartenant à des particuliers avant la loi de Séparation, ou de bancs et chaises établis depuis par le curé à ses frais et qui seraient sa propriété, mais des bancs qui appartenaient à la fabrique et qui sont devenus communaux.

Ces précisions faites, nous allons rechercher si, depuis les lois de Séparation, il existe encore au profit du curé un droit légal pour *le placement des fidèles* dans les bancs ou chaises de l'église.

Sous le régime du Concordat, l'art. 30 du décret du 30 déc. 1809 portait : « Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'Evêque. » Ce texte a été abrogé et rien ne le remplace dans la nouvelle législation.

La loi du 2 janvier 1907 laisse simplement les bancs et chaises à la disposition des fidèles et des ministres du culte, puisqu'elle laisse à leur disposition l'église et les meubles qui la garnissent. Il ne découle pas de ce texte que le curé aura le droit de placer à son gré les fidèles qui viennent à l'église ; il n'en découle pas davantage que telle place appartiendra à telle personne. Il est donc naturel de conclure qu'en droit, depuis les lois de Séparation, la place appartient pour chaque office au premier occupant, lorsque le banc ou la chaise font partie du mobilier communal de l'église.

Mais il est unanimement reconnu maintenant par la jurisprudence que le ministre du culte a, sinon un droit de police, au moins un droit de faire régner l'ordre intérieur nécessaire à l'exercice du culte.

Il en résulte, par exemple, que si des femmes se placent dans le chœur ou dans le sanctuaire, contrairement aux règles canoniques, le curé aura le droit de s'y opposer.

Il peut réserver des places spéciales aux chantres ou aux chanteuses : sans cela, en effet, le chant qui fait partie du culte serait impossible. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Pau du 6 mars 1909 a reconnu le droit pour le curé d'exclure une jeune fille des bancs réservés aux chanteuses :

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'exercice du culte a pour conséquence l'attribution aux curés et desservants de la police intérieure des temples ; qu'il appartient, en effet, à ces derniers de déterminer les heures des offices et cérémonies, d'organiser les services religieux, d'en régler la tenue et de prendre, par suite, les mesures et les dispositions propres à garantir le bon ordre dans les églises [1].

De même le curé peut assigner des places spéciales aux enfants des écoles. C'est ce qui a été jugé par le tribunal de Saint-Palais, le 17 décembre 1909 :

Attendu que le simple fait par l'abbé ... d'avoir un dimanche, à l'église de..., pris par le bras la fille de X. pour la faire changer de place, ne saurait en aucune façon constituer de sa part une provocation et expliquer les propos grossiers employés par le père de celle-ci ; — que l'abbé ... paraît avoir agi dans l'intérêt du bon ordre et de la régularité des offices, car ayant la jouissance de l'église, il estime à bon droit qu'il doit avoir également la police intérieure de cet édifice... [2]

Sans admettre les expressions « droit de police », la Cour de Cassation arrive au même résultat, puisqu'elle admet que « les ministres du culte possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice du culte dans les lieux où il est pratiqué [3]. »

Ainsi encore le curé pourrait interdire une tribune si son accès occasionne des désordres, défendre d'encombrer le sanctuaire, les abords de la chaire ou des confessionnaux, les allées qui facilitent la circulation dans l'église. Dans tous ces cas, le curé intervient dans le placement des assistants parce qu'il s'appuie sur des raisons d'ordre, de convenance, de dignité du culte. La Cour de Cassation elle-même a reconnu que « les ministres du culte possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice du culte dans les lieux où il est pratiqué [4]. »

Evidemment, il ne résulte ni de ces textes, ni de cette jurisprudence, que le curé puisse disposer à son gré des places de l'église, ou ordonner à une personne d'occuper telle place plutôt que telle autre, si l'intérêt du bon ordre du culte n'y est pas engagé.

Par contre, il en résulte qu'une famille qui n'occupe pas toutes les places de son banc ne peut empêcher d'autres fidèles de les occuper ; que si une famille ne vient pas à la messe le dimanche, d'autres personnes peuvent se mettre dans son banc ; que même, si elle arrive en retard, les fidèles arrivés auparavant peuvent occuper les places de ce banc.

Nous parlons ici au point de vue pur du droit, sur lequel vous nous consultez, et sans envisager les coutumes locales et la correction de telle ou telle attitude.

Bien entendu, nous supposons également que le banc est devenu la propriété de la commune depuis la loi de Séparation, et qu'il n'est pas la propriété de la famille occupante.

Il ne nous semble pas que le fait d'avoir donné jadis, lors de la confection des bancs de l'église et antérieurement à la loi de Séparation, une somme de 5 fr. par place puisse constituer un droit d'acquisition du banc, alors surtout que ce don a été fait

[1] On trouvera le texte *in extenso* de cet arrêt dans la *Jurisprudence* du 5 octobre 1911, p. 167.
[2] *Ibid.*, p. 168.
[3] Cassation, 1er décembre 1910 : *Jurisprud.* 1911, p. 132.
[4] Cassation, 12 fév. 1911 : *Jurispr.* 1911, p. 134.

par tous les paroissiens, qu'il ne correspond pas sans doute à la valeur du banc, et que, chaque année, un prix de *location* a continué d'être payé, ce qui exclut toute idée d'appropriation.

Il nous paraît donc que, pratiquement, si la famille qui détient un banc ne vient pas régulièrement à la messe, si elle arrive en retard, ou même si elle n'occupe pas toutes les places du banc, d'autres fidèles peuvent se mettre aux places vacantes. Nous ne voyons pas juridiquement quelle action la famille qui se prétend titulaire du banc pourra exercer contre les nouveaux occupants pour se faire maintenir en possession exclusive du banc.

Pour éviter toute réclamation, il sera prudent que le curé s'abstienne de percevoir de cette famille le prix annuel de location, puisque la jouissance du banc est considérée comme devenue libre.

Q. — L'école publique des filles désaffectée a été transformée par la municipalité socialiste en salle de fêtes communale. Or cette salle, qui devient en semaine salle de gymnastique ou de répétition de musique, est le dimanche salle de danse, avec annonce sur les murs. Et ce bal est séparé du mur de clôture du cimetière par une cour ou plutôt un espace étroit de 4 à 5 mètres de largeur (ancienne cour des enfants de l'école), et de l'église par une distance d'une vingtaine de mètres.

L'entrée du cimetière et celle de l'ancienne école sont distinctes. *Quid* au point de vue de la loi ? Un recours en haut lieu est-il possible contre le maire créateur de ce bal et chargé de la police municipale ?... Il est évident que cette salle de danse est un outrage aux morts et gêne les offices de l'église.

R. — Il n'existe aucune loi prohibant l'installation d'un bal à moins d'une certaine distance d'une église ou d'un cimetière.

Mais le maire aurait toutes espèces de raisons et jouit de tous pouvoirs pour empêcher ce bal.

Il pourrait agir en vertu de la loi du 17 juillet 1880 disant « que les maires *pourront,* les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte. »

Il pourrait agir en vertu de la loi municipale du 5 avril 1884 et des pouvoirs de police qu'elle lui confère dans son art. 97 ainsi conçu : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Elle comprend notamment :... 3º le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, *réjouissances* et cérémonies publiques, spectacles, *jeux,* cafés, églises et autres lieux publics. »

Il pourrait agir encore en vertu de l'art. 17 du décret du 28 prairial an XII sur la police des lieux de sépulture : « Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. »

Malheureusement tous ces pouvoirs du maire relèvent de sa propre décision. Or, en l'espèce, c'est le maire lui-même et la municipalité qui prêtent cette salle pour un bal ! Il est donc fort peu vraisemblable que le maire trouve jamais à redire à l'existence du bal.

Le mieux serait, nous semble-t-il, de faire agir auprès du maire, et si cette intervention ne réussit pas, auprès du préfet, les familles qui ont leurs morts enterrés dans le cimetière et que le bruit de la salle de bal peut justement gêner et choquer. Une campagne pourrait également être conduite dans les journaux locaux pour faire ressortir l'inconvenance qu'il y a à danser à quelques pas du cimetière, d'où l'on entend la musique et le bruit des danseurs quand on va faire une visite au champ funèbre.

Si le bruit du bal trouble *réellement* et *sérieusement* les offices, vous pourriez faire faire un constat par huissier et adresser une plainte au procureur de la République en vertu de l'art. 32 de la loi de Séparation : « Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. »

Mais nous craignons fort que cette plainte n'ait aucune suite, étant donné que le bal est autorisé et protégé par la municipalité.

Q. — 1º Nous avons proche de l'église une grande et belle ferme dont la cour donne sur la place de l'église. Le fermier actuel a deux étalons primés, et ces jours-ci, le matin surtout, nombre de fermiers amènent leurs juments. La monte se fait dans le milieu de la cour. N'y a-t-il pas là quelque chose de scandaleux ? Pourrait-on l'empêcher ?

2º Il y a quelques semaines, un aubergiste désireux de ne plus vendre à boire a vendu sa licence à un de ses voisins. Quand nous apprîmes cela au presbytère, nous nous dîmes : « On ne permettra pas au nouveau débitant d'ouvrir, car son établissement est juste en face de notre école libre de filles. » Erreur profonde ! Le nouveau débit est ouvert. Avait-il le droit d'ouvrir ?

3º Désireux d'attirer à nous les jeunes gens, nous avons l'intention d'établir un tir. Les exercices se feraient soit à l'intérieur du presbytère, soit dans le chemin de ronde de l'église, hermétiquement clos par un mur de 2 mètres de haut et propriété privée (le recteur qui l'a créé a acheté personnellement le terrain et en a passé la propriété à son successeur qui vit toujours). Y a-t-il des formalités à remplir pour établir un tir sur un terrain privé et clos ?

R. — Ad I. L'Administration des Haras exerce une surveillance sur les étalons appartenant aux particuliers. Cette surveillance a été organisée par la loi du 14 août 1885 et par un arrêté du 25 septembre de la même année.

Mais ces textes décident simplement que tout propriétaire d'étalons ayant l'intention de les réserver au service public de la reproduction devra en faire la déclaration au préfet ou au sous-préfet de son arrondissement dans le courant du mois d'octobre de l'année qui précède celle dans laquelle ces chevaux seront livrés à cet usage.

Rien légalement ne s'oppose à l'établissement d'une station d'étalons en plein bourg et même en face d'une église. Il n'existe même pas pour cette station l'équivalent de l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 qui permet aux maires, les Conseils municipaux entendus, et sans préjudicier aux situations acquises, de déterminer les distances auxquelles les débits de boissons ne pourront être installés autour des édifices consacrés au culte, ou à l'instruction, ou autour des cimetières et des hospices.

Toutefois, il est prescrit pour les stations d'étalons de l'Etat de ne faire procéder à la monte *que dans un espace de terrain entièrement clos.* (Cf. Béquet, *Rép. du Droit administratif,* t. III, v° *Bêtes,* p. 366, n° 104, éd. 1885). Cette prescription peut être invoquée par analogie à l'égard d'une station d'étalons appartenant à un particulier.

On peut se servir de cet argument d'analogie pour demander au fermier de clore par des portes pleines, ou par des palissades, suivant la disposition des lieux, le terrain où se passe la monte.

S'il refusait, et si ce qui se passe dans l'intérieur de la station pouvait être aperçu des passants, le maire aurait certainement le droit, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, et pour la sauvegarde de la tranquillité et de la moralité publique, de prescrire par arrêté notifié au propriétaire des étalons de pratiquer la monte dans un local à l'abri de tous regards et d'en tenir les issues soigneusement fermées. (Dalloz, *Dict. Pratique,* v° *Manufactures et établissements dangereux,* n° 1).

Peut-être aussi les simples particuliers pourraient-ils invoquer l'art. 1382 du Code civil ainsi conçu : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Dans ce cas, les parents des mineurs qui auraient assisté involontairement à cette exhibition pourraient essayer de citer le fermier propriétaire des étalons devant le juge de paix ou le tribunal civil, en dommages-intérêts pour réparation du préjudice moral causé à leurs enfants par un tel spectacle. Mais cette action est délicate, et pour la preuve du préjudice subi, et par l'ennui qu'elle comporte.

Ad II. Il est exact qu'aux termes de la loi du 9 novembre 1915, art. 10 § 1, il est interdit *pour l'avenir* d'ouvrir de nouveaux débits de boissons spiritueuses : « Nul ne pourra *ouvrir* un café, un cabaret ou débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin, titrant moins de 23 degrés. »

Mais les anciens établissements existant avant la loi de 1915 peuvent être transférés par le propriétaire du fonds de commerce ou *ses ayants droit,* c'est-à-dire notamment par l'acquéreur du débit, aux conditions suivantes, énumérées par l'art. 10 § 4 :

Art. 10, § 4. — N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant, si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit *dans un rayon de cent cinquante mètres,* à condition que cette translation ne soit pas opérée dans *une zone* établie par application des dispositions de l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 et de l'art. 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913.

Cet art. 9 de la loi de 1880 complété par celle de 1913 est ainsi conçu :

Les maires *pourront,* les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, *des écoles primaires,* collèges ou autres établissements d'instruction publique. Le préfet, sur l'avis conforme du Conseil général, aura le même droit dans l'étendue du département.

Enfin, en cas de transfert d'un débit de boissons, une déclaration doit être faite à la mairie huit jours au moins avant le déplacement de l'établissement :

Art. 2 de la loi du 9 novembre 1915. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra, dans les quinze jours qui suivent, être déclarée dans les mêmes conditions. *La translation d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance.* La transmission de ces déclarations devra être faite aussi au procureur de la République de l'arrondissement, conformément aux dispositions édictées dans le précédent article.

Il résulte de ces textes que l'acquéreur de l'auberge a pu la transférer même en face de l'école, si les trois conditions suivantes se trouvent remplies :

1° S'il a fait à la mairie, huit jours au moins à l'avance, la déclaration de la translation du local ;

2° Si l'auberge n'a pas été transportée au-delà de 150 mètres à vol d'oiseau de son ancien siège ;

3° Si dans votre commune il n'existe pas d'arrêté municipal, ou dans votre département d'arrêté préfectoral, fixant les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des *écoles primaires,* collèges ou autres établissements d'instruction publique.

Il vous sera facile de vérifier matériellement si l'auberge n'est pas au-delà de 150 mètres de son ancien emplacement.

Vous pourrez vous informer à la mairie et à la préfecture s'il existe un arrêté du maire ou du préfet, interdisant dans un périmètre de..., l'ouverture de cafés et de débits de boissons « autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges et autres établissements d'instruction publique. » — Si *cet arrêté existe,* il vous sera facile de vérifier si l'auberge est ou non dans le périmètre interdit. — S'il *n'en existe pas,* le déplacement de l'auberge a pu s'effectuer n'importe où, même en face de votre école, sous la seule condition de ne pas dépasser la distance de 150 mètres de l'ancien siège, distance imposée par la loi du 9 novembre 1915.

Nous avons raisonné en supposant que votre auberge est en même temps *un cabaret,* c'est-à-

dire qu'on y vend à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

L'interdiction n'est pas applicable aux hôtels, restaurants et auberges, lorsque les boissons n'y seront offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture. (Loi du 9 novembre 1915, art. 10) [1].

Ad III. Les tirs sont une des matières sur lesquelles le maire a un droit de réglementation en vertu de ses pouvoirs de police. La loi du 5 avril 1884, dans son art. 97, déclare que la police municipale a pour objet « *d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité* publique. » La jurisprudence en déduit *que le maire a un pouvoir de réglementation sur les tirs d'armes à feu.*

C'est l'opinion des principaux commentateurs en la matière :

« Le maire, dit M. Morgand dans son traité sur *La loi municipale* (t. I, §.888, éd. 1902), a le droit : d'empêcher, dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité publique, le tir de pétards, artifices et *armes à feu,* non seulement sur la voie publique, *mais encore dans les maisons et jardins* (Cassation, 28 août 1829, Giroy; 8 août 1834, Brinquant; 23 novembre 1877, Cornu); *d'interdire l'établissement de tirs* (Cass. 21 novembre 1828, Colombier) ou d'en subordonner l'ouverture à l'exécution de certains travaux jugés nécessaires (Conseil d'Etat, 9 juin 1882, Petit; 23 mai 1890, commune de Champs). »

C'est aussi l'opinion de Dalloz, dans son *Code des lois administratives* (t. I, v° *Commune) :* § 5045, « Le maire peut aussi interdire de tirer des coups d'armes à feu »; § 5046 : « Cette défense s'applique même à un propriétaire qui tire un coup de fusil sur des pigeons dans une cour ou dans un jardin (Cass. 8 août 1834) »; § 5050 : « *Le maire a le même pouvoir, dans l'intérêt de la sûreté de la circulation, d'interdire des tirs au pistolet qu'il n'a pas préalablement autorisés* » (Cass. Crim. 25 nov. 1836, *J. G., Commune,* 1048); § 5053 : « Le maire n'excède pas la limite de ses pouvoirs de police en prescrivant au propriétaire d'un tir des travaux ayant pour but de faire cesser un état de choses considéré comme dangereux, et en suspendant le tir jusqu'à l'achèvement de ces travaux, alors surtout que cet établissement n'a été autorisé qu'à la charge, par le permissionnaire, de se soumettre aux prescriptions que l'autorité jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement (Conseil d'Etat, 9 juin 1882, D. 1883. 3. 121). »

Voici les principales décisions auxquelles font allusion ces commentaires autorisés. En les lisant, vous pourrez mieux vous rendre compte de l'orientation de la jurisprudence :

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 25 novembre 1836 (Dalloz, *J. G.,* v° *Commune,* § 1048, note 1). — Le commissaire de police de Gap, se fondant sur un article d'un règlement de police du 15 pluviôse an XIII, qui défend de tirer, dans l'intérieur de la ville, des coups de fusil et de pistolet, a cité le sieur G. devant le tribunal de simple police pour avoir tiré ou fait tirer des coups de pistolet dans *un tir qu'il avait établi* dans l'intérieur de la ville. Le 2 novembre 1836, jugement qui renvoie G. de cette plainte : « Attendu que l'art. 13 du règlement précité n'a pu avoir pour but de défendre le jeu de tir au pistolet qui est en usage dans toutes les villes de France, mais seulement de prévenir les accidents qui pourraient survenir en tirant des coups de feu dans les rues de la ville ou dans les maisons; que d'ailleurs, l'autorité administrative a le droit de surveiller tous les endroits publics, de désigner et exiger que les propriétaires de ces sortes de jeux prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter tout danger; qu'enfin le tir de G. n'est situé ni sur la grande, ni sur la petite voirie. » — Pourvoi. — Arrêt :

La Cour (de Cassation) : « Attendu que *l'autorité municipale peut,* en usant du pouvoir dont l'investissent les n°s 1 et 2 de l'art. 3, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, *défendre d'établir des tirs au pistolet qu'elle n'aurait pas préalablement autorisés ;* mais que l'article invoqué dans l'espèce ne saurait suppléer au défaut de défense *expresse,* puisqu'il ne la prononce pas; — Rejette. »

Conseil d'Etat, 9 juin 1882. (D. 1883. 3. 121). — « Le maire n'excède pas la limite de ses pouvoirs de police en prescrivant au propriétaire d'un tir des travaux ayant pour but de faire cesser un état de choses considéré comme dangereux et en suspendant le tir jusqu'à l'achèvement de ces travaux, alors surtout que l'établissement n'a été autorisé qu'à la charge, par le permissionnaire, de se soumettre aux prescriptions que l'autorité jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité publique. »

Le maire de la commune de St-Ouen-l'Aumône avait autorisé la Société du tir cantonal de Pontoise à établir sur le territoire de ladite commune un établissement considérable destiné à l'exercice du tir au fusil. Plus tard, il suspendit le fonctionnement du tir jusqu'à ce que la Société eut exécuté divers travaux. Le sieur Petit, président de ladite Société, déféra au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir la décision par laquelle le ministre avait refusé de prononcer l'annulation de l'arrêté du maire. Il exposait dans sa requête, qu'il avait fait exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer absolument la sécurité publique, ainsi que l'avaient reconnu successivement trois commissions militaires, *et qu'il n'appartenait pas à l'autorité municipale d'ordonner la construction d'ouvrages inutiles à l'intérêt public,* et dont la dépense serait telle que l'exigence de l'administration équivalait au retrait de l'autorisation sur la foi de laquelle plus de 80.000 fr. avaient été dépensés : il y aurait là une atteinte au droit de propriété.

Arrêt. — « Le Conseil d'Etat; — Vu les lois des 16-24 août 1790, Titre 11, art. 3, et du 18 juillet 1837, art. 11; — Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872;

« Considérant que l'arrêté municipal du 6 février 1868, *qui a autorisé l'établissement d'un tir* sur la commune de St-Ouen-l'Aumône, n'a conféré cette autorisation qu'à la condition, pour la société permissionnaire, de se soumettre aux prescriptions que l'autorité jugera nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité publique; — que, par suite, après avoir décidé, sur la réclamation de plusieurs habitants de la commune, que l'installation du tir n'offrait pas de garanties suffisantes contre les dangers à craindre, *le maire de St-Ouen-l'Aumône a pu, par son arrêté du 23 mai 1870, prescrire des travaux* qui avaient pour but de faire cesser un état de choses considéré comme nuisible à la sécurité publique, *et qu'en suspendant le tir jusqu'après l'exécution complète desdits travaux,* il a agi dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois ci-dessus visées des 16-24 août 1790 et 18 juillet 1837; que dès lors, le ministre de l'inté-

[1] On trouvera la législation des débits de boissons dans notre *Jurisprudence* du 19-26 août 1920, p. 429 et suiv.

rieur en refusant d'annuler le susdit arrêté a pris une décision *qui n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat* par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872. »

Ces décisions sont sans doute antérieures à la loi municipale de 1884, mais l'art. 97 de cette loi, sur les pouvoirs de police du maire, s'étant inspiré de la législation antérieure, en particulier de la loi du 16-24 août 1790, la jurisprudence ancienne conserve sa valeur interprétative.

Pratiquement, en votre espèce : — Ou bien il existe dans votre commune un arrêté du maire réglementant les tirs, alors vous êtes obligé de vous y conformer ;

Ou il n'existe pas d'arrêté, mais vous êtes en bons rapports avec le maire. Dans ce cas vous pourriez, pour vous couvrir contre tout ennui, demander à votre maire de déterminer quelles sont les mesures de précaution qu'il exige dans l'organisation de votre tir ;

Ou il n'existe pas d'arrêté, mais vous êtes mal avec votre maire. Dans ce cas, légalement, puisqu'il n'y a pas d'arrêté, vous pouvez ouvrir votre tir, en prenant bien entendu toutes les mesures qu'exige la prudence. Mais vous risquez un jour de voir le maire prendre un arrêté municipal dans lequel il fixera les conditions des tirs sur le territoire de la commune et auquel vous serez obligé d'adapter votre tir.

Q. — En 1913 mourait une de mes paroissiennes, en léguant par testament à la commune une rente annuelle de 1.500 f. que le curé est chargé de distribuer à tels besoins bien spécifiés.

La liquidation ne peut se faire, disent les hommes d'affaires, avant qu'on ait retrouvé un héritier disparu depuis plusieurs années.

Cet héritier n'étant pas retrouvé en 1914, les héritiers ou plutôt l'un des héritiers connus fait opposition au testament. La guerre survient, les tribunaux chôment. Le procès reprend en 1920.

Au début de 1921, le tribunal déboute les plaignants et déclare le Bureau de bienfaisance de la commune bénéficiaire de la rente annuelle de 1.500 f. Aux réclamations réitérées et pressantes du Bureau de bienfaisance et du curé, les avoués et notaires s'obstinent à répondre « qu'il s'agit maintenant de chercher l'héritier introuvable, à qui doit être notifié le jugement et qui pourra à son tour interjeter appel : ce qui demandera de longs mois avant que la situation ne soit liquidée. »

Faut-il en passer par tous ces délais ?

R. — Il est difficile de donner un avis sur une question de procédure, alors qu'on n'a pas les pièces de cette procédure sous les yeux. Voici, suivant nous, comment il aurait fallu procéder. Peut-être, d'ailleurs, est-ce ce qu'on a fait ?

Le bureau de bienfaisance, ou la commune, s'il n'y a pas de bureau de bienfaisance ou si la commune est elle-même légataire, munis des autorisations requises, auraient dû assigner tous les héritiers, en rang apte à recueillir la succession, en délivrance du legs et en paiement soit du capital de la rente, soit simplement de la rente (suivant les termes du testament, que nous ignorons).

S'agissant d'un legs d'une somme d'argent, la demande que forme le légataire contre la personne chargée d'acquitter le legs est autant une demande en paiement qu'une demande en délivrance de legs proprement dite.

Cette demande aurait dû aussi bien être dirigée contre les héritiers présents que contre l'héritier absent.

Il se serait alors produit ce qu'on appelle *un jugement de défaut-profit-joint* conformément à l'art. 153 du Code de procédure civile ainsi conçu :

Art. 153. — Si de deux ou de plusieurs parties assignées, *l'une fait défaut et l'autre comparaît,* le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée ; il sera statué par un seul jugement, *qui ne sera pas susceptible d'opposition.*

Le jugement de défaut-profit-joint n'étant pas susceptible d'opposition, le délai d'appel de deux mois a dû courir à partir du jour de la signification, même à l'égard de l'héritier absent compris dans le jugement de défaut-profit-joint. Nous ne comprenons donc pas comment on vous parle encore de chercher un héritier introuvable.

On pouvait encore se servir de la procédure édictée par l'art. 113 du Code civil précisément pour le cas d'absence : « Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés. » Pourquoi ne l'a-t-on pas fait ?

Nous vous conseillons de vous informer auprès de votre avoué, pourquoi, en particulier, on n'a pas suivi la voie si simple du défaut-profit-joint.

Enfin si, pour un motif qui nous échappe, et sans défaut-profit-joint, le bureau de bienfaisance a obtenu une condamnation contradictoire contre un héritier, et une autre condamnation par défaut contre l'héritier absent, nous vous conseillons de vous adresser tout simplement à l'héritier présent et, en vertu de la condamnation en paiement du legs obtenu, *de lui demander le paiement de la rente de 1.500 fr.*

L'héritier absent est en effet légalement inexistant, car rien ne prouve qu'il acceptera jamais la succession ; lisez l'art. 136 du Code civil : « S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. »

Et l'héritier présent n'a pas à se plaindre de payer cette rente, puisqu'il touche les fruits, d'après l'art. 138 : « Tant que l'absent ne se représentera pas ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession *gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.* »